

Belgium

Mid-term Implementation Assessment



Promoting and strengthening
the Universal Periodic Review
<http://www.upr-info.org>



Introduction

1. Purpose of the follow-up programme

The second and subsequent cycles of the review should focus on, inter alia, the implementation of the accepted recommendations and the development of the human rights situation in the State under review.

A/HRC/RES/16/21, 12 April 2011 (Annex I C § 6)

The Universal Periodic Review (UPR) process takes place every four and half years; however, some recommendations can be implemented immediately. In order to reduce this interval, we have created an update process to evaluate the human rights situation two years after the examination at the UPR.

Broadly speaking, *UPR Info* seeks to ensure the respect of commitments made in the UPR, but also, more specifically, to give stakeholders the opportunity to share their opinion on the commitments. To this end, about two years after the review, *UPR Info* invites States, NGOs, and National Institutions for Human Rights (NHRI) to share their comments on the implementation (or lack thereof) of recommendations adopted at the Human Rights Council (HRC) plenary session.

For this purpose, *UPR Info* publishes a Mid-term Implementation Assessment (MIA) including responses from each stakeholder. The MIA is meant to show how all stakeholders are disposed to follow through on, and implement their commitments. States should implement the recommendations that they have accepted, and civil society should monitor that implementation.

While the follow-up's importance has been highlighted by the HRC, no precise directives regarding the follow-up procedure have been set until now. Therefore, *UPR Info* is willing to share good practices as soon as possible, and to strengthen the collaboration pattern between States and stakeholders. Unless the UPR's follow-up is seriously considered, the UPR mechanism as a whole could be adversely affected.

The methodology used by UPR Info to collect data and to calculate index is described at the end of this document.

Geneva, 5 March 2014



Follow-up Outcomes

1. Sources and results

All data are available at the following address:

<http://followup.upr-info.org/index/country/belgium>

We invite the reader to consult that webpage since all recommendations, all stakeholders' reports, as well as the unedited comments can be found at the same internet address.

7 stakeholders' reports were submitted for the UPR. 7 NGOs were contacted. 1 UN agency was contacted. The Permanent Mission to the UN was contacted. The National Human Rights Institution (NHRI) was contacted as well.

5 NGOs responded to our enquiry. The UN agency did respond. The State under Review responded to our enquiry. The NHRI did not respond to our enquiry.

The following stakeholders took part in the report:

1. **State** of Belgium
2. **NGOs:** (1) Association pour la promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) (2) Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant & ECPAT Belgique (CODE+ECPAT) (3) Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) (4) Observatoire international des prisons (OIP)

IRI: 31 recommendations are not implemented, 30 recommendations are partially implemented, and 57 recommendations are fully implemented. No answer was received for 36 out of 156 recommendations and voluntary pledges (full list of unanswered recommendations is available at the end of this document).



2. Index

Hereby the issues which the MIA deals with:

rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
20	Afghanistan	NHRI	not impl.	page 90
95	Afghanistan	Rights of the Child	partially impl.	page 84
14	Algeria	Freedom of religion and belief,Racial discrimination	partially impl.	page 14
64	Algeria	Detention conditions	partially impl.	page 63
86	Argentina	Enforced disappearances,International instruments	fully impl.	page 57
22	Australia	NHRI	not impl.	page 90
60	Australia	Detention conditions	partially impl.	page 62
37	Austria	National plan of action,Rights of the Child,Women's rights	fully impl.	page 92
44	Austria	Human rights education and training	partially impl.	page 8
45	Austria	Justice	fully impl.	page 60
48	Austria	Civil society,UPR process	partially impl.	page 54
57	Bangladesh	Freedom of religion and belief,Human rights violations by state agents,Racial discrimination	partially impl.	page 27
72	Bangladesh	Development,Disabilities,Environment	partially impl.	page 11
73	Bangladesh	Labour,Migrants	partially impl.	page 29
91	Bangladesh	Rights of the Child	fully impl.	page 78
93	Belarus	Rights of the Child,Trafficking	fully impl.	page 83
156	Belgium	UPR process	fully impl.	page 60
5	Brazil	Detention conditions,International instruments,Torture and other CID treatment	not impl.	page 44
9	Brazil	ESC rights - general,International instruments	not impl.	page 46
85	Brazil	Enforced disappearances,International instruments	fully impl.	page 57
106	Brazil	Racial discrimination	fully impl.	page 39
32	Burkina Faso	NHRI	not impl.	page 91
51	Burkina Faso	Human rights education and training	fully impl.	page 11
38	Canada	National plan of action,Women's rights	fully impl.	page 96
31	Chile	NHRI	fully impl.	page 91
62	Chile	Detention conditions	fully impl.	page 63
1	Czech Republic	Detention conditions,International instruments,Torture and other CID treatment	not impl.	page 43
59	Czech Republic	Detention conditions	fully impl.	page 62
79	Czech Republic	Asylum-seekers - refugees	partially impl.	page 34
12	Democratic Republic of Congo	International humanitarian law,International instruments	not impl.	page 47
25	Democratic Republic of Congo	NHRI	not impl.	page 90
28	Djibouti	NHRI	not impl.	page 90
61	Djibouti	Detention conditions,Right to health	partially impl.	page 63



rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
83	Djibouti	Other	fully impl.	page 96
6	Ecuador	Detention conditions,International instruments,Torture and other CID treatment	not impl.	page 44
13	Ecuador	Detention conditions,Enforced disappearances,ESC rights - general,International instruments,Torture and other CID treatment,Treaty bodies	partially impl.	page 48
27	Ecuador	NHRI	not impl.	page 90
35	Ecuador	Detention conditions,International instruments,Right to education,Rights of the Child	partially impl.	page 48
63	Ecuador	Detention conditions	-	page 63
107	Ecuador	Detention conditions,Human rights violations by state agents,Racial discrimination,Torture and other CID treatment	fully impl.	page 40
19	Egypt	NHRI	not impl.	page 90
94	Egypt	Rights of the Child	fully impl.	page 84
34	France	Justice,Rights of the Child	fully impl.	page 71
88	France	Enforced disappearances,International instruments	fully impl.	page 57
89	France	Racial discrimination	fully impl.	page 37
97	Hungary	National plan of action,Rights of the Child	partially impl.	page 96
99	Hungary	National plan of action,Rights of the Child,Women's rights	fully impl.	page 97
116	Hungary	Minorities	not impl.	page 58
16	India	NHRI	fully impl.	page 89
30	Indonesia	NHRI	not impl.	page 91
78	Indonesia	Asylum-seekers - refugees,Rights of the Child,Women's rights	partially impl.	page 33
81	Indonesia	Asylum-seekers - refugees	fully impl.	page 35
90	Indonesia	Public security	fully impl.	page 38
92	Iran	Rights of the Child	partially impl.	page 81
108	Iran	Detention conditions,Rights of the Child	fully impl.	page 88
154	Iran	Detention conditions	not impl.	page 42
41	Japan	Women's rights	fully impl.	page 75
58	Japan	Migrants,Racial discrimination	fully impl.	page 28
87	Japan	Enforced disappearances,International instruments	fully impl.	page 57
39	Kyrgyzstan	Poverty,Rights of the Child,Women's rights	partially impl.	page 73
122	Kyrgyzstan	Rights of the Child,Treaty bodies,Women's rights	fully impl.	page 59
33	Malaysia	NHRI	fully impl.	page 91
42	Malaysia	Women's rights	fully impl.	page 76
74	Mexico	Migrants,Poverty,Right to education,Rights of the Child	fully impl.	page 12
111	Mexico	Asylum-seekers - refugees	partially impl.	page 41
36	Moldova	Rights of the Child,Trafficking	fully impl.	page 73
40	Moldova	Women's rights	fully impl.	page 73
43	Morocco	Human rights education and training	partially impl.	page 8
69	Netherlands	Justice	fully impl.	page 67



rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
112	Netherlands	International humanitarian law,Rights of the Child	fully impl.	page 88
80	Nigeria	Asylum-seekers - refugees	-	page 35
103	Nigeria	Women's rights	fully impl.	page 87
3	Norway	Detention conditions,International instruments,Torture and other CID treatment	not impl.	page 44
23	Norway	NHRI	not impl.	page 90
54	Norway	Human rights education and training,Sexual Orientation and Gender Identity	fully impl.	page 70
76	Norway	Asylum-seekers - refugees,Rights of the Child,Women's rights	not impl.	page 31
104	Norway	Sexual Orientation and Gender Identity	fully impl.	page 71
124	Norway	Rights of the Child,Women's rights	fully impl.	page 88
105	Pakistan	Minorities,Racial discrimination	fully impl.	page 39
7	Palestine	Detention conditions,ESC rights - general,International instruments,Torture and other CID treatment	partially impl.	page 46
26	Palestine	NHRI	not impl.	page 90
53	Palestine	Women's rights	fully impl.	page 78
18	Poland	NHRI	not impl.	page 90
96	Poland	Rights of the Child,Women's rights	fully impl.	page 85
101	Poland	ESC rights - general,Rights of the Child,Women's rights	partially impl.	page 58
142	Poland	Torture and other CID treatment	not impl.	page 89
21	Portugal	NHRI	not impl.	page 90
49	Portugal	Civil society,UPR process	partially impl.	page 55
29	Russian Federation	NHRI	not impl.	page 91
50	Russian Federation	Special procedures	not impl.	page 56
100	Russian Federation	Racial discrimination,Treaty bodies	fully impl.	page 57
123	Russian Federation	Minorities,Treaty bodies	not impl.	page 59
71	Slovakia	Detention conditions	fully impl.	page 69
82	Slovakia	Migrants	fully impl.	page 35
47	Slovenia	Human rights education and training	partially impl.	page 9
10	South Africa	ESC rights - general,International instruments,Treaty bodies	fully impl.	page 47
11	South Africa	International instruments	fully impl.	page 47
55	South Africa	Racial discrimination,Treaty bodies	partially impl.	page 56
4	Spain	Detention conditions,International instruments,Torture and other CID treatment	not impl.	page 44
8	Spain	ESC rights - general,International instruments	not impl.	page 46
24	Spain	NHRI	not impl.	page 90
70	Spain	Detention conditions,Justice	fully impl.	page 68
84	Spain	Enforced disappearances,International instruments	fully impl.	page 57
98	Spain	National plan of action,Rights of the Child,Women's rights	fully impl.	page 96
67	Sweden	Asylum-seekers - refugees,Detention conditions	fully impl.	page 66
68	Sweden	Detention conditions	partially impl.	page 67



rec. n°	Rec. State	Issue	IRI	page
109	Sweden	Asylum-seekers - refugees	fully impl.	page 40
15	Thailand	Freedom of religion and belief	not impl.	page 8
46	Thailand	Disabilities	partially impl.	page 18
75	Thailand	Asylum-seekers - refugees, Rights of the Child, Women's rights	partially impl.	page 30
125	Thailand	Detention conditions, Women's rights	fully impl.	page 89
102	Turkey	Justice, Treaty bodies	fully impl.	page 69
2	United Kingdom	Detention conditions, International instruments, Torture and other CID treatment	not impl.	page 44
17	United Kingdom	NHRI	not impl.	page 89
77	United Kingdom	Asylum-seekers - refugees, Right to housing	fully impl.	page 32
110	United Kingdom	Asylum-seekers - refugees, Migrants	fully impl.	page 41
65	United States	Detention conditions	partially impl.	page 64
66	United States	Detention conditions	partially impl.	page 64
52	Uzbekistan	Women's rights	fully impl.	page 76
56	Uzbekistan	Human rights violations by state agents, Racial discrimination	partially impl.	page 26

3. Feedback on recommendations

CP Rights

Recommendation n°15: *Promote freedom of all religions, including by passing laws to give Buddhism the status of a recognized religion* (Recommended by Thailand)

IRI: *not implemented*

State of Belgium response:

La loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses prévoit: « Art. 139. Un subside est accordé à l'association sans but lucratif « Union Bouddhique Belge », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de la Forêt, 117/7 en vue de la structuration du Bouddhisme en Belgique, dont les modalités relatives aux frais de fonctionnement et de personnel sont fixées par le Roi.

Les sommes nécessaires pour y faire face sont inscrites annuellement au budget du SPF Justice. »

Cet article est avant tout une étape préparatoire. Il tend à opérer la structuration du bouddhisme en octroyant à l'Union Bouddhique Belge, d'abord un subside spécifique. Une deuxième étape législative sera donc nécessaire pour consacrer la structure définitive du Bouddhisme sur notre territoire.

La reconnaissance du bouddhisme en Belgique implique le paiement de traitements aux conseillers bouddhiques, le paiement des pensions des conseillers bouddhiques, les cours de philosophie bouddhique dans l'enseignement, un accompagnement dans les établissements pénitentiaires à l'armée, ainsi que dans les hôpitaux.

ESC Rights

Recommendation n°43: *Continue its efforts relating to human rights education and training, particularly for law enforcement agents* (Recommended by Morocco)

IRI: *partially implemented*

+

Recommendation n°44: *Increase human rights education and training for police officers* (Recommended by Austria)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Tout fonctionnaire de police est tenu de suivre une formation, d'abord de base puis qui se poursuit sur l'ensemble de sa carrière (formation continuée, modules spécifiques, ...), dont le respect des droits de l'homme constitue le fil conducteur. Cette formation, portant notamment sur le cadre légal et réglementaire applicable à



la police ainsi que sur son Code de déontologie, relève d'un processus réglementé, faisant l'objet d'une évaluation et d'une amélioration continue. L'offre de formation tient compte des évaluations et des besoins formulés. Elle s'étoffe chaque année et est élaborée autant que possible en concertation avec des partenaires externes. Parallèlement, d'autres activités de sensibilisation au respect des droits de l'homme sont également mises en place et renforcées (campagnes de sensibilisation/affichage, sessions d'information, politique de gestion des ressources humaines, ...).

Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant & ECPAT Belgique (CODE+ECPAT) response:

La formation relative à l'exploitation sexuelle et particulièrement à la traite des êtres humains

En Belgique, les policiers ne sont sensibilisés ni à la problématique de la traite des êtres humains ni à l'identification de victimes potentielles durant leur formation de base. Cette lacune a des conséquences sur l'identification d'enfants victimes de traite, qui sont parfois considérés comme auteurs d'un délit plutôt que comme victimes nécessitant une protection spéciale.

En 2010, le plan national d'action de lutte contre la traite (2008-2011) avait recommandé la sensibilisation et la formation de tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact avec des mineurs victimes de traite. Au sein du Sénat, il existe un groupe de travail « Traite des êtres humains » dont les travaux ont abouti au rapport du 27 mars 2012 plaidant pour davantage de sensibilisation des acteurs de première ligne y compris les services de la police locale grâce à une formation accélérée sur ce sujet. Des discussions sont en cours entre le service central Traite des êtres humains et la Direction Formation de la Police fédérale, pour combler cette carence et modifier les modules de formation pour les policiers. Pour l'instant, aucune information n'est parvenue sur l'aboutissement ou non de ces discussions. Dans cette attente, des initiatives ont toutefois été amorcées via des sessions spéciales qui ont été organisées dans deux écoles de police.

La systématisation de ces initiatives de sensibilisation ainsi que leur généralisation à l'ensemble des services de première ligne ne peut qu'être encouragée puisque la formation des acteurs de première ligne est encore trop laissée en Belgique à l'initiative des ONG ou des centres pour victimes de traite des êtres humains.

Recommandation n°47: Continue and further step up efforts with regard to the promotion of human rights education (Recommended by Slovenia)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Voir informations fournies pour les autres recommandations en matière de lutte contre les discriminations.

Formation continue des enseignants : parmi les thèmes prioritaires fixés par le Gouvernement de la Communauté française (arrêtés du 15/11/12) pour la formation en cours de carrière des enseignants, on trouve notamment :



- L'éducation intégrant la prise en compte de la dimension de genre et ouverte à la diversité sexuelle et culturelle ;
- L'éducation à la citoyenneté ;
- Grandir en situation transculturelle ;

Voir également réponse à la recommandation [n°52] ci-dessous.

Le droit d'inscription (régé par le décret flamand sur l'égalité des chances dans l'enseignement, le 'Gelijke Onderwijskansendecreet') a été repris dans le décret sur l'enseignement fondamental du 8 juin 2012, confirmant ainsi le droit de s'inscrire dans l'école de son choix pour tous les élèves, si possible dans une école de leur quartier. L'idée de départ est de mettre en place des opportunités de développement et d'apprentissage optimales pour l'ensemble des élèves, de lutter contre l'exclusion, la ségrégation et la discrimination et de promouvoir la mixité et la cohésion sociales (ce dernier principe a pour la première fois été explicitement formulé comme principe de base). Dans certaines régions, des écoles ont dès lors l'obligation d'œuvrer à maintenir une répartition équitable entre élèves défavorisés et favorisés. Toute discrimination sur la base des particularités des élèves est donc exclue et les efforts sont tournés vers la mixité et la cohésion sociales dans toutes les écoles.

Le plan d'action flamand pour les immigrés (Roms) d'Europe centrale et de l'est (Vlaams actieplan MOE(ROMA)-migranten) propose lui aussi des actions dans le domaine de l'enseignement. L'objectif est d'amener les enfants en âge de scolarité vers l'enseignement et de les y maintenir. Quelques exemples d'actions : accroissement des moyens financiers en faveur d'écoles accueillant des élèves issus de familles des gens du voyage (dont les Roms), renforcement de la participation des parents et approbation du Plan d'Action contre l'absentéisme scolaire et les autres formes de comportement transgressif ('Spijbelen en ander grensoverschrijdend gedrag') qui invite à accorder davantage d'attention aux gens du voyage.

Parmi les activités relevant du secteur de l'enseignement, relevons entre autres le renforcement de la participation des enfants des gens du voyage (via des plateformes de concertation locales), l'information des écoles sur les sources de financement (européennes) pertinentes dans le cadre de l'accompagnement des gens du voyage et la mise à disposition d'un programme éducatif traitant de la question du nomadisme par une approche du passé et du présent (développé par la Caserne Dossin).

CODE+ECPAT response:

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'éducation aux droits de l'enfant devrait être intégrée par décret au programme scolaire dès le début de l'enseignement primaire et ce jusqu'à la fin du secondaire, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Par ailleurs, la CODE plaide pour une éducation aux droits de l'enfant transversale et pluridisciplinaire, au cœur d'une approche cohérente et globale, tout au long de la scolarité des enfants.



Recommendation n°51: *Pursue its efforts relating to human rights education and training in order to make its internal mechanism to combat discrimination effective and more efficient* (Recommended by *Burkina Faso*)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Le Centre pour l'égalité des chances organise depuis plus de 10 ans des formations, mais aussi de séances de sensibilisation ou d'accompagnement d'équipe sur les thématiques qui lui sont propres. Elles concernent aussi bien la formation des stéréotypes, la communication interculturelle, et la lutte contre les discriminations.

Le lancement d'un nouveau centre fédéral des migrations qui sera sous la coupole d'une Institution des Droits de l'Homme est en cours de finalisation. Afin d'assurer la poursuite des missions de migrations, de traite des êtres humains et de droits fondamentaux des étrangers, qui sont essentiellement des compétences fédérales et qui faisaient partie des missions du centre pour l'Égalité des Chances devenu interfédéral, un nouveau Centre pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et de lutte contre la traite des êtres humains, est créé. A cette fin, la loi du 15 février 1993 relative au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est adaptée en vue de transformer l'actuel Centre pour l'égalité des Chances en ce Centre pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. Ce Centre sera habilité, en toute indépendance, à effectuer toutes les études et recherches nécessaires à sa mission, à adresser des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation. Il pourra aussi soutenir les personnes victimes de traite des êtres humains ou celles dont les droits fondamentaux auront été violés. Il pourra également ester en justice et organiser des formations.

Recommendation n°72: *Bring ODA up to the internationally committed 0.7 per cent of GDP to Developing countries and 0.2 per cent to LDCs, specially, to support in the areas of poverty reduction, climate challenges and persons with disabilities* (Recommended by *Bangladesh*)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

1. Au vu de la décision du gouvernement (en décembre 2011) de geler le budget alloué à la coopération au développement pour les prochaines années, en raison de la crise économique et financière qui frappe le pays, la norme des NU – qui prescrit que 0,7 % du PIB soit consacré à l'APD – ne pourra être respectée en 2013 ou 2014. De nombreux pays donateurs se trouvent dans une situation identique et ne peuvent respecter cette norme pour des raisons similaires. S'agissant de la Belgique, le pourcentage du PIB disponible pour l'APD en 2013 s'élèvera à 0,51 %, si l'ensemble du budget est réalisé. Un chiffre qui se situe évidemment en deçà des objectifs établis par la Belgique avant la crise économique et financière, mais conforme aux obligations des pays de l'UE. Néanmoins, le gouvernement a maintenu l'objectif chiffré de 0,7 % pour l'année 2015 et les années suivantes, qu'il a repris dans la déclaration gouvernementale. Tout est mis en œuvre pour se réinscrire dans la trajectoire, dès que la conjoncture financière le permettra.



2. La norme de 0,7 % n'est certainement pas une norme de convenance destinée à embellir l'image de notre pays, mais bien un engagement réel du gouvernement belge qui a été mis (temporairement) en suspens en raison de la situation budgétaire difficile.

Naturellement, en tant que ministre de la Coopération au développement, je précise qu'il s'agit de la volonté de notre pays mais que la réalisation de cet engagement dépendra d'une multitude de facteurs, à savoir :

- des décisions budgétaires qui seront prises par le gouvernement actuel, par le prochain gouvernement et par le Parlement en ce qui concerne le budget fédéral de la coopération au développement ;
- des dépenses en matière de coopération au développement qui seront effectuées par plusieurs autres directions générales des Affaires étrangères, par une série d'autres SPF (ex. : Finances), par les Communautés et Régions, et par les provinces et communes ;
- des dettes qui devront être effacées au cours des prochaines années.

Recommandation n°74: *Promote equal access to education through inclusive policies in the education system aimed at children from poor, foreign and minority families (Recommended by Mexico)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Communauté française :

- Coffret pédagogique « Les Roms » : la Direction générale de l'enseignement obligatoire a publié, en octobre 2012, une circulaire (n° 4189), présentant ce matériel didactique destiné à aider les équipes pédagogiques à aborder les questions liées au peuple rom. Il s'agit d'un coffret pédagogique conçu pour les élèves de cinquième et sixième primaire présenté sous la forme d'une roulotte, construite par des jeunes majoritairement roms fréquentant le centre de formation « Le Foyer ». Après avoir exploité les fichiers contenus dans ce coffret, les élèves auront acquis une connaissance de base sur le peuple rom et sa culture afin de les amener à avoir des idées plus nuancées et moins stéréotypées envers cette population. Le coffret peut être emprunté par les écoles pour une durée de deux semaines maximum. Il comprend un manuel avec des instructions détaillées ainsi que des fiches de référence et des feuilles d'exercices à photocopier. Divers thèmes y sont abordés : l'histoire, la géographie, le logement, les métiers, les traditions, les coutumes, la religion, la langue, la musique et la cuisine. Cet outil, relu et validé par des membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental, est destiné à aider les enseignants à aller plus loin avec les jeunes dont ils s'occupent : développement de leur esprit critique, respect des différences,...
- Nouveau décret « DASPA » du 18 mai 2012 : cf. recommandation [n°58] ci-dessus.
- En juin 2011, suite à l'organisation d'un cycle de trois séminaires, dans le cadre de la participation de la Communauté française à l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Délégué général aux Droits de l'Enfant ont présenté le rapport "Comment contribuer à la réduction



des inégalités sociales dans le champ socio-éducatif ? Problématisation et recommandations" ; produit de ces travaux. Parmi les recommandations contenues dans ce rapport, on peut citer notamment la nécessité de formations communes des différents acteurs du secteur, la continuation et l'amélioration du travail en réseau, des co-financements de projets, etc. La recommandation forte de cette conférence porte sur la petite enfance : il y a consensus sur la nécessité d' « investir massivement dans la petite enfance" pour rencontrer cet objectif de réduction des inégalités sociales...

- Programme « Ouverture aux langues et cultures » : ce programme, anciennement appelé « Langues et cultures d'origine », a changé de nom en 2012 de façon à en permettre l'élargissement. Il prend son origine dans une Directive de la CEE (25 juillet 1977) qui recommandait aux États membres de faire en sorte que les enfants des travailleurs migrants reçoivent une scolarisation la plus adaptée et dans les meilleures conditions. Cette directive proposait que des accords bilatéraux de coopération soient passés entre les pays d'accueil et les pays de l'immigration afin de promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine. Il s'agit dès lors de faciliter l'accueil, l'insertion et l'intégration de toutes celles et de tous ceux qui ont décidé de se fixer dans le pays d'accueil.

Concrètement, dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté française et huit pays (Chine, Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Turquie, Portugal et Roumanie), les écoles qui le souhaitent peuvent proposer des cours d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) à leurs élèves de l'enseignement fondamental et secondaire. Le programme OLC s'inscrit dans le cadre de l'objectif défini à l'article 6 du décret « Missions » visant à « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ».

Deux types de cours OLC sont proposés :

- un cours de langue qui est dispensé aux seuls élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dont les parents en ont fait la demande. Il est accessible à tous les élèves quelle que soit leur origine et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents. Ce cours comprend au moins deux périodes. Celles-ci s'ajoutent au grille-horaire hebdomadaire.
- un cours d'ouverture aux langues et cultures qui est assuré conjointement par l'enseignant OLC et l'instituteur ou le professeur et qui a pour objet de développer, en utilisant le témoignage privilégié de l'enseignant OLC quant à sa culture d'origine, des activités d'éducation à la diversité culturelle au bénéfice des élèves des classes concernées.

En 2011-2012, 212 écoles étaient impliquées dans ce programme. Statistiques disponibles [ici](#).

En vertu du cadre légal adopté en 2004 visant la cohésion sociale, et en particulier, la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité



socioculturelle et de cohabitation des différentes communautés locales a été adopté le programme quinquennal 2011-2015. Celui-ci prévoit 3 priorités dont l'axe « Soutien et accompagnement scolaire ». Il s'agit de permettre à des enfants et des jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés, maîtrisant peu ou mal le français, d'avoir accès au savoir. L'encadrement tant humain, que par un lieu et un équipement pédagogique et technologique adéquats, leur permet d'acquérir des méthodes d'apprentissage et une aide scolaire visant à optimiser l'égalité des chances lors des études mais également sur le marché de l'emploi.

Flandre :

L'éducation aux droits de l'homme et l'éducation à la citoyenneté (mondiale) sont traitées dans les écoles primaires au travers d'un certain nombre d'objectifs finaux propres à chaque matière et dans l'enseignement secondaire à travers les objectifs finaux interdisciplinaires. Dans la perspective de la prochaine commémoration de la Première Guerre mondiale (2014-2018), les autorités en charge de l'éducation ont mis l'accent sur l'éducation à la mémoire. L'intention explicite est de développer parmi les étudiants une attitude de respect vis-à-vis des droits de l'homme. Le principal outil créé dans cette optique, le 'toetssteen', est un instrument de réflexion et d'évaluation de l'éducation à la mémoire. Il a été développé par le comité spécial d'éducation à la mémoire ('Bijzonder Comité Herinneringseducatie' (BCH)), dont le secrétariat est assuré par le musée caserne Dossin – Mémorial, Musée et Centre de documentation sur l'Holocauste et les droits de l'homme – qui a ouvert ses portes en décembre 2012 grâce au soutien financier du Gouvernement flamand.

Cet instrument a pour objectif d'aider les équipes scolaires, les enseignants, les formateurs d'enseignants, le personnel d'encadrement ou le personnel éducatif travaillant dans des organisations à trouver de nouvelles idées, à guider des projets et à réfléchir sur leur propre fonctionnement et leur vision de l'éducation à la mémoire afin d'en améliorer la qualité. L'an dernier, en collaboration avec la Fondation pour l'éducation à la paix d'Utrecht (Stichting Vredeseducatie), une version électronique accessible à tous a été mise en ligne : 'Start to remember'. Cet outil, tout comme le toetssteen complet, sont disponibles sur le [site web du BCH](#).

Minorities

Recommendation n°14: *Condemn any manifestation of racism, discrimination, xenophobia and Islamophobia in political statements and pursue its efficient measures to combat these phenomena in official and media sectors and within the public at large (Recommended by Algeria)*

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

L'Etat belge comptait déjà un certain nombre de dispositions tendant à condamner toute manifestation de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'islamophobie.



A cet égard, il est renvoyé à la réponse aux recommandations :

- [n°58, n°90 et n°107] quant aux mesures tendant à prévenir et à poursuivre les actes à motivation raciste.
- [n°89 et n°100] quant aux mesures visant à sanctionner les groupements prônant la discrimination ou la ségrégation et les partis politiques se montrant hostiles envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme.
- [n°106] quant aux mesures visant à observer la prévalence du racisme et de la xénophobie et à lutter contre ces phénomènes.

En outre, il convient de faire état de l'adoption le 30 janvier 2013 du « Plan d'action interfédéral de lutte contre les violences homophobes et transphobes » et le 10 juin du « Plan d'action interfédéral de lutte contre les discriminations homophobes et transphobes ». Ces plans ont pour but de créer un cadre général d'action en concertation avec les gouvernements concernés et les différents acteurs institutionnels qui sont chargés de sa mise en œuvre.

Enfin, le 17 juin 2013, une nouvelle circulaire commune au Collège des Procureurs généraux et aux ministres de la Justice et de l'Intérieur est entrée en vigueur. Cette circulaire porte sur la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine. Elle a pour objectif d'uniformiser les politiques de recherches et de poursuites du chef des infractions aux lois et décrets « anti-discrimination », « genre » et « antiracisme », en ce compris le phénomène de négationnisme. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain.

Le personnel des Meldpunten Discriminatie (points de contact flamands antidiscrimination) a régulièrement la possibilité de suivre des formations qui traitent de manière plus approfondie les différentes formes de discrimination auxquelles il est confronté. Par ce biais, l'on entend optimiser le fonctionnement des Meldpunten Discriminatie à titre de médiateurs des plaintes pour discrimination.

La Communauté française a adopté, le 12 décembre 2008, le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (MB 13.01.2009).

Afin d'accueillir et d'accompagner les citoyens dans le cadre de la lutte contre certaines formes de discriminations au niveau local, des points de contacts locaux ont ouvert leurs portes au public en octobre 2011.

Logés dans les Espaces Wallonie, au nombre de 11, et couvrant l'ensemble du territoire régional wallon, leur mise en place se fait en concertation avec les Services du médiateur de la Communauté française et les Services du médiateur de la Région wallonne qui assurent des permanences juridiques au sein de ces Espaces Wallonie.

D'autre part, une campagne médiatique (télévision et internet), intitulée « La discrimination, c'est mal » a été lancée en avril 2012 en vue de sensibiliser chaque agent-e-s du service public de la Communauté française, tout comme chaque citoyen et citoyenne, jeune ou moins jeune, à la lutte contre les discriminations. Ainsi,



douze capsules vidéos d'une minute trente chacune, développant douze thématiques, allant de l'homophobie aux croyances, en passant par le sexisme et les injures, ont été diffusées sur la chaîne francophone publique à une heure de grande écoute (19h25), via internet et intranet auprès des agents, et via DVD auprès des établissements scolaires, des écoles de devoir, des maisons de jeunes, des plannings familiaux, des secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'éducation permanente.

Outre une large diffusion des campagnes « Discrimination toi-même » (en 2010) et « La discrimination c'est mal » (en 2012) auprès des acteurs scolaires, une collaboration a été développée avec le Service Assistance école du Ministère de la Communauté française dans le cadre du Plan d'action visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein (P.UM.A.S.) et du Service d'aide d'urgence aux établissements scolaires lors de la finalisation d'un guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire.

Le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination vise également à sensibiliser et à informer des personnels ayant des missions de conciliation et de médiation.

Ainsi, en 2010 et 2011, 164 personnes ont bénéficié de séances de formation. En 2011,

- les chefs d'établissements scolaires (dans le cadre des ateliers d'information) ;
- les nouveaux membres de la plate-forme informelle ;
- les agent-e-s du service Assistance école ;
- les médiateurs de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les coordinatrices provinciales.

De manière générale, il est apparu que les acteurs à former étaient nombreux et les ressources limitées. Aussi dans le courant de l'année 2011, des collaborations ont été mises en place avec l'Ecole d'Administration Publique (EAP) et l'Institut pour la Formation en cours de Carrière (IFC) en vue d'intégrer dans leurs modules de formation la question de la discrimination.

Les projets suivants sont en cours de préparation :

- avec l'EAP : l'introduction d'un module de sensibilisation d'une demi-journée à destination des agents de la Communauté française.
- avec l'IFC : l'introduction d'un module de 2 jours au sein de la formation continuée des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement, et ce dès 2012.

En 2010, la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances a lancé un Plan d'action en faveur de l'Egalité et de la Diversité dans les médias audiovisuels en Communauté française pour la période 2010-2013. Etalé sur trois ans, ce plan entend mener deux actions distinctes mais complémentaires sous forme de deux publications annuelles : l'une, au printemps, d'un baromètre quantitatif, rigoureux et riche de constats et d'enseignements ; l'autre, à l'automne, d'un panorama qualitatif, témoin et promoteur de bonnes pratiques.



Le baromètre annuel de l'égalité et de la diversité est une analyse chiffrée de la représentation des différentes composantes de la diversité dans les programmes des éditeurs de la Communauté française sur une semaine témoin. Il constitue un état de la diversité en télévision, préalable nécessaire aux actions de fond, et doit permettre de rendre compte des résultats des efforts initiés. Le premier baromètre de la diversité a été publié en mars 2011.

Le Panorama des Bonnes Pratiques a pour objet l'identification des bonnes pratiques en faveur de l'égalité et de la diversité en télévision. Ces bonnes pratiques touchent à chaque composante de la diversité (genre, âge, origine, catégorie socioprofessionnelle, handicap) et à tous les maillons de la chaîne audiovisuelle (production, formation, recrutement, diffusion...). La publication met également en évidence des initiatives menées hors Communauté française (par exemple en France, en Flandre, en Grande-Bretagne), des réflexions et analyses pertinentes, etc. Il a pour objectif de sensibiliser les professionnels des médias audiovisuels francophones à l'égalité et à la diversité, tant en termes de contenus informatifs que d'effectifs dans les rédactions, afin qu'ils développent une approche positive de ces questions.

Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/09/2011) : un règlement qui reprend les objectifs de moyens et de résultats que doivent atteindre les éditeurs et distributeurs et une recommandation, synthétisant différentes propositions qui s'adressent au secteur audiovisuel dans son ensemble ainsi qu'aux pouvoirs publics.

Ce règlement prévoit notamment des objectifs de quotas de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits (1000h de programmes pour les éditeurs dont le chiffre d'affaire annuel dépasse les 100 millions d'€, 200h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 10 millions d'€ et 50h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions d'€). Ce règlement touche tous les genres de programmes (information, divertissement,...), précise les pictogrammes à utiliser pour identifier les programmes accessibles et prévoit que chaque éditeur désigne en son sein un « référent accessibilité », sorte d'interface opérationnelle entre les éditeurs, les organismes représentatifs des personnes à déficience sensorielle et l'ensemble des acteurs concernés par cette question de l'accessibilité.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, plusieurs campagnes de sensibilisation en matière de crimes de haine ont été organisées en 2011 et 2012. L'objectif était de sensibiliser, dans un premier temps, la communauté LGTB et, ensuite, le grand public aux formes de violence liées au racisme, au sexisme, à l'homophobie, à la lesbophobie et à la transphobie.

En 2011, une première campagne a été organisée ayant comme slogan "Victime d'agression parce que tu es homo/lesbienne/transgenre ? Réagis : porte plainte à la police". Le public cible primaire de cette campagne de sensibilisation était la communauté LGBT car souvent ces personnes ne savent pas comment réagir face à la violence et ne connaissent pas les moyens dont ils disposent pour se protéger en



cas de violence. La violence homophobe ou transphobe peut avoir un impact important sur leur vie, augmenter leur isolement et leur difficulté à accepter leur orientation.

En 2012, une deuxième campagne de sensibilisation qui s'adressait aux Bruxellois a été mise en place, avec le slogan « Signalez la violence. Sexisme, Racisme, Homophobie, Lesbophobie, Transphobie, Ne soyez pas complice ! ». L'objectif était de sensibiliser les Bruxellois aux phénomènes spécifiques des crimes de haine basés sur le racisme, le sexisme, l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie et de les encourager à signaler ces formes de violence.

Suite à la création de la Journée internationale contre l'Homophobie le 17 mai, tous les ans, l'attention est attirée sur le phénomène « anti-homo » et l'exclusion sociale qu'il entraîne. En collaboration avec des organisations de défense des droits des lesbiennes et des transgenres, 10.000 rubans arc-en-ciel sont distribués à la population à différents endroits de Bruxelles durant cette journée.

Dans le courant de 2013, la réalisation d'une brochure « violence transphobe » a été mise en œuvre en collaboration avec la Province de Brabant. Cette brochure bilingue est destinée à tous les acteurs régionaux et locaux actifs dans le domaine de la lutte contre la violence transphobe ou qui sont en contact avec des victimes (in)directes d'une telle violence (police, services judiciaires, associations et organisations dans le secteur social).

Recommendation n°46: Ensure full integration of persons with disabilities into socio-economic and political affairs, particularly equal access to job opportunities, promoting of their right to education, adequate resources for care and support for children with psychosocial disabilities in the family and in the community, and finally, to ensure their accessibility to public transportation and buildings (Recommended by Thailand)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

1. En général

Suite à la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD), les politiques développées en la matière sont désormais basées sur le principe du "handstreaming", selon lequel il faut tenir compte de la dimension "handicap" dans tous les domaines politiques. L'UNCRPD invite les responsables politiques à une sensibilisation et une évaluation car l'incidence de chaque action politique sur la vie quotidienne des personnes handicapées doit être prise en considération le plus tôt possible. Afin de concrétiser ce processus de sensibilisation, le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a décidé le 20 juillet 2011 de structurer et d'intégrer le processus de mainstreaming du handicap dans l'ensemble de ses activités, tant au niveau administratif que politique. Désormais, chaque Cabinet ministériel désigne « un référent Handicap » et toutes les mesures et actions susceptibles de soutenir l'intégration des personnes handicapées doivent être concertées avec le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) et/ou le Centre pour l'égalité des chances et la



lutte contre le racisme (CECLR, à qui le mandat du mécanisme indépendant a été confié). En outre, un point focal “handicap” a été créé auprès de chaque institution fédérale (SPF, SPP, institutions scientifiques et organismes parastataux). Cette procédure permet ainsi au membre du gouvernement en charge de la politique en matière d’handicap de soumettre chaque semestre au Conseil des ministres un rapport d’aperçu et d’évaluation de cette concertation. Il peut dans ce contexte formuler des recommandations afin d’optimiser ce processus.

Cette communication semestrielle est en même temps un moment utile pour évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre de la Convention ONU au niveau fédéral. Des actions sont également entreprises au niveau des Communautés et des Régions en vue d’une application effective de l’UNCRPD.

Comme conséquence directe de la ratification de l’UNCRPD, un article va être inséré dans la Constitution afin de garantir davantage les droits et libertés des personnes handicapées.

+ [Il est libellé comme suit : “Chaque personne handicapée a le droit de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, des mesures qui lui assurent l’autonomie et une intégration culturelle, sociale et professionnelle.”] +

Un nouveau statut de protection des majeurs incapables a été instauré, qui simplifie les différents statuts existants et accroît la protection des personnes incapables. Cette loi part du principe que les personnes majeures déclarées incapables, dont les personnes handicapées mentales, les personnes souffrant de troubles psychiques, et certaines personnes âgées, doivent conserver autant que possible le plein exercice de leurs droits, tant en ce qui concerne leurs biens que leur personne. L’incapacité doit donc demeurer l’exception, la capacité la règle.

2. Emploi

Fédéral :

Les pouvoirs publics devant être le reflet de la société, ils se sont fixés comme objectif que 3% des recrutements dans la fonction publique fédérale doivent être réservés aux personnes handicapées. Récemment, des modifications ont été apportées afin que toutes les organisations fédérales atteignent le quota le plus rapidement possible.

Flandre :

En 2006, les compétences en matière d’emploi ont été reprises par le VDAB.

[+Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding –service flamand de l’emploi et de la formation.]+

La situation a depuis lors fortement évolué. Peu à peu, l’emploi et l’activation sur le marché du travail régulier ont fait l’objet d’une attention accrue de la part des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Les employeurs sont encouragés à passer à l’action dans le cadre d’une politique de diversité globale qui ne se limite donc pas aux seules personnes handicapées.

Les outils de l’approche compensatoire ont été modernisés : intégration complète des différents éléments dans le parcours VDAB, renforcement de la fonction



d'orientation, refonte des formations professionnelles et introduction d'une prime flamande de soutien (« Vlaamse Ondersteuningspremie ») (2008).

En ce qui concerne l'accompagnement des personnes présentant un handicap intellectuel, psychique, ou avec des affections psychiatrique, ou des problèmes médicaux un large éventail d'actions ont été menées, sous la coordination du Zorgplatform (plateforme flamande des soins de santé) du VDAB, afin d'orienter ces personnes vers le marché de l'emploi ou de les garder au travail. D'autres mesures, prises en concertation avec les instances du secteur du bien-être et des soins de santé, visent à offrir un cadre approprié à ces personnes pour lesquelles le travail « rémunéré » n'est qu'un objectif très accessoire (dans l'emploi protégé, social ou « arbeidszorg »).

Depuis quelque temps, de nouvelles initiatives ont vu le jour relativement à la politique du marché du travail, plus passive, dont une collaboration plus étroite entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les mutualités, le VDAB et le GTB Vlaanderen (service flamand spécialisé pour l'accompagnement des personnes handicapées vers l'emploi). Ces initiatives sont donc le signe que le vent de l'activation souffle aussi sur les systèmes d'allocations destinés aux travailleurs handicapés.

Wallonie :

Outre la mise en œuvre et la promotion des mesures reprises dans les divers arrêtés sur l'emploi et la formation des personnes handicapées en Région wallonne (emploi ordinaire, adapté et secteur public), deux conventions importantes ont été signées :

- En 2006, la convention-cadre de partenariat encourageant le développement de synergies entre les politiques d'insertion socioprofessionnelle de l'AWIPH et du FOREM afin d'augmenter le taux de formation et le taux d'emploi des personnes handicapées.
- En 2013, la convention de collaboration entre l'INAMI, le FOREM et l'AWIPH pour la réinsertion socio-professionnelle des personnes en incapacité de travail.

Communauté germanophone - Formation (continue) et emploi d'après le modèle du „supported employment“ :

Le Start-Service du DPB assure la promotion, l'accompagnement et le subventionnement des mesures de formation/qualification et d'insertion professionnelles pour personnes handicapées en milieu ouvert et protégé.

Le même nombre de personnes handicapées accompagnées par le Start-Service suivent une formation/qualification ou travaillent sur le marché de l'emploi ordinaire que dans le cadre de mesures du marché de l'emploi protégé. Les services du Start-Service sont gratuits pour les personnes handicapées. Les mesures du Start Service sont uniquement proposées lorsque les mesures de l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone de Belgique (Arbeitsamt) ou du Service pour l'Intégration socioprofessionnelle ne correspondent pas aux capacités et besoins des personnes handicapées.



3. Promotion du droit à l'éducation

Flandre :

La Flandre connaît un débat sur un nouveau cadre de référence consacré à la prise en charge, dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé, des élèves présentant un handicap. Ce cadre vise entre autres à favoriser leur inclusion. Le Gouvernement flamand a décidé le 15 juillet 2011 de prendre d'urgence une série de mesures stratégiques concernant le volet du diagnostic qualitatif, en ce compris une solution pour les élèves souffrant de troubles du spectre autistique dans l'enseignement spécialisé, le développement des compétences et la professionnalisation, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et un éventail de mesures destinées à des groupes cibles spécifiques.

Wallonie :

La réforme de l'enseignement spécialisé de 2009 vise à renforcer l'inclusion sociale à travers une politique d'intégration des élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire (décret du 5 février 2009). L'intégration s'accompagne d'un soutien en personnel de l'enseignement spécialisé (enseignant, paramédical ou autre suivant les besoins de l'enfant).

La Fédération Wallonie-Bruxelles organise et subventionne l'enseignement spécialisé et prend en charge tous les frais liés à la scolarité (transport adapté, matériel spécifique, etc.). Ce n'est pas le cas si l'enfant est inscrit dans l'enseignement ordinaire. C'est alors aux parents de supporter les éventuels frais supplémentaires liés au handicap. A ce moment, afin de réduire ce désavantage, l'AWIPH agit au travers de diverses interventions : services d'aide précoce, d'aide à l'intégration et, enfin, d'accompagnement ou d'encadrement pédagogique destinés aux jeunes de plus de 18 ans. Elle intervient également dans la transcription d'ouvrages scolaires en braille. Depuis 2011, elle coordonne une initiative dénommée « transition 16/25 ans », action qui vise à doter les jeunes d'outils à l'autodétermination, en vue d'assurer leur transition vers l'emploi et une vie autonome.

Communauté germanophone :

En Communauté Germanophone, chaque personne a accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Dans le cadre de l'inclusion, de l'éducation non-formelle et de l'éducation et la formation tout au long de la vie, il existe aussi des mesures spécifiques s'adressant aux personnes handicapées pour qui les mesures ordinaires ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques. Via les projets d'intégration, 58,10% des enfants handicapés suivent les cours dans des écoles primaires ordinaires, et 23,38% des jeunes handicapés dans des écoles secondaires ordinaires.

Bruxelles :

En vue d'assurer l'accès à l'enseignement francophone spécialisé en Région Bruxelloise, les conditions d'accès au transport scolaire, organisé par la COCOF, sont relatives à des données géographiques entre le domicile et les écoles et non

relatives à la situation personnelle de l'enfant. Ces modalités d'accès garantissent une intégration de tous les publics dans le système éducatif de l'enseignement spécialisé à Bruxelles.

4. Allocation de ressources adéquates destinées aux soins et au soutien aux enfants atteints de handicaps psychosociaux dans leur famille et leur milieu de vie

Fédéral :

La loi du 27 février relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit 3 types d'allocations, dont le but est de compenser un manque éventuel de ressources des personnes handicapées et de favoriser leur intégration dans la société :

- l'allocation de remplacement de revenus : accordée à la personne handicapée dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie selon la situation familiale à laquelle appartient le bénéficiaire ; elle est également soumise à une condition de revenu.
- l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sont accordées aux personnes handicapées dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

En outre, les enfants avec une affection ou un handicap peuvent, entre 0 et 21 ans, bénéficier d'un supplément d'allocations familiales. Le handicap ou l'affection de l'enfant est évalué sur la base de 3 piliers :

- les conséquences physiques et mentales du handicap ou de l'affection ;
- les conséquences pour la participation de l'enfant à la vie quotidienne (mobilité, capacité d'apprentissage, hygiène corporelle, etc.) ;
- les conséquences pour le ménage ((traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement, etc.).

Flandre :

Depuis 2012, la Flandre met tout en œuvre afin de dégager des moyens pour le soutien des personnes handicapées sous forme d'un financement individualisé, soit par l'attribution de budgets d'assistance personnelle, soit via la conclusion d'accords individualisés avec des services et structures agréés.

Il existe une nouveauté depuis 2012 : les Services Plans de Soutien (SPS), qui sont subventionnés et dont l'objectif est de prêter une oreille attentive aux demandes d'aide des clients et d'établir au départ de ces demandes un plan de soutien faisant appel, selon les besoins identifiés et reconnus, au réseau naturel du client, aux services réguliers à proximité immédiate et aux éventuelles structures spécialisées dans le handicap. Une présomption de handicap suffit pour s'inscrire comme client auprès de ces services.

En outre, la carte intersectorielle est jouée au maximum. Les efforts sont multipliés pour rendre accessibles les services d'aide sociale ordinaires au groupe cible des



personnes handicapées ; une politique ciblée est menée en ce qui concerne l'aide directement disponible afin de ne plus être tenu au suivi de lourdes procédures quand un service souhaite offrir l'aide requise à des personnes qui ne demandent qu'un soutien limité.

Wallonie :

Les personnes de moins de 21 ans, qui présentent une perte d'autonomie importante, peuvent disposer sous certaines conditions d'un budget d'assistance personnelle. Ce budget leur permet, ainsi qu'à leur entourage, de bénéficier d'un soutien dans la vie quotidienne. Les enfants en situation de handicap peuvent également bénéficier de l'aide individuelle à l'intégration (aides techniques et aménagements).

Communauté germanophone - Logement-familles-loisirs :

Toute personne handicapée résidant en Communauté germanophone peut s'adresser au DPB pour toutes les questions spécifiques au handicap. Le DPB informe la personne sur la procédure et les conditions qui doivent être remplies pour obtenir le service demandé. Dans le cas où le service demandé n'est pas de la compétence du DPB, celui-ci oriente la personne à l'organisme compétent. Pour bénéficier des différents services, (c.-à-d. des interventions financières, aides individuelles, conseils, orientations et services pour personnes handicapées), la personne doit introduire une demande de service auprès du DPB. En 2012, comme d'ailleurs les dernières années, il a été possible de trouver une solution adéquate pour toutes les demandes de répit durant l'année et particulièrement durant les temps de vacances.

Communauté germanophone - Aides matérielles et sociales :

Dans l'objectif de promouvoir la mobilité et l'autonomie de la personne handicapée et de faciliter sa vie quotidienne et les soins nécessaires, le DPB assure conseils et aides financières pour les aides matérielles (p.e. adaptations de logements, de voitures, de postes de travail) et les aides sociales (aides et accompagnement pour faire face aux exigences de la vie quotidienne).

Les personnes de plus de 65 ans présentant un handicap dû à leur âge peuvent bénéficier de conseils et d'aides financières dans le cadre d'adaptations de salles de bains ainsi que de prêt/location d'aides destinées à promouvoir la mobilité et l'autonomie à domicile. Ce service s'insère dans le concept intégré de soins à domicile dans le cadre des aides destinées à faciliter la gestion du quotidien de la part des personnes de plus de 65 ans.

Bruxelles :

Chaque année, la COCOF consacre un tiers de son budget total à l'accompagnement des personnes handicapées. En 2011, cela a permis le financement d'un centre de jour et d'hébergement pour adultes supplémentaire et l'augmentation des places dans des centres déjà agréés. Il a été procédé également à une augmentation du financement des prestations individuelles (aménagement de l'habitation, du lieu de travail, aides techniques comme l'intervention pour l'achat de barrette braille pour ordinateur, frais déplacement, ...) et au renforcement des



services d'accompagnement dont l'aide aux parents notamment. En 2012, un effort supplémentaire a permis de poursuivre l'accroissement de l'offre d'hébergement et de soutien à l'intégration scolaire tandis qu'un soutien ciblé a permis de renforcer le soutien à domicile.

En novembre 2011, un protocole d'accord entre la COCOF et l'administration PHARE mais aussi un protocole de collaboration entre l'ONE et PHARE ont été signés. Le protocole porte sur différents axes dont les études et statistiques, le soutien des lieux de vie, le travail sur des thématiques communes et la sensibilisation du public, la formation. Dès janvier 2012 une Recherche Action sera menée pour donner des réponses diversifiées et coordonnées entre les acteurs du terrain en vue d'un accueil et d'un accompagnement de qualité pour les enfants ayant des besoins spécifiques dans les milieux d'accueil agréés et subsidiés par l'ONE.

5. Accessibilité aux transports et aux édifices publics

Flandre :

La politique flamande de l'accessibilité vise à créer un environnement intégralement accessible. L'accessibilité intégrale implique que toutes les structures (tant les bâtiments que les services et espaces publics) doivent être effectivement accessibles et utilisables par chacun pour y habiter, vivre et travailler. En d'autres termes, il faut que chacun puisse utiliser toutes les structures de manière autonome et sur un pied d'égalité.

Dans le contexte de l'application de la méthode ouverte de coordination (MOC), la politique flamande reprend la question de l'accessibilité comme thème transversal. Dans le cadre d'objectifs fixé au moyen de la MOC, les membres du Gouvernement flamand se sont engagés :

- à mettre en œuvre l'accessibilité intégrale de l'infrastructure liée à un domaine stratégique précis (tant pour les événements permanents que temporaires) ;
- à sensibiliser, informer et développer les connaissances au sujet de la conception universelle (« Universal Design ») ;
- à informer les utilisateurs de l'offre existante en matière d'accessibilité dans un secteur déterminé.

Afin de stimuler l'application correcte du règlement relatif à l'accessibilité, plusieurs mesures complémentaires ont été prises en collaboration avec les acteurs de la société civile et la principale coupole d'architectes flamande (p.e. [brochure...](#)).

En ce qui concerne l'accessibilité des transports, il existe en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale un plan d'activité en faveur d'un système flamand de transports accessible. L'Autorité flamande et la société de transport flamande De Lijn se partagent la réalisation de l'objectif commun, à savoir le déploiement de transports publics accessibles dans la plus grande mesure possible. De Lijn met en œuvre une série de mesures visant à améliorer l'accessibilité physique, mentale et financière, ainsi que l'accessibilité de l'information.



Wallonie :

Le Gouvernement wallon prévoit la mise en œuvre de programmes visant, d'une part, le développement d'une politique de transport (voir SRWT-TEC) qui tienne compte des besoins des personnes handicapées, et d'autre part, l'accessibilité des établissements et installations destinés au public, des lieux d'éducation, de formation et de travail ainsi que de la voirie.

Concernant les normes et directives techniques relatives à l'accessibilité, en Région wallonne, il faut se référer au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), qui précise entre autres la liste des bâtiments et espaces, publics ou privés, destinés à un usage collectif ou ouverts au public, qui doivent être accessibles au public à mobilité réduite) et qui prévoit les caractéristiques techniques et architecturales auxquelles doivent répondre les catégories de bâtiments et d'espaces désignés.

En outre, l'AWIPH a mis en place un programme d'initiatives spécifiques destiné au financement de projets développés par des services experts en matière d'accessibilité et de mobilité. Ce programme a notamment pour objectif l'information, la sensibilisation et la promotion de l'accessibilité et de la mobilité auprès du grand public, des architectes, de la société civile, des entreprises, des hommes de métier et des autorités publiques.

Communauté germanophone :

En Communauté germanophone, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 12 juillet 2007 fixant les dispositions visant l'accessibilité d'infrastructures subsidiées aux personnes handicapées est d'application pour tout projet d'infrastructure public ou accessible au public pour lequel une demande est introduite pour obtenir une subvention de la part de la Communauté germanophone.

CODE+ECPAT response:

En matière d'intégration des enfants porteurs de handicaps dans l'enseignement ordinaire, le décret du 5 février 2009 reste insuffisamment mis en œuvre en pratique.

[Le Centre pour l'égalité des chances](#) a récemment publié un manuel à destination des professionnels, des parents, etc. afin de favoriser l'enseignement inclusif (« A l'école de ton choix avec un handicap. Les aménagements raisonnables dans l'enseignement », Bruxelles, juin 2013).

Dans son introduction, on lit : « Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit régulièrement des signalements émanant de parents d'enfants en situation de handicap qui font part des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des aménagements raisonnables à l'école. Les textes légaux qui imposent les aménagements raisonnables ne sont pas assez connus des parents, des directions d'écoles, des équipes éducatives et leur application concrète est encore souvent difficile ».

Le Délégué général aux droits de l'enfant dénonce, quant à lui, dans son rapport d'activités 2012-2013, le fait que les transports scolaires ne sont pas gratuits pour les



enfants porteurs de handicaps qui fréquentent l'enseignement ordinaire en région de Bruxelles-capitale, alors que les enfants inscrits dans le cadre de l'enseignement spécialisé en bénéficient ([Rapport d'activités 2012-2013](#), p. 49 et suivantes).

Recommandation n°56: *Increase the effectiveness in preventing any cases of xenophobia or racial discrimination that have been demonstrated by officials and increase its activities to combat these scourges* (Recommended by *Uzbekistan*)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Afin d'affiner les éléments d'informations nécessaires à une bonne information, un monitoring socio-économique a été lancé. Il s'agit d'un instrument visant à récolter des informations complètes sur la situation des personnes issues de l'immigration sur le marché de l'emploi ainsi que l'évolution de cette situation, l'objectif étant de visualiser la stratification du marché de l'emploi selon l'origine nationale. Ces données objectives, anonymes, agrégées et issues d'une base de données administratives existante sur la stratification du marché du travail. On croise des données du Registre National à savoir, la nationalité et l'origine nationale des personnes, avec des variables socio-économiques classiques qui composent le Data Warehouse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Registre national a donné son feu vert en 2011 afin de rendre le système opérationnel. Il est donc à présent possible de prendre connaissance de ces données sur demande. Dans les champs de compétences du SPF Emploi et dans celui du Centre pour l'égalité des chances se développe actuellement un monitoring socioéconomique qui servira à récolter des informations sur la situation des personnes issues de l'immigration sur le marché de l'emploi ainsi que l'évolution de cette situation.

Par ailleurs, un baromètre de la diversité a été mis sur pied. Pour rappel, l'objectif du baromètre de la diversité consiste en la recherche, selon une méthodologie scientifique éprouvée, envisagée dans sa dimension sociologique et statistique, de mesure de la discrimination aux niveaux sectoriel et régional. Ces tests ont mesuré le degré de discrimination par rapport à quatre motifs de discrimination : le genre, l'âge, le handicap et l'ethnicité dans le domaine de l'emploi. Une étude complète et utilisable à base des tests agrégés consiste en deux phases : une première phase de pré-enquête réalisée en 2008/2009, et une deuxième phase de testing, d'analyse et interprétation des données laquelle a fait l'objet d'un rapport final. Les Gouvernements du fédéral et des trois régions, le Centre pour l'Egalité des Chances et l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes ont décidé de financer cette étude de recherche. Le délai pour réaliser cette étude sur base des tests de comportements agrégés, était de un an et demi et ils ont débuté en décembre 2010. L'objectif de ce type de recherche est de faire des analyses des mécanismes de discrimination aux niveaux sectoriel et régional.

1. La première phase a délimité le domaine de recherche et de mise au point par une méthodologie détaillée et documentée des tests agrégés
2. Une deuxième phase de testing, et d'analyse et interprétation des données visait à calculer le nombre de chances qu'un profil déterminé a d'être invité à un entretien, résultat comparé au nombre de chances d'invitation à un entretien qu'aura obtenu le profil de référence. Le résultat final était l'établissement du



degré moyen de discrimination sur le marché du travail par critère de discrimination.

3. Les conclusions ont été présentées en le 5 septembre 2012. Ce premier Baromètre a confirmé l'accès inégal à l'emploi de certains groupes-cibles, tels que, notamment, les personnes d'origine étrangère.

En conclusion, ces chiffres permettront, en les croisant avec ceux du monitoring socio-économique de connaître préventivement la carte des discriminations et de pouvoir lancer des politiques ciblées.

Travailler sur les médias : en 2006 le guide de « Recommandations pour l'information relative aux allochtones » effectué par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, il y a eu d'autres études comme celle menée dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Baromètre pour l'égalité et la diversité dans les médias audiovisuels, ou, en Flandre, « Media en diversiteit ».

Concernant les médias, un travail reste à faire pour faire passer un message d'ouverture de connaissance de l'Autre qui réduise les stéréotypes. Le 22 février dernier, un colloqué a été organisé à l'initiative de la Ministre de l'Égalité des Chances Joëlle Milquet qui a été l'occasion de faire une série de recommandations (une étude approfondie, concernant l'impact d'Internet et des médias sociaux notamment sur les processus de radicalisation, une Charte de la Diversité telle qu'elle est pratiquée par le CSA français, afin de constituer des rédactions aux origines diversifiées, l'utilisation du terme d'allochtone,...).

Recommendation n°57: Take effective measures to curb racial hatred and religious intolerance, by strengthening its measures to prevent and combat xenophobia and racial prejudice among politicians, public officials and the general public (Recommended by Bangladesh)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Comme il a été rappelé précédemment ([recommandation n°14]), il a été procédé à la modification de l'article 405 quater du code pénal qui prévoit que la violence inspirée par la discrimination et le racisme sera plus sévèrement punie. Les peines prévues pour meurtre seront aggravées et portées au maximum de 20 ans à 30 ans et, pour l'assassinat les peines restent à la perpétuité. Pour les coups et blessures, infligés pour un motif discriminatoire ou raciste, les peines seront relevées, passant de cinq ans à 30 ans maximum.

Par ailleurs, pour lutter contre les discours de haine sur les réseaux sociaux, chaque internaute qui constate une infraction sur Internet peut la signaler à la Police Fédérale via [[ce site web](#)].

- Une campagne de sensibilisation a été lancée par la police début de l'année 2012
- La règle constitutionnelle belge de la responsabilité en cascade dans les délits de presse est telle que les fournisseurs d'accès à internet peuvent être rendus responsables de la présence de racisme et de discours haineux sur leurs



serveurs au cas où leurs auteurs seraient inconnus en Belgique ou au cas où ils n'y résideraient pas.

- Enfin, un accord de coopération a été signé entre la Police fédérale et l'ISPA, l'Internet Service Providers Association, qui regroupe 95 % des fournisseurs d'accès belges. Tous ces acteurs s'engagent, dans ce protocole, à signaler tous les contenus présumés illicites à la police, ainsi qu'à prendre des mesures à la demande de celle-ci.

Enfin, pour les personnes victimes de délits et de crimes de haines, la circulaire COL 13/2013 en vigueur depuis le 17 juin 2013 a pour objectif d'uniformiser les politiques des recherches et poursuites du chef des infractions aux lois et décrets « anti-discrimination », « genre » et « antiracisme », en ce compris le phénomène de négationnisme. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain. Concrètement, les objectifs sont entre autres l'identification et enregistrement plus efficaces des faits de discrimination et des délits de haine.

Dans ce cadre, des règles pour l'approche de la discrimination et des délits de haine ont été établies au niveau de l'intervention policière afin que si une plainte est reçue au bureau de police pour un fait de discriminations ou un délit de haine ou si la police elle-même intervient sur le lieu du fait, les fonctionnaires de police doivent, sans préjudice d'instructions complémentaires du procureur du Roi ou l'auditeur du travail, respecter des règles bien précises élaborées entre les différents acteurs concernés.

Recommendation n°58: Take further steps to prevent racially motivated violence through awareness-raising activities and improve the employment situation of immigrants, as well as to combat violence in general and strengthen the prosecution of those who still engage in it (Recommended by Japan)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Afin de renforcer la lutte contre la discrimination et les crimes haineux et d'atteindre l'uniformité de celle-ci, une circulaire justice/police a été préparée par le Collège des procureurs généraux, avec le soutien du Département de la politique pénale. Cette circulaire vise à sensibiliser le parquet et la police au problème et à la législation existante d'une part, et de l'autre à orienter les magistrats et la police dans les enquêtes et poursuites de ces crimes en question. La circulaire se réfère à la lutte contre toutes les formes de discrimination et les crimes haineux (y compris l'incitation à la haine / violence ", cyber haine», négationnisme, etc.), l'enregistrement de faits, la formation des magistrats et de la police ainsi que la coopération entre la magistrature et le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les circulaires du Collège des procureurs généraux contiennent des lignes directrices contraignantes pour les magistrats du parquet et les services de police et doivent être exécutées.

Il convient de mentionner en outre qu'il y a un projet de loi en cours afin de modifier la législation sur le racisme en ce qui concerne l'interdiction des réunions de groupes racistes et néo-nazis ((projet de loi (R. Terwingen et al.) afin de modifier la législation



sur le racisme en ce qui concerne l'interdiction des réunions des groupes racistes et néo-nazis. Pc parl. Chambre 2011-12, n ° 53K2160/001).

Amélioration des chances d'emploi des immigrants : le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (DASPA) prévoit la possibilité de les y inscrire soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés. La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut être portée à 18 mois maximum.

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements. Ces dispositifs d'accueil ont pour objet une remise à niveau et l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne la maîtrisent pas suffisamment.

Sont considérés comme élèves primo-arrivants ceux qui réunissent les conditions suivantes :

- a) Être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- c) Soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- d) Soit être reconnu comme apatride ;
- e) Soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ;
- f) Être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement concernés lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

Pour le reste, voir les réponses données pour les autres recommandations

Recommandation n°73: *Fully respect the economic and social rights of migrant workers and their families and ensure their safety and security (Recommended by Bangladesh)*

IRI: *partially implemented*



State of Belgium response:

Dans l'application des droits économiques et sociaux et des législations de police et de santé publique, les nationaux et les migrants légaux sont traités sans discrimination.

Les services sociaux agréés et subventionnés par la CCF s'adressent à tous sans discrimination. Le public concerné est particulièrement défavorisé et est en très grande partie constitué de personnes d'origine étrangère.

Dans le domaine de la santé, la CCF subventionne le «Service de traduction et d'Interprétariat en milieu Social Bruxellois» (SeTIS). Il s'agit de mettre à disposition des structures médicales et sociales des interprètes, (Maroc, Turquie, Europe de l'Est et du Sud, et langues africaines et asiatiques).

La CCF subventionne également une formation visant la prise en charge des personnes exilées. Cette formation offre aux professionnels un apprentissage de la gestion de la complexité du travail avec le public en exil, ses spécificités psychosociales et la réponse à des besoins spécifiques.

La CCF soutient aussi le développement des soins de santé primaires en s'appuyant sur 36 maisons médicales agréées. Elles assument une responsabilité spécifique de santé publique dans la communauté et disposent pour ce faire, de nombreux atouts : leur proximité géographique avec la population, leur connaissance de l'environnement, leur accessibilité temporelle et financière,...

La santé mentale des personnes en précarité de droit au séjour et plus particulièrement la question du traumatisme psychique est devenue un objet de préoccupation dans le champ de la psychiatrie et dans l'espace public. Certains demandeurs d'asile ont été exposés à des souffrances dramatiques et extrêmes. Ce tableau clinique associe : l'altération dans la régulation de l'état affectif, altération de l'attention et de l'état de conscience, somatisations, modifications chroniques du caractère, altération des systèmes de sens. La CCF soutient plusieurs services de santé mentale depuis de nombreuses années en Région bruxelloise pour les personnes exilées ou pour les personnes d'origine étrangères.

Recommendation n°75: Strengthen the asylum procedures by, among others, improving legal assistance for asylum-seekers, expediting the procedures, and responding to specific needs of asylum-seekers who are children, women and the elderly (Recommended by Thailand)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

L'assistance juridique est déjà appliquée ; des mesures spécifiques sont déjà prises pendant l'examen de la demande d'asile des mineurs et des femmes, concrètement :

1. Améliorer l'assistance juridique fournie aux demandeurs d'asile : Dès l'introduction de la demande d'asile, l'étranger reçoit une brochure d'information au sein de laquelle, il y a notamment l'information sur les recours, l'assistance juridique, le fait d'être auditionné en présence de son avocat au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) Pendant l'audition, l'étranger

peut se faire assister par son avocat qui a la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de l'audition.

2. Accélérer les procédures : une nouvelle procédure accélérée a été instaurée pour les ressortissants d'un pays d'origine sûr (art. 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée) ;
3. Répondre aux besoins particuliers des enfants, des femmes et des personnes âgées qui demandent l'asile : L'audition du mineur demandeur d'asile a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

Lorsqu'il y a des indications des persécutions liées au sexe, l'agent vérifie si le demandeur d'asile n'a pas d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien auquel cas il sera donné suite à sa demande.

Recommendation n°76: *Find long-term solutions to avoid situations where asylum-seekers, especially women and children, have to live in degrading conditions*
(Recommended by Norway)

IRI: not implemented

State of Belgium response:

Fedasil entreprend différentes étapes pour prévoir des alternatives lorsque les normes minimums ne sont pas atteintes. Voici par exemple des mesures déjà prises :

- depuis 2008, les MENA enceintes ou avec un enfant sont accueillies dans une structure d'accueil spécialisée qui dispose d'une crèche "Kirikou" permettant aux jeunes mères de poursuivre leur scolarité et d'avoir un accompagnement spécifique à leur vulnérabilité.
- Pour la désignation d'une structure d'accueil, il est tenu compte des besoins spécifiques comme les mineurs non-accompagnés, les parents seuls avec enfants, femmes enceintes, personnes avec handicap, victimes de la traite des êtres humains, victimes de violences ou tortures ou autres.
- Certaines structures d'accueil qui ne peuvent garantir complètement la sécurité (ex : pas de système de fermeture de porte prévue), il n'est pas désigné de femmes seules avec ou sans enfants.

Fedasil a organisé un groupe de travail avec l'ensemble du réseau sur le modèle d'accueil. Différentes recommandations ont été élaborées et pourraient apporter des solutions pour un accueil amélioré pour chaque demandeur d'asile.

CODE+ECPAT response:

Relevons de manière générale la politique de diminuer les bases légales du droit à l'accueil (familles européennes, demandes multiples, problématiques médicales qui ne sont plus accueillies (9 ter).

Aujourd'hui, il n'y a plus de crise d'accueil au sein de FEDASIL, toutefois, les exclus du système se trouvent dans la rue et on constate aujourd'hui une grosse crise de l'accueil dans le sans-abrisme avec une augmentation de sans-abris migrants en séjour précaire ou irrégulier.



Dans le cadre de la crise économique, réduire le nombre de personnel accompagnant dans les centres d'accueil est en projet, ce qui aura un impact sur la qualité de l'accueil donné. Et, même si on constate une baisse probablement temporaire d'arrivées qui limite la pression sur le système d'accueil, on peut s'attendre à une augmentation de nouvelles migrations en provenance d'Afghanistan et de Syrie.

Les familles en séjour irrégulier ayant demandé l'aide matérielle sont accueillies au centre ouvert de retour de Holsbeek depuis mai 2013. L'accueil y est limité à 30 jours et l'accompagnement vise en priorité le retour volontaire si possible et forcé au bout des 30 jours. La moitié des familles quittent le centre avant les 30 jours de peur d'un retour forcé (chiffres officiels). Le nombre de familles en séjour irrégulier a diminué depuis l'ouverture du centre, ce qui s'explique par le fait que beaucoup de familles ne veulent pas y aller et restent dans la précarité, de crainte d'un retour forcé.

Pour la désignation d'une centre d'accueil adapté aux besoins, il faut noter le dispatching de FEDASIL ne tient pas compte de l'intégration sociale et locale précédente de la famille (enfants inscrits à l'école, communauté linguistique, ...). Au niveau des MENA, il n'est pas toujours tenu compte de la langue de scolarisation de la procédure et du tuteur pour désigner un centre, ce qui complique fortement la situation du mineur. (Source : PF Mineurs en exil)

Recommendation n°77: *Ensure sufficient safe and secure housing for asylum seekers* (Recommended by *United Kingdom*)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Depuis 2007, le réseau d'accueil de Fedasil a connu une augmentation très importante du nombre de ses résidents : de 11.600 personnes en 2007 à 23.500 personnes en 2012. La saturation grave du réseau a entraîné des milliers de personnes sans solution d'hébergement et a aussi considérablement réduit la qualité d'accueil.

Depuis mai 2012 on a constaté une baisse importante de l'occupation du réseau d'accueil suite à une baisse des demandes d'asile en 2012 et 2013, conjuguée à une réduction appréciable de la charge de travail des instances d'asile.

Grâce à la baisse de l'occupation dans le réseau d'accueil, tous les demandeurs d'asile primo-arrivants ont pu bénéficier d'une place d'accueil depuis février 2012. Le réseau d'accueil est en train d'être réorganisé afin de pouvoir réagir d'une manière plus souple et plus rapide aux flux entrants et aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile.

Le taux d'occupation est à présent confortable (82%) et si la tendance à la baisse persiste, il y aura certainement suffisamment de logements pour accueillir tous les ayants-droits.

Recommendation n°78: *Continue to give special attention to the rights of children and women asylum seekers, in particular by providing shelter, and ensuring their protection from violence (Recommended by Indonesia)*

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Lors de la demande d'asile, les femmes et jeunes filles reçoivent la brochure "Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile". Celle-ci contient non seulement des informations concernant la procédure d'asile en elle-même mais aborde également d'autres thématiques plus spécifiques telles que la santé, la question de l'égalité hommes-femmes, les violences intra familiales, la problématique des mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains... Afin de toucher le plus grand nombre possible de demandeuses d'asile, elle a été traduite dans neuf langues.

Depuis 2009, GAMS Belgique offre des formations régulières au personnel des structures d'accueil pour demandeurs d'asile afin que ceux-ci soient en mesure d'accompagner les femmes ayant subi, ou risquant de subir, une mutilation génitale. Des formations sont organisées au personnel en charge du suivi des mineurs non-accompagnés dans les structures d'accueil afin d'améliorer le système de détection et protection des jeunes victimes de traite des êtres humains en les orientant vers les services spécialisés.

Des brochures telles que celle d'Intact sur «Le secret professionnel et les mutilations génitales », de Vrouwenraad « Asile et migration : l'accueil des femmes dans les centres. Vers une politique d'accueil sensible au genre» et « Trucs et astuces pour une approche genre », le DVD de Senperforto "Make it work! Training manual for prevention of Sexual and Gender Based Violence in the European Reception & Asylum Sector" sont autant d'outils qui ont été diffusés à l'ensemble du réseau d'accueil pour un meilleur accompagnement.

De plus, un groupe de travail sur la gestion d'incidents au sein des centres collectifs a été mis en place cette année au sein de Fedasil. L'objectif est d'élaborer un plan d'action pour mieux prévenir et le cas échéant, gérer les incidents « graves » survenant dans ces structures. Par delà, les mesures qui seront élaborées, permettront d'offrir un lieu de vie sûr pour tout un chacun y compris, les plus vulnérables.

Pour rappel, tout demandeur d'asile est accompagné par un travailleur social tout au long de l'accueil. Suite à des entretiens et notamment aux évaluations prévues par la loi accueil, des solutions peuvent être apportées aux femmes ou aux enfants.

Fedasil s'est également engagée dans le cadre du plan d'action national dans la lutte contre la violence entre partenaires et autres formes de violences intra familiales.

Fedasil s'est engagée :

- d'enregistrer les mutilations génitales féminines dans le dossier médical ;-
- d'élaborer un plan d'action avec l'aide d'experts, institutions et organisations



spécialisées ayant pour objectif d'organiser la prévention contre la violence (SGBV) ;

- organiser des sessions d'info concernant la violence intra familiales sur le droit de plainte individuelle et le droit de défense en cas de sanction et de sessions de formation sur l'interdiction de violence intra familiale et de SGBV ;
- de renforcer le règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil moyennant l'interdiction de toutes les formes de discrimination, de violence verbale et non-verbale, y compris l'interdiction de violence sexuelle (SGBV).

CODE+ECPAT response:

Il faut noter un grand manque d'attention sur la question d'abus sexuels dans le cadre de la migration des MENA masculins, qui sont oubliés dans la détection, l'approche et l'accompagnement proposés et l'examen des besoins de protection des besoins des mineurs (Note d'orientation du HCR : « Travailler avec les hommes et les garçons survivants de violence sexuelle et sexiste dans les situations de déplacement forcé », 2012 et Vervliet, M., Derluyn, I., De trajecten van niet begeleide buitenlandse minderjarigen. Verwachtingen, agency en psychosociaal welzijn, Gent, Academia Press, 2013, Université de Gand).

Il faut relever une non prise en compte du contexte culturel et de la sécurité lors d'un retour vers l'Afghanistan d'une femme seule avec des enfants.

L'accompagnement par les travailleurs sociaux n'est pas continue, puisqu'en fonction de son lieux d'accueil, un nouveau travailleur social sera désigné et on constate un manque de continuité et de suivi, au détriment de la qualité de l'accompagnement ([CIRE et Vluchetlingwerk](#), « Ce sont des personnes, pas des dossiers », 2013)

Une attention particulière doit être portée à la prévention de faits de violence sexuelle ou autres perpétrées par des accompagnants (AS, éducateur, tuteur, etc.) sur les mineurs étrangers : 20% des personnes abusées (mineurs et femmes) l'ont été par des personnes de confiance ou d'autorité. Leur situation de grande vulnérabilité les empêche en outre de porter plainte (Source : [PF Mineurs en exil](#))

Recommendation n°79: Improve the living conditions in centres for asylum-seekers and revise existing system of dealing with individual complaints including the need to ensure that legal advice services are available in those centres (Recommended by Czech Republic)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Lorsqu'un demandeur d'asile est maintenu dans un centre fermé, les informations relatives à la procédure d'asile et aux différentes possibilités de recours sont mises à leur disposition, en ce compris la possibilité d'avoir une assistance juridique. Concernant les conditions de vie dans le centre et le traitement des plaintes individuelles, ils ont les mêmes droits et obligations que tous les autres étrangers qui y séjournent.

Lorsque le demandeur d'asile (famille avec enfant mineurs) est maintenu dans un lieu d'hébergement, il est informé par l'agent de soutien, dès son arrivée s'il est déjà

assisté par un avocat. En absence d'un avocat, l'agent de soutien contacte directement le bureau d'aide juridique afin d'obtenir un avocat pro deo. Après désignation de l'avocat, l'agent de soutien envoie tous les documents nécessaires en expliquant à l'avocat qu'il s'agit d'une procédure d'asile accélérée. De plus, il est demandé aux demandeurs d'asile, s'ils souhaitent l'assistance du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). En cas de réponse affirmative, tous renseignements sont envoyés vers le CBAR pour effectuer le suivi de leur demande.

Dans chaque lieu d'hébergement une liste avec les coordonnées des organisations non gouvernementales pour aide aux demandeurs d'asile est disponible aux familles.

Recommendation n°80: Consider making the asylum procedure more transparent including at the appeals stage (Recommended by Nigeria)

IRI: -

State of Belgium response:

Dès l'introduction de la première demande d'asile jusqu'au moment où la procédure d'asile est clôturée négativement, le demandeur d'asile est informé des recours existants et de ses droits et obligations. Il ne peut être éloigné que lorsque procédure s'est définitivement clôturée. L'assistance juridique est prévue tout au long de la procédure d'asile.

Recommendation n°81: Implement with strict observation to the principle of non-refoulement, the monitoring mechanism that is being developed to monitor forcible removals (Recommended by Indonesia)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Le principe de non refoulement est appliqué. Le monitoring est déjà effectué dans certains cas. L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) font le contrôle des retours forcés compte tenu de son caractère indépendant par rapport aux autorités décidant des éloignements (Office des étrangers) et aux services de police chargés de les exécuter (LPA-BRUNAT).

Recommendation n°82: Continue to increase its capacities for integration of migrants (Recommended by Slovakia)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

La CCF soutient une recherche-action ayant pour objectif de dégager des pratiques innovantes et collectives en matière d'accompagnement psychosocial en milieu multiculturel. Il s'agit notamment des troubles de transmission dans les quartiers populaires, à forte densité immigrée, avec un accent sur la prévention de ces troubles pour pallier le déficit de capitaux sociaux, culturels et économiques et soutenir l'épanouissement personnel, scolaire, professionnel et familial de leurs enfants.

La CCF a adopté en 2012 une note relative à la politique d'accueil des primo-arrivants.



Une proposition de décret relatif à l'instauration d'un parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles ainsi que ses arrêtés d'exécution sont en cours de rédaction et de validation par le Collège de la CCF.

Le parcours d'accueil sera créé par un décret de la CCF qui définira le public cible, l'organisation du parcours d'accueil, les règles d'agrément des acteurs du dispositif, le financement de ce dispositif, le contenu des formations, les méthodes d'évaluation et de validation des compétences, les modalités de délivrance de l'attestation du suivi du parcours d'accueil, le nombre de bureaux d'accueil et leur localisation.

Ce parcours d'accueil sera accessible gratuitement aux personnes de nationalité étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et disposant d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le public cible ne comprendra pas certaines personnes.

L'objectif d'une politique d'accueil des primo-arrivants est d'adopter une première réponse à des besoins spécifiques liés à la condition des primo-arrivants et de leur offrir un processus d'émancipation.

Le parcours d'accueil s'appuie sur un ensemble d'actions coordonnées par les bureaux d'accueil, dans le but de sensibiliser les primo-arrivants à l'égard des enjeux liés à leur insertion en Belgique, de les aider à mener leur vie en Belgique en toute autonomie et d'accroître leur participation sociale, économique et culturelle.

Concernant la stratégie nationale des Roms, la Belgique a introduit auprès de la Commission européenne sa « Stratégie nationale d'intégration des Roms ».

La stratégie vise à améliorer l'accès des Roms à l'emploi, à l'enseignement, au logement et aux soins de santé. Les autorités belges imposent, en outre, que les pays d'origine, qu'ils fassent partie ou non de l'Union, respectent tout d'abord les droits de la population Rom et qu'ils se conforment aux traités européens et internationaux en la matière [[source](#)].

La politique d'intégration flamande s'adresse à toute la société. Chacun, quel que soient ses origines et son milieu, doit participer à une société dans laquelle des individus d'horizons différents doivent vivre les uns avec les autres et les uns grâce aux autres. La citoyenneté active et partagée par chacun revêt une importance fondamentale.

La politique d'intégration flamande est tridimensionnelle, englobant la participation proportionnelle, l'accessibilité et la cohabitation dans la diversité.

1. La participation proportionnelle doit être réalisée en renforçant les catégories spécifiques de personnes définies dans le décret relatif à l'intégration. Cette politique d'émancipation implique une concertation avec celles-ci mais aussi qu'elles prennent effectivement leurs responsabilités, participent au développement de la société et soient consultées à ce sujet.
2. L'accessibilité consiste à fournir un service et une assistance adéquats par les équipements et organisations réguliers. L'attention portée aux catégories spécifiques de personnes – qui sont définies dans le décret relatif à l'intégration

- s'inscrit dans une politique plus large d'intégration et une prestation de services de qualité à tous les citoyens.
- 3. En aspirant à la cohabitation dans la diversité, la politique d'intégration entend favoriser l'ouverture et le respect réciproque entre les individus et les contacts entre des personnes d'origines différentes. Elle s'adresse à l'ensemble de la société et a pour objectif d'élargir l'assise pour une société diversifiée : « Cohabiter dans la diversité » est une responsabilité qui relève de tous les citoyens et qui doit être assumée et réalisée avec leur collaboration.

Ces trois dimensions impliquent une amélioration de l'égalité de traitement et de la lutte contre les discriminations basées sur la naissance, les croyances ou convictions philosophiques, la langue, la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'origine ou l'ascendance nationale ou ethnique. Des mesures doivent être adoptées afin de réagir aux cas de traitement inégal/discriminations et les citoyens qui en sont victimes doivent pouvoir être en mesure de faire valoir leurs droits.

Le parcours d'intégration offre aux nouveaux citoyens un tremplin en leur permettant d'acquérir des connaissances et de développer leurs compétences. Le parcours d'intégration primaire est organisé par le bureau d'accueil et consiste en un programme de formation, soutenu par un accompagnement individuel personnalisé du primo-arrivant, se composant de cours de néerlandais, d'une orientation de carrière et de cours d'orientation sociale.

Recommendation n°89: *Introduce a provision permitting the dissolution of organizations inciting racial hatred in domestic law* (Recommended by France)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Une telle disposition est déjà prévue. La législation ne permet pas l'interdiction de partis politiques en tant que tel. Un parti politique étant une association de fait, n'a effet pas de personnalité juridique propre et ne peut donc être dissous ou interdit.

Toutefois, 2 types de mesures existent actuellement :

L'article 22 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, selon lequel : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur l'un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours. »

C'est sur base de cet article que trois membres du groupe néonazi Blood and Honour, le 9 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Furnes a condamné à trois mois de prison pour avoir organisé des concerts de groupes néonazis.

L'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (M.B.13 octobre



2005, Ed. 2) prévoit que la dotation d'un parti politique peut être supprimée sur décision du conseil d'Etat lorsque celui-ci montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique.

Des discussions sont par ailleurs en cours à la Chambre des représentants, sur la proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées en vue d'interdire les groupements non démocratiques.

Recommendation n°90: Not relax its efforts to eradicate practices such as incitement to hatred and violence from certain far-rights groups, wherever they appear, including on the Internet, where they are especially prevalent (Recommended by Indonesia)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

Une circulaire commune de la Ministre de la Justice, de la Ministre de l'intérieur et le du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe) a été adoptée par le Collège le 6 juin 2013. Cette circulaire traite de la politique criminelle vis-à-vis des infractions aux lois et décrets « antiracisme », « anti-discrimination » et « genre » ainsi qu'à la loi de 1995 relative au négationnisme. A cette fin, elle prévoit un cadre et des critères uniformes permettant un développement homogène de cette politique sur le terrain. Une attention particulière a été portée à la recherche des infractions commises par le biais d'internet. A cet effet, un chapitre entier de la circulaire est dédié à la cyberhate. Il reprend les mesures à adopter par les acteurs de la police et de la justice dans l'état actuel de la législation et des pratiques existantes sur le Web. Il s'agit de la première circulaire du Collège qui porte sur la criminalité sur Internet.

Pour lutter contre les discours de haine sur les réseaux sociaux, chaque internaute qui constate une infraction sur Internet peut la signaler à la Police Fédérale via [[ce site web](#)].

- Une campagne de sensibilisation a été lancée par la police début de l'année 2012.
- La règle constitutionnelle belge de la responsabilité en cascade dans les délits de presse est telle que les fournisseurs d'accès à internet peuvent être rendus responsables de la présence de racisme et de discours haineux sur leurs serveurs au cas où leurs auteurs seraient inconnus en Belgique ou au cas où ils n'y résideraient pas.
- Un accord de coopération entre la Police fédérale et l'ISPA, l'Internet Service Providers Association, qui regroupe 95 % des fournisseurs d'accès belges, a été signé. Tous ces acteurs s'engagent, dans ce protocole, à signaler tous les contenus présumés illicites à la police, ainsi qu'à prendre des mesures à la demande de celle-ci. Les fournisseurs d'accès agissent au plus vite dès qu'ils



prennent connaissance de contenus illégaux diffusés par leurs clients. Ils visent ainsi à éviter que des contenus à caractère illégal soient véhiculés par des groupuscules d'extrême droite, par exemple, par l'entremise de leurs réseaux.

Recommendation n°105: Strengthen its measures to prevent and combat xenophobia and racial prejudices amongst politicians, public officials and the general public, as well as to promote tolerance between all ethnic and national groups (Recommended by Pakistan)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

En effet, comme explicité aux recommandations [n°55], [n°56] et [n°57], une série de dispositions ont été prises (COL, renforcement des peines, baromètre et monitoring, cyberhaine et médias)

Recommendation n°106: Monitor the incidence of and combat racism and xenophobia (Recommended by Brazil)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

Le racisme et la xénophobie sont surveillés en permanence en Belgique. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur : la nationalité, la prétendue race, la couleur, l'ascendance nationale ou la descendance ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou les convictions, l'état civil, la naissance, le patrimoine, les convictions politiques, l'état actuel ou futur de la santé, l'origine sociale et les caractéristiques physiques ou génétiques. Le Centre a également pour mission d'assurer le respect des droits fondamentaux des étrangers. Le Centre établit des rapports annuels sur la discrimination en Belgique. Le racisme et la xénophobie sont également observés par la police et le système judiciaire. Tant les services de police que le ministère public enregistrent des données sur la discrimination et les crimes haineux. Ainsi y a-t-il des statistiques de disponibles en matière de police, poursuites et condamnation relatives à ces phénomènes.

Par ailleurs, en février 2012, la Ministre de la Justice et la Ministre de l'Intérieur ont créé une cellule de veille 'antisémitisme' pour rencontrer des demandes à ce sujet de la part de la communauté juive. Ce forum se réunit tous les deux mois, sous la présidence de deux représentants, un pour chaque ministre ; y participent des représentants des plus grandes organisations représentatives de la communauté juive, du Centre d'égalité des chances, des fonctionnaires de la justice et de la police, et des deux départements. Régulièrement d'autres spécialistes y sont invités. Y ont été discutés des thèmes tels que la sécurité des bâtiments de la communauté, l'enseignement de la Shoah et la cyber-haine. Il y est également à chaque fois



discuté les derniers incidents antisémites et des remèdes éventuels. La cellule travail souvent en petits groupes sur des sujets spécifiques. Le principal résultat de la première année de travail de la cellule est un signalement plus rapide des problèmes, et donc une rapidité accrue dans le processus de recherche de solutions.

Recommendation n°107: Take necessary measures to prevent inquiries, arbitrary detentions, searches and questioning by judicial and police authorities motivated by physical appearance, skin colour and racial or ethnic origins. Additionally, impose severe sanctions on authorities that commit such excesses and ill treatment (Recommended by Ecuador)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

Toute intervention de la police s'inscrit dans un cadre juridique interne et international (missions légales et respect strict des conditions légales, y compris des dispositions protectrices des droits de l'homme telles que la prohibition de toute forme de discrimination ou la prohibition des mauvais traitements et de toute forme de torture).

Ces principes, repris dans les dispositions légales et réglementaires applicables à la police, sont également mentionnés dans son Code de déontologie.

Le système de formation mis en place assure la bonne connaissance de ces dispositions, et ce tout au long de la carrière du policier.

Toute violation de ces principes est susceptible de faire l'objet de poursuites sur le plan pénal ou disciplinaire et d'aboutir le cas échéant aux sanctions légalement prévues ; les manquements éventuels sont en outre sanctionnés à travers les procédures statutaires d'évaluation des membres du personnel.

Par ailleurs, l'Etat belge a mis en place des mécanismes et organes de contrôle se situant au niveau des trois pouvoirs constitués, fonctionnant sur base ponctuelle, régulière ou systématique selon les cas. Cette structure de contrôle est accessible aux personnes en cas de manquement et permet également une évaluation du fonctionnement des interventions policières ainsi que l'adoption de mesures correctrices lorsqu'elles s'imposent.

Recommendation n°109: Take actions to ensure that no ill-treatment occurs during expulsions, inter alia by introducing an effective system for lodging complaints of such treatment (Recommended by Sweden)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le ressortissant d'un pays tiers qui est éloigné de manière forcée a l'opportunité de porter plainte.



Recommendation n°110: *Ensure that legal advice services are available inside the asylum-seeker and irregular migrant closed detention centres* (Recommended by United Kingdom)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. L'aide juridique est accordée au demandeur d'asile par le bureau d'aide juridique. L'étranger maintenu dans un centre fermé reçoit l'aide juridique soit via la Commission d'aide juridique qui assure une permanence dans le centre, soit après que l'assistant social du centre ait contacté le Bureau d'aide juridique. L'avocat désigné par le bureau d'aide juridique peut s'adjoindre l'assistance d'un interprète. Ce dernier sera également désigné par le Bureau d'aide juridique. Pendant la procédure, un interprète peut être désigné pour assister le demandeur d'asile lors des audiences. Il y a un projet pilote sur l'assistance juridique de première ligne dans deux centres fermés. L'objectif est d'étendre ces permanences juridiques dans tous les centres fermés. Actuellement, le facteur contraignant est le manque de moyens financiers.

Recommendation n°111: *Eliminate the systematic detention at the border of asylum-seekers and migrants in an irregular situation and limit to exceptional cases the deprivation of liberty of asylum-seekers during the period of the determination of their request for asylum* (Recommended by Mexico)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. La loi prévoit qu'un étranger en situation irrégulière ne peut être détenu qu'après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sur sa demande d'asile, en vertu de l'article 52, en vue de garantir son éloignement effectif du territoire. En plus les circonstances dans lesquelles un étranger peut être détenu exceptionnellement avant qu'une décision soit prise concernant sa demande d'asile. Cette détention peut uniquement avoir lieu si le séjour de l'étranger est irrégulier et que les circonstances objectives énumérées dans la loi indiquent clairement un usage abusif de la procédure d'asile.

La loi prévoit la possibilité de maintenir le demandeur d'asile dans le cadre de l'application du règlement «Dublin» dans deux situations, à savoir :

1. le maintien a lieu durant la période nécessaire à la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (à la frontière et l'intérieur du pays). Il s'agit du demandeur d'asile au sujet duquel l'Etat belge sait qu'il a demandé l'asile dans un autre Etat membre de l'UE. Le maintien est limité au temps nécessaire à la détermination de l'Etat responsable ou à 1 mois au maximum, prorogeable d'un mois pour les cas très complexes.
2. le maintien suit la décision selon laquelle la Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile mais bien un autre pays Dublin (tant à la frontière qu'à l'intérieur du pays). A l'instar du premier cas, on suppose que le demandeur d'asile ne va pas partir volontairement. Par ailleurs, les modalités de transfert doivent être déterminées avec l'Etat responsable et il peut solliciter un transfert). Enfin: «Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la



responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ». Sa durée est limitée à un mois, mais la période durant laquelle le demandeur d'asile aurait été privé de liberté, selon le premier cas de figure, n'est pas incluse.

Il convient de signaler qu'en fonction du pays d'origine, des documents en sa possession, l'étranger qui introduit une demande d'asile aux frontières bien qu'il ne satisfasse pas aux conditions d'entrée et de séjour, peut recevoir l'accès au territoire durant l'examen de la demande d'asile. Il est par conséquent erroné de parler de détention systématique.

CODE+ECPAT response:

Lors de l'arrivée à la frontière d'une famille avec des enfants mineurs qui demande l'asile, ils sont transférés en « maisons de retour » ou unités familiales (structures ouvertes d'alternative à la détention). Une procédure accélérée est mise en œuvre. Certaines familles qui se trouvent en maisons de retour qui font l'objet d'un retour forcé dans leur pays, sont transférées la veille de leur retour en centres fermés pour adultes à côté de l'aéroport, qui ne sont pas équipées pour accueillir les enfants. Une attention constante doit être apportée afin que le transfert des familles venant d'aéroport régionaux ou d'ailleurs vers les maisons de retour se passent le plus respectueusement des droits de l'enfant.

Il faut noter la pratique de l'Office des étrangers de séparer certaines familles (par exemple, le père en centre fermé ou un enfant adulte et la mère avec ses enfants mineurs en maisons de retour) dans le cadre de divers motifs (perturbation de l'ordre public ou peur de fuite), contrairement au droit à l'unité famille consacré par l'article 8 de la CEDH. Des cas de retours forcés séparés ont été constatés par les associations.

La détention des familles reste possible dans certaines conditions conformément à la loi du 16 novembre 2011 bien que l'intitulé laisse entendre qu'elle « concerne l'interdiction de détention d'enfant en centres fermés ». La loi de novembre 2011 prévoit notamment la construction d'unités fermés pour les familles sur le centre fermé du 127 bis.

Cinq organisations non gouvernementales (la CODE, Défense des enfants International, la Ligue de droits de l'Homme, Jesuit Refugee Service et UNICEF Belgique) avaient introduit un recours contre la loi du 16 novembre 2011 et regrettent fortement que la Cour constitutionnelle n'ait pas pris position clairement en défaveur de la détention des enfants en centres fermés (arrêt du 19 décembre 2013). En effet, les centres fermés ne seront jamais des lieux adaptés aux enfants. Par ailleurs, la Cour n'a pas pu démontrer en quoi la détention était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Source : PF Mineurs en exil)

Recommendation n°154: *Terminate the practice of holding persons suffering from mental illness in prisons and prison psychiatric wards* (Recommended by Iran)

IRI: not implemented



Observatoire international des prisons (OIP) response:

Au mois de janvier 2004, Laurette ONKELINX, alors Ministre de la Justice, reconnaissait que « La situation des détenus internés est le problème le plus criant du dossier pénitentiaire » et annonçait la présentation de « propositions concrètes » au cours des prochains mois. Une Commission "internement" a travaillé durant plusieurs années en vue de la refonte de la loi de défense sociale du 1er juillet 1964. Les travaux de cette commission aboutirent à la publication au Moniteur belge le 13 juillet 2007 d'une loi sur l'internement du 21 avril 2007. Cette loi n'est pas encore en vigueur à l'heure actuelle. Le Ministre DE CLERCK annonçait une entrée en vigueur pour le 1er février 2012 au plus tard, après avoir fait procéder à une réévaluation de la loi (avant même son application !). Les avis de la Magistrature, de l'administration et du monde académique étaient, nous disait le Ministre.

Une proposition de loi réparatrice a été déposée. Une autre proposition serait également à l'étude au sein du Ministère. Le nombre d'internés ne cesse d'augmenter. Ce nombre a encore crû depuis 2008. Sur la dernière décennie, la population des internés a augmenté de plus de 85 % !

Sans compter les internés placés dans les établissements de défense sociale de Mons et de Tournai, on compte en Belgique 1.038 internés en 2009 et 1.089 internés en 2010, soit 1/10ème de la population carcérale... À l'heure actuelle, les internés sont placés dans des annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires en attente d'être transférés vers un des établissements de défense sociale. Les annexes psychiatriques sont surpeuplées et ne sont pas équipées pour recevoir des internés ; la Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du maintien en détention d'un individu dont l'état nécessitait des soins. Un dernier arrêt a encore été rendu le 10 janvier 2013 par la Cour européenne sur ce point. La Cour a considéré que le requérant, interné mais détenu dans une annexe psychiatrique, ne recevait pas de soins appropriés de telle manière que sa détention violait l'article 5 §1er de la convention en étant irrégulière. Les établissements de défense sociale, pour leur part, disposent d'un personnel soignant insuffisant et la qualité des soins suscite également de nombreuses critiques. La nouvelle loi n'a malheureusement pas pour vocation de supprimer les annexes psychiatriques et d'apporter des soins adéquats aux internés.

International Instruments

Recommendation n°1: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Recommended by Czech Republic)*

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°2: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Recommended by United Kingdom)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°3: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Recommended by Norway)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°4: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Recommended by Spain)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°5: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Recommended by Brazil)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°6: *Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Recommended by Ecuador)

IRI: *not implemented*

State of Belgium response:

La ratification du Protocole facultatif représente pour la Belgique un dossier particulièrement complexe. Tant le gouvernement fédéral que les entités fédérées sont partie prenante dans cette affaire et sont donc responsables de l'organisation de la supervision indépendante telle que prévue par l'OPCAT dans les domaines qui appartiennent à leurs compétences respectives. Cela concerne en outre d'un point de vue institutionnel un exercice d'équilibrage à plusieurs niveaux. Une piste possible qui est à l'étude consisterait à intégrer le mandat de l'OPCAT dans une structure plus large, notamment celle d'une Commission nationale pour les droits de l'homme [voir notamment les recommandations n°16 à 32].

OIP response:

La Ministre de la Justice a déjà été interpellée à propos de la ratification de l'OPCAT. En effet, ce protocole additionnel et facultatif (OPCAT) a été signé le 24 octobre 2005 par la Belgique, mais n'est toujours pas ratifié par la Belgique.

Ce protocole est lié au CAT (comité anti-torture de l'ONU), et a pour objectif l'établissement des visites régulières effectuées par des organismes nationaux et internationaux indépendants sur les lieux de privation de liberté pour prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Outre un mécanisme de visites d'ordre international, l'OPCAT impose un système de visites et de contrôles sur un plan national.

En Belgique, le Conseil central et la Commission de surveillance exercent un double rôle de visites et de contrôles dans les prisons, mais qui n'a rien de satisfaisant. En



effet, les dispositions régissant ce domaine figurent dans un arrêté royal, alors que la loi Dupont prévoit des mesures qui ne sont toujours pas entrées en vigueur. L'indépendance vis-à-vis du ministre n'est pas garantie. Au contraire, l'arrêté royal prévoit par exemple que le Conseil agit pour le ministre et est institué au sein du Service public fédéral Justice, les commissions se cantonnant à la surveillance des prisons – à l'encontre de ce que prévoit l'OPCAT, à savoir, la surveillance de l'ensemble des lieux de détention. Leurs membres sont bénévoles ; leurs frais de déplacement et de fonctionnement ne sont donc pas remboursés. Comme il manquait des membres dans certaines commissions, celles-ci n'ont pas pu fonctionner pendant de nombreux mois. Les commissions de surveillance sont censées exercer de façon professionnelle, indépendante et autonome le contrôle de la société civile sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Or, après plusieurs années de fonctionnement, nombre de leurs membres – ainsi que le Conseil central – s'insurgent contre l'absence d'effets de leurs interventions, remarques, demandes et propositions.

Diverses instances internationales, en l'occurrence le CAT (ONU) et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), recommandent inlassablement à la Belgique de ratifier d'urgence l'OPCAT.

Les règles minimales relatives au traitement des détenus, approuvées par le Conseil économique et social des Nations unies, au travers de ses résolutions 663 C et 2076 en date du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977, sont parmi les instruments de soft law les plus importants pour l'interprétation des droits des détenus sous leurs différents aspects.

M. Juan Mendez, rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a communiqué une note à l'Assemblée générale des Nations unies en date du 9 août 2013 visant la mise à jour et le renforcement de certaines de ces règles.

Il déclara sans équivoque que "traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle et que cette application, au minimum, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie". Il invite les États "à affecter des ressources suffisantes, notamment du personnel dûment qualifié, à la pleine application de ces normes".

Ce rapport met également l'accent sur la nécessité d'un mécanisme de contrôle externe, indépendant et efficace des prisons, tel que prévu par le traité OPCAT, et la mise en place d'un mécanisme fiable d'examen des plaintes des détenus qui agissent en toute indépendance, confidentialité et sécurité.

Le gouvernement se réfugie derrière la complexité du système institutionnel belge pour se soustraire à ses obligations et invoque des pourparlers en vue de la création d'un organisme de contrôle général des droits de l'homme. Or, la spécificité de la matière impose qu'un mécanisme particulier ayant uniquement pour but celui assigné par l'OPCAT soit mis en place, comme c'est le cas en France, en Suisse, en Allemagne et en Angleterre, dont certains sont aussi des pays fédéraux.



La réponse de la ministre est la suivante : « La Belgique s'est engagée à ratifier le protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'occasion de son examen périodique universel, qui a eu lieu en 2011 devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Dans le cadre du suivi de cet examen, la Belgique a indiqué dans le rapport intermédiaire déposé devant le Conseil des droits de l'homme, début septembre 2013, que la ratification du protocole OPCAT représente pour elle un dossier particulièrement complexe. En effet, tant le gouvernement fédéral que les entités fédérées sont parties prenantes dans cette affaire et sont donc responsables de l'organisation de la supervision indépendante, telle que prévue par l'OPCAT, dans les domaines qui appartiennent à leurs compétences respectives. Cela concerne, en outre, d'un point de vue institutionnel, un exercice d'équilibrage à plusieurs niveaux. Une piste possible, qui est à l'étude, consisterait à intégrer le mandat de l'OPCAT dans une structure plus large. Cette question est discutée au sein d'un groupe de travail qui, actuellement, poursuit ses travaux ». D'après nos renseignements, ces travaux sont au point mort.

Quant à la complexité institutionnelle, elle est propre au fonctionnement de même de la Belgique et ne peut servir d'excuse pour une inaction totale.

Recommendation n°7: Consider ratification of the Optional Protocols to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Recommended by Palestine)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation n°1 en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture

En ce qui concerne la ratification du protocole optionnel au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil National du Travail, consulté sur ce dossier, a rendu son avis dans le courant du mois de février 2013. Fin mars 2013, le dossier a été envoyé au SPF Affaires étrangères, lequel met tout en œuvre pour mener à bien le processus de ratification dudit protocole dans les meilleurs délais.

Recommendation n°8: Ratify the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Recommended by Spain)

IRI: not implemented

+

Recommendation n°9: Ratify the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Recommended by Brazil)

IRI: not implemented

+

Recommendation n°10: *Consider ratifying the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights as recommended by the CRC (Recommended by South Africa)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation n°1 en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation [n°7] en ce qui concerne la ratification du protocole optionnel au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Recommendation n°11: *Consider withdrawing its reservations to various instruments to which it is a party (Recommended by South Africa)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

L'opportunité de maintenir ou de retirer des réserves à divers instruments est à l'étude.

Recommendation n°12: *Ratify Additional Protocol III to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (Recommended by Democratic Republic of Congo)*

IRI: *not implemented*

State of Belgium response:

La Belgique s'était engagée lors de la XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge à ratifier, pour 2011 au plus tard, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (ci-après le « Protocole III »). N'ayant pu honorer cet engagement en raison de la chute prématurée du Gouvernement en 2010, les autorités belges ont réitéré cet engagement pour les années 2012-2015 lors de la XXXIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Dans le cadre de la réalisation de cet engagement, la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH) a rédigé un projet d'avant-projet de loi visant à modifier la loi belge du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge en vue de sa mise en conformité avec le Protocole III. Cette mise en conformité de la loi, préalable à la ratification du Protocole III, vise à rendre ce Protocole applicable en droit belge dès son entrée en vigueur pour la Belgique et, ainsi, à éviter tout hiatus entre l'entrée en vigueur du Protocole III et l'application des obligations découlant de celui-ci en droit belge. Ce projet d'avant-projet de loi suit son cours législatif (approbation par le Conseil des ministres le 1er février 2013, avis positif du Conseil d'Etat le 3 avril 2013, adoption à l'unanimité par la Commission Justice de la Chambre des représentants le 16 juillet 2013) et sera examiné prochainement en séance plénière de la Chambre des représentants. En parallèle, la CIDH prépare actuellement un projet d'avant-projet de loi d'assentiment au Protocole III, qui sera adopté dès que possible. La Belgique espère ainsi répondre à son engagement international de ratifier le Protocole III aux Conventions de Genève pour 2015.

Recommendation n°13: *Accede to the Optional Protocols to the Convention against Torture, to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and to the International Convention for the Protection of All Persons Enforced Disappearance, as recommended by certain treaty bodies (Recommended by Ecuador)*

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Le 2 juin 2011, la Belgique a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Belgique a fait les déclarations nécessaires en vue de reconnaître la compétence du comité pour recevoir des plaintes individuelles et interétatiques. Le premier rapport de la Belgique relatif à la mise en œuvre de cette convention a été déposé le 8 juillet 2013.

Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation n°1 en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Il est renvoyé à la réponse du Gouvernement belge à la recommandation [n°7] en ce qui concerne la ratification du protocole optionnel au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Recommendation n°35: *Redouble effort to achieve the appropriate implementation of the Convention of the Rights of the Child, in particular with regard to full exercise of right to education, and the protection of minors from sexual abuse and exploitation and, above all, to put an end to detention of foreign children in closed detention centres, in accordance with the decision of Minister of Migration Policy and Asylum (Recommended by Ecuador)*

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

De nombreuses mesures visant à protéger les enfants d'actes de pédophilie ou d'autres formes d'exploitation sont prises par les autorités belges tant sur le plan législatif que des politiques à mettre en œuvre. Récemment, comme en témoignent les développements décrits ci-dessous, une attention particulière a été accordée aux droits de victimes. Les développements, ci-dessous, donnent un aperçu des récentes avancées.

Sur le plan législatif, il convient de mentionner l'adoption de 2 nouvelles circulaires du Collège des procureurs généraux relatives aux victimes. Même si celles-ci ne sont pas ciblées sur les enfants victimes d'atteintes sexuelles, elles donnent quand même un aperçu très large de la politique en faveur des victimes menée en Belgique et elles s'appliquent également aux enfants victimes d'atteintes sexuelles ; la Circulaire commune 16/2012 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux et la Circulaire commune 17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

Sur le plan des politiques mises en œuvre:

Le protocole d'intervention entre le secteur médico-psychosocial et le secteur judiciaire, signé le 27 avril 2007, a pour objectif de permettre une bonne articulation entre les deux secteurs face à une situation de maltraitance. Le groupe de travail Robesco a évalué le protocole et décidé de rédiger une brochure, laquelle a pour objectif d'explicitier les démarches qui peuvent être suivies par les intervenants confrontés à une situation de maltraitance. L'idée est de replacer chacun d'entre eux dans son rôle, ses limites et ses devoirs et de clarifier les relations entre secteurs. « Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance. ». La brochure est disponible depuis le mois de décembre 2012, soit au Service de la Politique criminelle pour la Justice, soit au cabinet de la Communauté française pour les services qui en dépendent.

Afin de coordonner les différentes initiatives dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été créée. Cette cellule existe depuis 1995 déjà mais elle a été redynamisée par l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

Cette cellule, présidée par le ministre de la Justice, réunit tous les acteurs fédéraux (voir question 12), tant au niveau politique qu'opérationnel, qui sont actifs dans la lutte contre la Traite des êtres humains. Outre sa fonction de coordination, la cellule doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

L'une des principales réalisations de la cellule est le plan d'action national contre la traite des êtres humains, approuvé par le Conseil des ministres fédéral du 11 juillet 2008. Un nouveau plan d'action (2012 – 2014) a été déposé au Conseil des Ministres par la Ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en juin 2012. Ce nouveau plan d'action est consultable via [[ce lien](#)].

Sur le plan international enfin :

- la ratification le 8 mars 2013 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote.
- la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil est en cours

L'article 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ne peuvent pas être maintenus dans des lieux au sens de l'article 74/8, §2.



En ce qui concerne les mineurs étrangers accompagnés, la loi du 16 novembre 2011(2) prévoit qu'une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est illégal, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

Lorsque la famille avec enfants mineurs se présente aux frontières sans satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour, la famille peut être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible, en vue de procéder à l'éloignement. Rappelons aussi que la détention d'un enfant mineur accompagné de sa famille n'est pas contraire à l'article 37 de la Convention internationale des enfants, ni à l'article 5 de la Convention des Droits de l'Homme, pour autant bien entendu que cette mesure soit aussi brève que possible et soit une mesure de dernier ressort.

1. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 19 janvier 2012 (M.B 17 février 2012)
2. Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centre fermés (M. B du 17 février 2012).
3. Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 2010 (M.B. 30 avril 2010).

Suivi de l'application de la CIDE en Communauté française par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ). L'année 2011 a été ponctuée par un travail conséquent de suivi et d'évaluation du Plan d'actions 2008-2011 relatif aux droits de l'enfant du Gouvernement communautaire. Il s'est clôturé le 17 novembre 2011 par l'adoption par le gouvernement de la Communauté française de son troisième Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant et par l'adoption par le gouvernement Wallon de son premier Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant. Ces plans seront mis en œuvre sur trois ans et couvrent donc la période 2011-2014.

Évaluation du plan d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2008-2011 : réalisée par l'OEJAJ : cette évaluation a donné lieu à un rapport, ainsi qu'à une note de travail qui donne des indications quantitatives sur la mise en œuvre du Plan et la réalité des actions entreprises par le Gouvernement. Ce travail se prolongera dans les prochaines évaluations.

On observe une volonté marquée du Gouvernement de s'attacher à la promotion de l'égalité et la non-discrimination (21,1 % des projets), au défi du droit à l'éducation pour tous (28,4 %) et à l'aide et la protection des jeunes (32,3 %). Ces axes



ressortissent des droits provisionnels et des droits protectionnels. On observe également que les droits participatifs sont encore peu présents dans les perspectives de développement en matière de droits de l'enfant : 13,4 % des projets prévus dans le Plan. Enfin, on voit une timide proposition d'améliorer le pilotage de cette politique transversale pour accroître l'efficacité des politiques. En effet, 4,7 % des engagements du Plan (projets prévus) ont trait à l'amélioration de la gouvernance des droits de l'enfant en Communauté française.

Élaboration du plan d'actions Droits de l'enfant du Gouvernement de la Communauté française 2011-2014 : Le Plan d'actions 2011-2014, présente donc les engagements du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallonne en matière de droits de l'enfant sur les trois années à venir. Ce plan d'actions se décline en trois axes prioritaires :

1. la gouvernance des droits de l'enfant en Communauté française
2. l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant
3. la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations

Adaptation 'child friendly' des recommandations du Comité : dès 2008, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a pris l'initiative de rendre accessibles aux enfants des publications qui les concernent directement. En 2011 a ainsi débuté un chantier d'une adaptation concernant les Observations finales du Comité international des droits de l'enfant de l'ONU. Cette adaptation revêt un caractère narratif et s'adresse à un public d'enfants et de jeunes âgés de 9 à 15 ans. Le texte a été avalisé en décembre 2011 par le comité d'accompagnement, et publié sous le titre « Les droits de l'enfant en Belgique : l'heure du bulletin! ». La brochure a été largement diffusée et a déjà fait l'objet d'une réédition.

Groupe de travail 'Droit scolaire et droit à la participation' : suite à un travail continu de recherche sur la participation des enfants aux décisions qui les concernent et à un travail parallèle sur les obligations des États relatives aux droits de l'enfant, il apparaissait qu'une grande marge de progression existe pour que les pratiques relatives aux décisions du conseil de classe et celles liées à l'exclusion scolaire respectent, protègent et réalisent les droits des enfants, de tous les enfants. Un groupe de travail s'est donc réuni à deux reprises au cours de l'année 2011. Il est composé des membres des administrations de la Communauté française telles que la DGEO, l'AGERS et l'Observatoire ; des membres du cabinet de la ministre de l'Enseignement, des avocats spécialisés dans le droit scolaire, qu'ils officient auprès des jeunes ou auprès des établissements et institutions scolaires, des membres du système scolaire et des membres de la société civile spécialisés dans la surveillance des droits de l'enfant. Le travail doit aboutir en 2012 à un avis sur la réalisation du droit à la participation dans les procédures relatives au passage de classe et à l'exclusion scolaire.

Fête des Droits de l'Enfant (2011, 2012) : Chaque année, le 20 novembre marque symboliquement l'anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'OEJAJ a donc suggéré d'organiser un moment festif qui popularise les droits de l'enfant auprès d'un large public, enfants et adultes. L'idée était d'organiser un événement convivial qui rassemble les générations et fasse sens.

Le Gouvernement de la Communauté française a donc pris l'initiative de mettre sur pied le festival « ZERO-18 » qui se déroule à Bruxelles le dimanche 20 novembre et rassemble un nombre important d'enfants, de jeunes, de familles, d'associations ou institutions.

CODE+ECPAT response:

Protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle :

Réponse de l'Etat : « De nombreuses mesures visant à protéger les enfants d'actes de pédophilie ou d'autres formes d'exploitation sont prises par les autorités belges tant sur le plan législatif que des politiques à mettre en œuvre. Récemment, comme en témoignent les développements décrits ci-dessous, une attention particulière a été accordée aux droits de victimes ».

ECPAT:

De nombreuses mesures visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants ont été prises par le gouvernement belge, y compris pour les droits accordés aux victimes. Cependant, il existe encore des lacunes dans les politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ces lacunes concernent notamment la subordination de l'obtention du statut de victime de traite à la collaboration avec les services de police et judiciaires, l'exclusion des mineurs européens non accompagnés du droit de se voir désigner un tuteur ainsi que la limitation à certaines infractions de l'obligation des enregistrements audiovisuels pour l'audition des mineurs victimes.

En effet, le statut de victime de traite, qui donne droit à l'assistance par un centre d'accueil spécialisé, est conditionné à la collaboration de la victime avec les autorités policières/judiciaires et la rupture de tout contact avec les trafiquants. Bien que cette clause ne soit pas obligatoire pour les enfants, dans la pratique leur coopération s'avère requise. Ceci peut avoir une incidence directe sur les conditions d'octroi du statut notamment dans des situations où le mineur est exploité au sein même de sa famille.

En Belgique, les victimes qui coopèrent avec les instances judiciaires peuvent bénéficier d'un titre de séjour spécifique. Depuis le 1er juin 2007, cette procédure est reprise dans la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Les enfants victimes de la traite se voient accorder un titre de séjour d'une durée de trois mois durant laquelle ils doivent décider de témoigner ou non contre les trafiquants.

Un enfant victime de la traite devrait bénéficier d'un titre de séjour sur la base de son intérêt supérieur et non sur celle de sa volonté ou capacité de coopérer avec les instances judiciaires. Les autorités belges semblent cependant conscientes de la persistance de ce problème car le plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012-2014 indique : « un MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) victime de traite devrait pouvoir bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice. Une modification législative devrait être envisagée à ce propos». Pour l'instant, aucune nouvelle information n'est parvenue sur une telle modification législative.

En Belgique, il existe pour les enfants victimes de traite qui ne peuvent pas passer par la procédure du statut de victime de la traite (supposant la coopération avec les autorités judiciaires) la possibilité sous certaines conditions de demander un permis de séjour pour les mineurs étrangers non accompagnés venant d'États non européens. Les MENA provenant de l'Union européenne qui se retrouvent dans l'impossibilité de coopérer, ne peuvent donc bénéficier ni du statut de protection des victimes de la traite ni de celui de mineurs étrangers non accompagnés.

Une distinction est opérée de facto entre les mineurs provenant d'un pays de l'UE et tous les autres MENA, ce qui est contraire au principe de non-discrimination sur base de la nationalité et ce qui aboutit à des régimes d'assistance et de protection très différents. A la différence des mineurs non européens, ces enfants ne se voient pas attribuer de tuteur. Une évolution positive est toutefois à signaler : l'accès aux DASPA (dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, anciennement classes passerelles) a été élargi aux mineurs provenant de l'UE

Une évaluation spécifique de l'application des procédures en matière de détection et de renvoi des mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains devait être finalisée au 31 décembre 2012. Cependant, les conclusions de cette évaluation n'ont pas encore été rendues disponibles à ce jour.

Concernant la protection des mineurs victimes durant l'enquête et la procédure pénale, le Code d'instruction criminelle belge contient des mesures de protection spéciale à l'égard des mineurs victimes ou témoins d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. En effet, depuis janvier 2013, l'enregistrement audiovisuel des auditions des enfants victimes d'infractions est devenu obligatoire pour les infractions des articles 372 à 377, 379 et 380 du Code pénal, c'est-à-dire l'attentat à la pudeur, le viol et l'incitation de mineur à la prostitution. Par conséquent, la traite des enfants à des fins sexuelles ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants ne font pas partie des infractions pour lesquelles un enregistrement audiovisuel des auditions est automatique. Une évolution législative devrait intervenir afin d'étendre l'enregistrement des auditions des enfants aux infractions relatives à l'exploitation sexuelle qui ne sont pas couvertes par la loi actuelle.

Plein exercice du droit à l'éducation :

CODE:

En matière de plein exercice du droit à l'éducation, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. En effet, l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles est particulièrement inégalitaire.

Malgré un cadre législatif porteur d'égalité et appelant à une école permettant le développement personnel et citoyen de chaque enfant ainsi que l'adoption de mesures politiques et institutionnelles correctives, les inégalités scolaires demeurent criantes en Belgique.

Le Rapport alternatif 2010 des ONG belges relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant pointe de « grands écarts de performances, à la fois entre élèves, entre filières et entre écoles, un fort taux de redoublement, ainsi que



des orientations précoces vers des formes et des filières d'enseignement débouchant sur des formations très inégales.» Le rapport souligne également le lien existant entre pauvreté, échec scolaire et relégation vers l'enseignement spécialisé.

Les Observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (11 juin 2010) ont fait part de leurs préoccupations à l'Etat belge, relevant notamment que « les enfants issus de familles pauvres et les enfants étrangers sont susceptibles d'être relégués aux programmes de l'enseignement spécial et que le décrochage scolaire tend à être pénalisé et les jeunes absents des écoles à être signalés aux autorités judiciaires. »

Les derniers chiffres PISA de 2012 confirment à quel point les disparités sont importantes et socialement liées. Le quasi-marché scolaire et les enjeux de sélection implicitement présents dans tout le système amènent une reproduction dramatique des inégalités sociales qui se transforment en inégalités scolaires.

C'est pour l'enseignement spécialisé et le premier degré différencié que l'indice socioéconomique moyen des élèves est le plus faible. Cela révèle une corrélation entre l'échec scolaire et l'appartenance à un milieu défavorisé.

Dans la suite des parcours scolaires, la hiérarchisation sociale des filières oriente les élèves les plus faibles économiquement et scolairement vers l'enseignement qualifiant.

De façon générale, le taux de redoublement est dramatique dans notre Communauté. Plus d'un élève sur deux termine sa scolarité avec au moins une année de retard, et cela sans tenir compte des 20% qui décrochent avant la fin du secondaire (source : Appel au débat en vue d'une refondation de l'Ecole, janvier 2014).

Recommendation n°48: *Continue its close cooperation with civil society in the follow-up to the UPR session* (Recommended by Austria)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

La société civile a été associée à l'élaboration du rapport. Dans le même sens, elle sera associée à son suivi. Le 21 juin 2011, la Belgique a organisé un débriefing pour la société civile de la présentation belge à Genève du 2 mai 2011 et les recommandations adressées à la Belgique. Le 31 mai 2013, la Belgique a organisé une consultation avec la société civile sur le projet de rapport à mi-parcours.

Association pour la promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) response:

L'APFF ne considère pas que la Belgique puisse faire état, aujourd'hui, de coopération étroite avec la société civile. Pour la rédaction du bilan à mi-parcours de notre pays, par exemple, la société civile n'a été consultée qu'une seule fois, à la fin du processus et pendant une heure et demie seulement. Ce qui n'a laissé qu'une minute par recommandation! C'est peu, trop peu, si l'on tient compte du fait que la société civile n'a pu prendre connaissance du projet de rapport qu'une semaine avant la réunion. De son côté, la Belgique préparait son bilan depuis des mois. Elle a eu le temps de peser chaque mot.



Une réunion supplémentaire, selon nous, aurait dû avoir lieu avant que ne débute la rédaction du rapport. Au moment où la Belgique a décidé seule de n'aborder, dans son bilan, que les recommandations acceptées, mettant au frigo deux recommandations concernant les minorités. Cette décision aurait dû être prise en accord avec la société civile. Alors là, on aurait pu parler de concertation étroite et de transparence, comme la Belgique s'y était engagée dans la méthodologie de son rapport national de 2011.

L'APFF aurait eu le temps de réagir, de mettre en avant que la France, pour qui la question des minorités est aussi une question délicate, a, elle, joué la carte de la transparence. La France a, en effet, saisi l'occasion de son bilan à mi-parcours de 2010 pour définir clairement sa position quant aux minorités. Elle y consacre un chapitre intitulé « droits des personnes et question des minorités ». Il faut souligner que la France était dans la même situation que la Belgique, face à des recommandations concernant les minorités qu'elle n'avait ni acceptées ni refusées.

Que dire, enfin, du nombre si peu élevé de représentants de la société civile à la fameuse réunion (trois en comptant l'APFF asbl), les invitations et les documents de travail ayant été envoyés à la dernière minute? Nous n'avons pas hésité de dénoncer ce "simulacre de démocratie" à l'époque.

De tout cela, aucune trace dans le bilan à mi-parcours!

Recommendation n°49: Facilitate the active involvement of civil society stakeholders, including human rights non-governmental organizations, in follow-up to the review (Recommended by Portugal)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

La société civile a été associée à l'élaboration du rapport. Dans le même sens, elle sera associée à son suivi. Le 21 juin 2011, la Belgique a organisé un débriefing pour la société civile de la présentation belge à Genève du 2 mai 2011 et les recommandations adressées à la Belgique. Le 31 mai 2013, la Belgique a organisé une consultation avec la société civile sur le projet de rapport à mi-parcours.

APFF response:

Si l'APFF a eu l'occasion de participer à la réunion de la société civile pour préparer le bilan à mi-parcours de la Belgique, ce n'est pas parce qu'elle a été invitée spontanément. C'est parce qu'elle a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU comment il y avait moyen de participer aux réunions de la société civile. L'ONU a posé la question à la Mission permanente de la Belgique à Genève. Et finalement les portes se sont ouvertes.

Pourquoi le Ministère des Affaires étrangères ne publie-t-il pas, sur son site internet, un petit mémento à l'attention de la société civile? Pourquoi ne lance-t-il pas un appel public à participer aux réunions qu'il organise, en indiquant les modalités pour s'inscrire et les personnes à contacter pour obtenir plus d'information? La participation des représentants de la vie associative n'en serait que facilitée.



Lorsque nous avons reçu l'invitation à participer à la réunion de la société civile du 31 mai 2013, nous avons demandé aux organisateurs jusqu'à quand il était possible d'apporter une modification à la liste des destinataires. Notre idée était que d'autres associations francophones actives en Flandre puissent être présentes. Voici ce qui nous a été répondu : « En ce qui concerne la possibilité d'apporter une modification à la liste des destinataires, nous visons uniquement une modification éventuelle du nom de la personne représentant votre organisation. Une telle modification est possible jusqu'à la veille de la réunion. Pour le reste, l'établissement de la liste des invités à une réunion Coormulti est de la responsabilité exclusive de la direction Coormulti ».

Nous ne pouvons que dénoncer, une nouvelle fois, le manque de transparence du processus! Et, évidemment, pas la moindre trace de tout ceci dans le bilan à mi-parcours!

Recommendation n°50: Clear the backlog in responses to thematic questionnaires of the Human Rights Council Special Procedures (Recommended by Russian Federation)

IRI: not implemented

State of Belgium response:

La Belgique a répondu aux questionnaires suivants :

- Question de la peine de mort – décision 18/117 du CDH (12 avril 2012)
- Moratoire sur la peine de morte - résolution 65/206 de l'AG (31 mai 2012)
- Le droit à un logement convenable - résolution 15/8 du CDH (31 mai 2012)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - résolution 66/160 de l'AG, intitulée (8 juin 2012)
- Le travail et l'emploi des personnes handicapées - résolution 19/11 du CDH (16 juillet 2012)
- Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatif aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà – résolution 67/140 de l'AG (11 mars 2013)
- Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban - résolution 67/155 de l'AG (31 mai 2013)
- La violence à l'égard des travailleuses migrantes – résolution 66/128 de l'AG (10 juin 2013)
- L'amélioration de la condition de la femme en milieu rural – résolution 66/129 de l'AG (10 juin 2013)

Recommendation n°55: Strengthen its measures to prevent and combat xenophobia and racial prejudice among politicians, public officials and the general public, in line with the recommendation of the CERD (Recommended by South Africa)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Conformément à la Directive 2000/43, les États membres doivent créer une institution indépendante permettant aux citoyens de faire valoir leurs droits en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement. Le Centre n'est légalement

pas compétent pour remplir des missions dans les matières de Régions et Communautés. Le 12 juin 2013, l'accord de coopération pour la création d'un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme a été approuvé individuellement par les différentes autorités et par le Comité de concertation. La loi qui porte assentiment à l'accord de coopération a été approuvée par les différents gouvernements. Elle est à présent discutée au sein des différents parlements (fédéraux, communautaires et régionaux).

Recommendation n°84: *Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance* (Recommended by Spain)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°85: *Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance* (Recommended by Brazil)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°86: *Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance* (Recommended by Argentina)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°87: *Become a party to the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance at an early stage* (Recommended by Japan)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°88: *Complete at the earliest the ratification process of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance and fully recognize the competence of the Committee on Enforced Disappearances, as provided for in articles 31 and 32 of the Convention* (Recommended by France)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Voir la recommandation [n°13].

Recommendation n°100: *Implement the recommendation of the Human Rights Committee to discontinue public funding of political parties which propagate hate, discrimination and violence* (Recommended by Russian Federation)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. La loi belge prévoit déjà la suspension du financement des partis politiques exprimant de manière son hostilité aux droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

La Loi du 12 février 1999 insérant un article 15ter dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des

partis politiques et un article 16bis dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit la possibilité de supprimer le financement public des partis politiques qui montrent de manière manifeste leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ce type d'affaires est traité par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État (rôles linguistiques francophone et néerlandophone).

Deux arrêts ont été prononcés par le Conseil d'Etat en la matière : l'arrêt 216.102 du 27 octobre 2011 et l'arrêt 213.879 du 15 juin 2011.

Recommendation n°101: Ensure effective coordination at the federal, regional and community levels for the implementation of the Convention on the Rights of the Child, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Recommended by Poland)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

A titre d'exemple, en 2003, lors d'une conférence interministérielle, l'Etat Fédéral a décidé d'associer les Régions et les Communautés à l'élaboration du Plan d'Action National en matière de Lutte contre la Violence entre Partenaires. Pour mener à bien cet engagement national, une convention a été signée en 2005 entre la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Ministre-Président, la Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité des Chances et l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, créant ainsi la coordination régionale en matière de violence entre partenaires. La coordination régionale est chargée d'inciter les acteurs de terrain et les experts à collaborer en leur apportant une vision globale et multidisciplinaire dans le cadre de la plate-forme de concertation régionale en matière de violence entre partenaires. Par ailleurs, elle coordonne la mise en place d'actions de sensibilisation, d'information et de formation sur base d'un plan d'actions régional annuel.

CODE+ECPAT response:

Dans un pays à la structure institutionnelle complexe comme la Belgique, la coordination des politiques en matière de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant est une nécessité. Or, elle est insuffisamment mise en œuvre à tous les niveaux de pouvoir.

Recommendation n°116: Ratify the European Charter for Regional or Minority Languages, the leading instrument in this respect (Recommended by Hungary)

IRI: not implemented

APFF response:

La Flandre ne veut pas plus entendre parler de Charte européenne des langues régionales ou minoritaire que de Convention-cadre sur la protection des minorités nationales. [Voir la recommandation n°123].



Recommendation n°122: *Develop a comprehensive and coordinated national strategy to combat all forms of violence against women and girls, as recommended in 2008 by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Recommended by Kyrgyzstan)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Suite à la recommandation générale 19 du Comité CEDAW et à l'Examen Périodique Universel de la Belgique adopté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 21 septembre 2011, la Belgique s'est engagée à étendre son plan d'action national à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Un groupe de travail sur les violences sexuelles a notamment été créé afin de préparer en 2014 l'intégration d'un volet 'violences sexuelles' au sein du prochain plan pluriannuel 2014-2018.

Recommendation n°123: *Ratify, pursuant to the recommendation of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Council of Europe Framework Convention for the Protection of National Minorities (Recommended by Russian Federation)*

IRI: *not implemented*

APFF response:

L'APFF a déposé plainte pour non-respect des droits culturels et du statut de minorité des Francophones de Flandre en suivant la procédure 1503 du Conseil des droits de l'homme.

Notre plainte se réfère au Rapport Nabholz et la Résolution 1301 du Conseil de l'Europe qui en 2002 déjà reconnaissait l'existence d'une minorité francophone en Flandre et recommandait à la Belgique de ratifier « sans plus tarder » la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales.

Voici ce que dit Mme Nabholz : "Les plaintes de francophones vivant en Flandre que j'ai trouvées les plus fondées étaient celles qui concernaient la culture. De fait, en dehors des quelques communes à facilités linguistiques, il semble que, en Flandre, le français soit traité comme une langue étrangère, et non pas comme l'une des langues de la Belgique". Et à Mme Nabholz d'ajouter: "Les francophones ont donc beaucoup de mal à faire vivre la culture francophone en Flandre (ceci concerne tous les aspects de la vie culturelle, qu'il s'agisse de bibliothèques privées, de troupes francophones de théâtre amateur ou de projections de diapositives). A mon avis, ces difficultés tiennent surtout à l'absence d'accord de coopération culturelle entre les communautés francophone et néerlandophone (il est assez ironique de relever qu'un tel accord a été conclu entre la République française et la Flandre, par exemple)".

Où en sommes-nous 10 ans après? Nulle part! La situation est complètement bloquée. La Flandre ne veut pas entendre parler de minorité francophone sur son territoire. Elle a même écrit noir sur blanc dans son accord de gouvernement qu'elle s'engageait à ne pas ratifier la convention sur les minorités. Et comme si cela ne suffisait pas, la Fédération Wallonie-Bruxelles a signé un accord culturel avec la Flandre, sans que ne soit abordée la question de la minorité francophone en Flandre.

Recommendation n°156: *Finally, Ambassador Roux, stressed that Belgium has voluntarily committed itself to submit a mid-term report to the Human Rights Council in 2013, to provide an overview on the progress achieved. (Recommended by Belgium)*

IRI: *fully implemented*

APFF response:

En remettant en septembre 2013 son bilan à mi-parcours, dans le cadre de son Examen Périodique Universel (EPU), sans aborder la question des minorités, la Belgique a cherché une nouvelle fois à gagner du temps. Par la même occasion, elle a trompé l'ONU et les quelque 300.000 francophones qui vivent en Flandre.

Il faut se rappeler que lors de l'adoption de son EPU, en septembre 2011, la Belgique, par la voix de son représentant à Genève, avait dit : "Lors de la signature de la convention-cadre pour la protection des minorités, la Belgique a formulé une réserve quant au concept de minorité nationale. Dans l'intervalle, un groupe de travail s'est réuni. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'accord en Belgique sur ce concept". Et d'ajouter, en guise de conclusion: "Nous reviendrons vers vous, au Conseil des droits de l'homme, dans deux ans, pour vous faire part du bilan à mi-parcours et vous indiquer nos progrès".

Par ailleurs, l'accord de Gouvernement de décembre 2011 précise en son point 2.7, intitulé "lutte contre les discriminations" : "En ce qui concerne le suivi de la recommandation sur la ratification de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales formulée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, le Groupe de travail de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère continuera à étudier si un accord peut être trouvé sur une définition du concept de 'minorité'".

Dès lors, la Belgique se devait, à l'occasion du dépôt de son bilan à mi-parcours, de clarifier sa position quant aux recommandations 4 et 11 de l'ONU concernant les minorités.

Justice

Recommendation n°45: *Fully implement in time the provisions contained in the Master Plan regarding penal establishments (Recommended by Austria)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Les recommandations [n°45, n°59 à n°66, n°67 et n°68] sont toutes relatives à la problématique des prisons, à laquelle les autorités belges tiennent à apporter une réponse globale.

Le Gouvernement s'attache, d'une part, à développer une capacité carcérale supplémentaire de qualité (c'est-à-dire permettant d'instaurer des régimes de



détention de nature à favoriser la réinsertion) et, d'autre part, à lutter contre l'impunité en mettant en exécution toutes les peines prononcées par les tribunaux. Quant à l'infrastructure des établissements pénitentiaires, la réalisation du Masterplan pour une meilleure infrastructure pénitentiaire se poursuit comme en illustrent les avancées suivantes :

De récents travaux de rénovation et d'extension ont ainsi été réalisés :

- Ouverture de l'aile B rénovée de la prison de Saint-Gilles : 99 places supplémentaires sont désormais disponibles dans la prison
- nouvelle aile cellulaire à la prison de Wortel.
- La fin des travaux à la nouvelle aile cellulaire de la prison de Turnhout est en vue.
- Ces rénovations n'ont pas pour seul objectif d'augmenter la capacité mais également d'améliorer de manière significative la qualité de vie dans les établissements : sécurité, installations sanitaires, circulation, installations moins énergivores, détection incendie, ...

La construction des nouvelles prisons avance à grands pas :

- La nouvelle prison de Marche-en-Famenne aura une capacité de 312 places et sera mise en service le 1er novembre 2013.
- la construction de la nouvelle prison de Leuze-en-Hainaut a commencé le 13 septembre 2012 ; elle aura une capacité de 312 places.
- La nouvelle prison de Beveren accueillera 312 détenus à partir de mars 2014.

Les travaux et procédures d'érection des deux centres de psychiatrie légale de Gand (272 places) et d'Anvers (180 places) se poursuivent. La convention entre la Belgique et les Pays-Bas en vue d'héberger 650 détenus belges dans l'établissement pénitentiaire de Tilburg devait prendre fin le 31 décembre 2012. Vu la surpopulation actuelle dans les prisons belges et le timing prévu pour les quatre nouvelles prisons, la convention avec Tilburg a été prolongée de 1 an. De ce fait, des détenus belges peuvent séjourner dans cette prison néerlandaise en 2013 également. Le projet de construction d'une prison de 1200 places à Haren, en région bruxelloise, continue d'avancer et de se développer.

La construction de nouvelles prisons vise d'une part à mieux faire correspondre la capacité à la situation actuelle, et d'autre part à remplacer – lorsque c'est nécessaire - des anciennes prisons.

Le deuxième objectif est de lutter contre l'impunité en mettant en exécution toutes les peines prononcées par les tribunaux. Afin que la lutte contre l'impunité ne contribue pas à augmenter encore la surpopulation pénitentiaire, l'accent est dès lors mis sur la surveillance électronique, sous toutes ses formes. Se mettent ainsi en place, des modalités de détention préventive sous bracelet électronique en amont de la condamnation, des modalités de peines autonomes de surveillance électronique, des modalités d'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous forme de surveillance à domicile, de surveillance électronique sous l'autorité du directeur de prison ou du tribunal de l'application des peines pour les peines d'emprisonnement



les plus importantes, en vue de la libération conditionnelle. L'impact de ces mesures sur la surpopulation ne peut, à ce stade, pas encore être évalué.

Dans ce cadre, il convient notamment d'indiquer l'adoption de la loi du 27 décembre 2012 portant dispositions diverses, chapitre « sous surveillance à domicile ».

Recommendation n°59: Improve overall conditions in prisons and adopt relevant measures to tackle the problems such as overcrowding (Recommended by Czech Republic)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

OIP response:

Il est temps de mettre ENTIEREMENT en œuvre la loi de principe du 12 janvier 2005 sur le statut des détenus. Cette loi n'est pour l'instant que partiellement mise en œuvre (essentiellement des mesures sécuritaires). Par ailleurs, de récentes modifications législatives tentent de vider totalement la loi de son esprit et l'éloigne de ses objectifs (notamment récemment, la modification par la loi du 1er juillet 2013, insérant le principe de fouille à nu systématique après des visites au parloir),

Recommendation n°60: Improve conditions in Belgium's prisons, including in relation to overcrowding (Recommended by Australia)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

OIP response:

Il est nécessaire de mettre un réel frein à la détention préventive à laquelle les juges d'instructions ont trop souvent recours. 31,8 % des détenus sont aujourd'hui en détention préventive en attente de jugement et présumés innocents (chiffre du SPF JUSTICE en 2012). Ajoutons à cela que 10 % des détenus sont des internés soit des gens considérés comme malade mental et nécessitant un suivi et des soins médicaux. Il faut également trouver de réelles alternatives aux courtes peines de prisons (dont les effets sociaux et économiques sont catastrophiques). La nouvelle déclaration de la ministre de la justice consistant à dire que toute peine ferme de plus de 4 mois sera effectivement exécutée en prison est un non-sens et va à l'encontre de ce que montre les études en criminologie depuis plus d'un siècle! Il faut stopper l'extension de l'arsenal répressif dont les effets sont d'ajouter les mesures de mise à l'épreuve (augmentant ainsi le risque de ne pas respecter une condition et donc d'aller en prison) et créer de REELLES alternatives (et non des conditions additionnelles). Enfin il est important de souligner que les statistiques fournies par la Cour des comptes et par le Conseil de l'Europe (via le programme SPACE) indiquent que l'augmentation de la capacité carcérale n'a pas d'impact (ou un impact très limité) sur le taux de surpopulation! La construction de nouvelles prisons ne résoudra pas le problème!

Recommendation n°61: *Remedy prison overcrowding and its repercussion on the right to health* (Recommended by *Djibouti*)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

OIP response:

Les conditions de détention des internés sont particulièrement préoccupantes (avec cependant d'importantes variations selon les établissements). Ils ne bénéficient pas de l'encadrement et de l'accompagnement médical nécessaire et viennent gonfler le nombre de détenus alors que, vu leur état, ils n'ont rien à faire en prison. L'absence de service minimum garanti en prison rend l'accès au soins de santé quasi-inexistant lors des grèves des gardiens. Les constats réalisés mettent en évidence le fait que l'organisation et la pratique des soins de santé en milieu pénitentiaire révèlent des lacunes constitutives d'une violation du droit à la santé, pourtant reconnu par notre Constitution. À ce titre, il y a quelques années, un médecin travaillant à la prison Forest avouait déjà ne pouvoir pratiquer que de la « médecine vétérinaire » parce qu'il n'avait ni les moyens, ni l'espace, ni l'équipe, ni le temps requis pour traiter certaines pathologies. Récemment, ce même médecin confirmait que les détenus malades mentaux étaient purement et simplement parqués à l'annexe psychiatrique et que les soins prodigués n'étaient pas adaptés à leur état. On relève également de gros problèmes de carence de personnel médical, d'accès aux médicaments, d'absence de prévention par l'éducation et de traitement des toxicomanes (alors que des projets pilotes mis en place à Gand ont démontré l'efficacité du traitement en désintoxication plutôt que l'emprisonnement),

Recommendation n°62: *Continue promoting political and legislative developments in this regard regarding measures taken to reduce overcrowding in prisons and to implement the master plan, as this is a theme that affects countries in several regions in the world* (Recommended by *Chile*)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°63: *Allocate more resources from the national budget and take additional measures to improve the situation in prisons and so as to ensure that the deteriorated penitentiary situation is no longer a problem in the country* (Recommended by *Ecuador*)

IRI: -

State of Belgium response:

La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

Recommendation n°64: *Adopt efficient measures to reduce prison overcrowding and enhance hosting conditions of penitentiary facilities and shelters* (Recommended by *Algeria*)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

OIP response:

De réelles alternatives aux peines de prison (et non de nouvelles peines qui s'ajoutent à la peine de prison). Contrôle plus important de la détention préventive (beaucoup trop utilisé). Traitement médical des toxicomanes et des internés.

Recommandation n°65: *Enhance its efforts to reduce prison overcrowding* (Recommended by *United States*)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

La lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention sont une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

OIP response:

Faire des efforts serait déjà un premiers pas. L'intensification viendra après !

Recommandation n°66: *Take measures to reduce the amount of time that defendants spend in pre-trial detention* (Recommended by *United States*)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

La loi du 27 décembre 2012 portant dispositions diverses prévoit qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt puisse faire l'objet soit d'une détention dans une prison, soit d'une détention sous surveillance électronique. La loi prévoit que si le mandat d'arrêt est exécuté par une détention sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut :

1. interdire à l'inculpé la visite des personnes citées individuellement dans le mandat d'arrêt ;
2. interdire toute correspondance avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt ;
3. interdire toute communication téléphonique ou électronique avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt.

Cette loi entrera en vigueur à une date encore à déterminer par le Roi et au plus tard le 1 janvier 2014.

Par ailleurs, la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'Instruction criminelle (CIC) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (LDP) afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (entrée en vigueur le 1er janvier 2012), dite Loi Salduz, donne aux suspects faisant l'objet d'une arrestation, le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire par la police. Il ressort du rapport final d'évaluation de cette loi qu'en 2012 le nombre moyen de mandats d'arrêt enregistrés par le juge d'instruction en 2012 a légèrement baissé par rapport aux années précédentes, tandis que le nombre moyen de mandats d'arrêt en 2009, 2010 et 2011 a été presque constant. Il est cependant encore trop tôt pour évaluer



s'il s'agit ici de tendances significatives et si la Loi Salduz en est la cause. (De plus amples informations quant à cette législation sont reprises en réponse à la recommandation [n°70]).

OIP response:

Dans les prisons belges, il y a en moyenne 40% de prévenus, c'est-à-dire de personnes qui n'ont toujours pas été jugées définitivement. Ce chiffre est particulièrement élevé, surtout qu'en moyenne, il y a en Belgique 350 détentions préventives qui sont reconnues comme inopérantes par an. Avec un tel chiffre, la Belgique se positionne tristement comme une des championnes en la matière.

Il s'agit d'une des causes de la surpopulation pénitentiaire en Belgique.

Le nombre de personnes placées sous mandat d'arrêt en Belgique ne cesse de croître, sans que pour autant la criminalité ne suive cette tendance. Au contraire, les derniers chiffres tendraient à démontrer que la délinquance diminue.

Il ne peut être affirmé que le gouvernement belge prend des mesures afin de réduire la durée de la détention préventive. En effet, les mesures prises actuellement par le gouvernement belge vont plutôt dans le sens d'une augmentation de la logique répressive (construction de nouvelles prisons et de l'arsenal répressif).

La majorité des intervenants insistent sur la nécessité d'organiser une table ronde sur l'ensemble de la détention en Belgique, pour trouver des solutions structurelles au problème.

La détention préventive a tendance à se prolonger et a des effets plus que néfastes pour l'homme : perte d'un éventuel travail, difficultés familiales, problèmes administratifs.

Outre ces problèmes, la détention dans les prisons belges est particulièrement pénible. En effet, dans la plupart des maisons d'arrêt les listes d'attente pour travailler sont très longues. Les activités proposées (et notamment afin de se réinsérer dans la société) sont peu nombreuses. En outre, par exemple, à Forest, les prévenus n'ont droit qu'à une heure de préau par jour. Ce qui signifie que les détenus sont enfermés 23 heures sur 24 dans des cellules insalubres (rats, cafards, douches insuffisantes, certaines cellules ne sont même pas équipées d'un wc...).

Alors que la loi sur la détention préventive belge prévoit que cette mesure ne peut constituer en une « répression immédiate », force est de constater que son but est parfois détourné. Certains juges d'instruction utilisent la détention préventive comme « une peine avant la peine ». Trop souvent, les sans-papiers sont également envoyés en prison.

Le gouvernement belge a adopté une loi le 27 décembre 2012 qui permet maintenant l'exécution d'un mandat d'arrêt par le port d'un bracelet électronique. Force est de constater que cette mesure n'a pas vocation à réduire la détention préventive mais s'inscrit dans la logique répressive choisie par le gouvernement belge.



Avec l'application de cette mesure, l'extension du filet pénal est à craindre : le risque que les juges d'instruction placent des inculpés sous surveillance électronique des personnes qui n'auraient pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt avant est réel.

C'est d'ailleurs ce qu'une étude de l'INCC (Institut national de criminalistique et de criminologie) concluait mais la ministre a sciemment écarté cette étude.

Afin de réduire le nombre de détentions préventives, et leur durée différentes mesures pourraient être envisagées :

- l'instauration de quotas de détenus par Juge d'instruction,
- l'augmentation du seuil de peine à partir duquel un mandat d'arrêt peut être décerné,
- rendre impossible la détention préventive pour certaines infractions (atteinte aux biens...),
- limiter la durée maximale de la détention préventive,
- augmenter la procédure prévue à l'article 216quater du Code d'instruction criminelle qui permet de rendre la justice de manière plus rapide.

Cependant, ces différentes possibilités ne sont pas examinées par le ministère belge de la Justice qui oriente sa politique vers un accroissement de la capacité carcérale sans remise en question profonde de la politique criminelle.

Recommendation n°67: Take steps to improve the conditions in the closed centres for aliens (Recommended by Sweden)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

Des améliorations ont été réalisées dans différents domaines dans les centres fermés :

1. Information sur les droits des occupants et sur les procédures: A son arrivée, l'occupant est pris en charge pour les formalités administratives, l'examen médical et les informations relatives à sa vie dans le centre. Il est informé qu'il peut introduire une plainte (une fiche d'information traduite dans plusieurs langues). Il est prévu de questionner régulièrement les occupants sur les informations données et leur intelligibilité. Ces informations sont également disponibles sur un support audiovisuel traduit dans une quinzaine de langues et sont présentées aux nouveaux entrants notamment le DVD d'accueil, le DVD sur la procédure d'éloignement ;
2. Infrastructure : un nouveau centre, le Caricole non loin de l'aéroport de Bruxelles National a été inauguré en 2012. Les occupants ont ainsi tous la possibilité d'effectuer une promenade.
3. Procédure de plainte : la Commission des plaintes est seulement compétente pour traiter les plaintes relatives au fonctionnement des centres fermés ainsi que celles des centres INAD et des lieux d'hébergement pour familles. Il existe une fiche d'informations sur l'assistance juridique et l'éventuelle désignation d'un avocat pro deo pour les personnes sans moyens financiers.
4. Assistance juridique : le projet pilote sur l'aide juridique de première ligne est toujours en cours dans deux centres fermés (Vottem et Bruges). Il est envisagé de l'étendre à d'autres centres si la Commission d'aide juridique y collabore ;



5. Suivi des cas psychologique ou psychiatriques : outre la présence d'un psychologue et d'un médecin psychiatre pour le suivi des personnes qui ont des problèmes psychologiques ou psychiatriques, des contrats de collaboration ont été signés avec des institutions psychiatriques pour la prise en charge de ces personnes ;
6. Personnel : des formations plus ciblées pour le personnel sont en cours de réalisation (diversité culturelle, gestion de l'agressivité, etc....).
7. Loisir et activités des occupants : des activités ont été diversifiées avec l'augmentation du nombre des éducateurs. Des cours de langues sont dispensés dans les centres outre les activités récréatives.
8. Suivi médical : chaque personne en centre fermé est vue par un médecin, au minimum, au début et à la fin de sa détention. C'est le médecin du centre qui dresse le certificat d'aptitude au retour par voie aérienne ou «fit to fly». L'étranger peut demander un médecin externe à ses frais pendant son séjour en centre fermé. Son avis pourra être pris en compte dans le cadre du « fit to fly».

CODE+ECPAT response:

Actuellement, les familles ne sont plus détenues en centres fermés mais en maisons de retour (excepté 1 ou 2 jours avant un retour dans leur pays). La législation permet encore la détention de MENA pendant 6 jours pour lesquels un doute sur l'âge a été émis. Chaque année, on note toutefois des cas où les 6 jours ouvrables sont dépassés. Quoi qu'il en soit, on peut rappeler que les centres fermés sont des lieux totalement inadaptés aux mineurs d'âge (Source : PF Mineurs en exil).

Recommendation n°68: Finalize the implementation of the "Master Plan for More Humane Prison Facilities" and continue to take action to address the problem of overcrowding in prisons and its consequences in regards to the conditions of the prisoners (Recommended by Sweden)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Le Master plan a été mis en œuvre et la lutte contre la surpopulation est une priorité. Voir également la recommandation [n°45].

Recommendation n°69: Give priority to measures that reduce the backlog of court cases and that provide for adequate staffing in law courts (Recommended by Netherlands)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Des mesures sont déjà prises pour réduire l'arriéré judiciaire. Même si les effets de ces mesures sont encore peu perceptibles, on peut prévoir une amélioration.

Le nombre effectif des magistrats a augmenté de 3.6 à 4% entre fin 2003 et fin 2010. Le cadre total du personnel administratif est passé de 6984 en 2006 à 7926 en 2011, soit une augmentation de 13%.

On constate une diminution de l'arriéré judiciaire dans plusieurs tribunaux notamment par la diminution du nombre des affaires pendantes.



Dans les tribunaux correctionnels, le nombre d'affaires pendantes entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2010 a baissé de 20364 à 14685, ce qui correspond à une baisse de 28% entre 2000 et 2010.

Dans les tribunaux civils, le nombre de dossiers clôturés est supérieur au nombre de nouveaux dossiers.

Au niveau des cours d'appel, on remarque une forte baisse des affaires pendantes en matière civile. Le nombre est passé de 69.161 en 2000 à 38445 en 2010, soit une baisse de 44%.

En outre, le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la Charge de Travail (BPSM) travaille de manière intensive au développement d'un instrument de mesure de la charge de travail pour les cours d'appel et les tribunaux. Des résultats sont attendus pour mi-2013 pour les cours d'appel et fin 2013-début 2014 pour les tribunaux du travail et les tribunaux de première instance. Ce qui permettra de mesurer plus objectivement les besoins en magistrats et personnel administratif.

Recommendation n°70: Adapt procedural law to the requirements established in the Salduz case, guaranteeing to detained persons access to a lawyer from the moment of the first interrogation (Recommended by Spain)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

En réponse à la jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l'Homme, la législation belge a été modifiée par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'Instruction criminelle (CIC) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (LDP) afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (M.B., 5 septembre 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2012), Un aperçu détaillé de cette loi est repris dans le troisième rapport déposé par la Belgique au Comité contre la torture.

Sur recours en annulation, la Cour constitutionnelle, s'est prononcée sur la validité de la loi aux droits fondamentaux, par un arrêt du 14 février 2013. Cet arrêt préserve l'essence de la loi qui était de mettre en place un système d'assistance de l'avocat modulée en fonction du critère de privation de liberté et de la gravité des faits reprochés. La Cour constitutionnelle a cependant constaté quelques lacunes de la loi et annulé partiellement les dispositions suivantes :

- annulation partielle de l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, introduit par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011 en ce qu'il ne prévoit pas que la personne à interroger sur les infractions qui peuvent lui être imputées doit être informée qu'elle n'est pas arrêtée et qu'elle peut en conséquence aller et venir à tout moment. Elle a estimé qu'à partir du moment où le législateur retient le critère de la privation de liberté pour l'octroi du droit d'être assisté par un avocat au cours de l'interrogatoire et qu'il justifie l'exclusion des personnes non privées de liberté de ce droit par le fait qu'elles sont en mesure de quitter l'audition à tout moment, le cas échéant pour consulter à nouveau un avocat, il doit s'assurer que les personnes concernées sont conscientes du fait qu'elles ne sont pas privées de leur liberté et qu'elles



peuvent en conséquence quitter librement le local où elles sont interrogées (considérant B.14.2. de l'arrêt).

- annulation des mots « à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter » dans l'article 47bis, 2, alinéa 1er, 3°, du CIC, inséré par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011

La Cour constitutionnelle a validé le critère déterminant le droit ou non à un entretien confidentiel préalable avec un avocat (critère de la sanction pouvant donner lieu à mandat d'arrêt) en rappelant notamment le souci du législateur de tenir compte des critères de faisabilité, de praticabilité et d'efficacité (considérants B.23.2. de l'arrêt). En revanche, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exclusion du droit à la concertation confidentielle préalable avec un avocat lorsque les faits qui peuvent être imputés à la personne auditionnée constituent un des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter, du CIC.

La Cour constitutionnelle a entendu censurer le mécanisme de la sanction tel que prévu à l'article 47bis, § 6, du CIC en supprimant le mot « seul », ce qui devrait mettre un terme définitif à la théorie de la « preuve corroborante ».

En effet, il résulte de cette annulation que les déclarations auto-incriminantes recueillies en violation du droit à l'assistance d'un avocat ne peuvent être utilisées pour fonder une condamnation, fût-ce en combinaison avec d'autres éléments de preuve.

La Cour constitutionnelle a maintenu les effets des dispositions annulées de manière à permettre au législateur de modifier la loi tout en maintenant l'exécution de celle-ci. La Cour a limité la portée de cette mesure jusqu'au 31 août 2013. Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration pour se conformer aux dispositions de cette jurisprudence.

Recommendation n°71: Address the situation in its prisons and detention facilities particularly in relation to their exposure to frequent strikes of the prison guard personnel (Recommended by Slovakia)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Les autorités sont conscientes des difficultés connues par les détenus en cas de grève des agents pénitentiaires et s'engagent à mettre en œuvre des solutions de nature à limiter ces dommages.

Recommendation n°102: Tackle the issue, noted by the Human Rights Committee, that complaints against police officers did not always lead to the imposition of commensurate penalties (Recommended by Turkey)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Toute intervention de la police s'inscrit dans un cadre juridique interne et international (missions légales et respect strict des conditions légales, y compris des dispositions protectrices des droits de l'homme). Toute violation de ces



principes est susceptible de faire l'objet de poursuites sur le plan pénal ou disciplinaire et d'aboutir le cas échéant aux sanctions légalement prévues ; les manquements éventuels sont en outre sanctionnés à travers les procédures statutaires d'évaluation des membres du personnel. Par ailleurs, l'Etat belge a mis en place des mécanismes et organes de contrôle se situant au niveau des trois pouvoirs constitués, fonctionnant sur base ponctuelle, régulière ou systématique selon les cas. Cette structure de contrôle est accessible aux personnes en cas de manquement et permet également une évaluation du fonctionnement des interventions policières ainsi que l'adoption de mesures correctrices lorsqu'elles s'imposent.

SOGI

Recommendation n°54: Take all appropriate action, including programmes of education and training, in order to eliminate prejudice and discrimination based on sexual orientation and gender identity (Recommended by Norway)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

La Belgique prévoit explicitement une protection des discriminations fondées sur le changement de sexe dans l'ensemble des législations relatives à l'égalité femmes-hommes. Diverses études, actions de sensibilisation ont été menées depuis 2009 afin de mieux cerner cette problématique des personnes transgenres. Différents niveaux de pouvoir envisagent des modifications de législation (notamment en menant une réflexion sur la notion d'identité de genre) afin d'élargir la protection actuelle qui ne vise que les personnes transsexuelles. En septembre 2013, le gouvernement fédéral envisage de modifier la loi genre afin de protéger toutes les personnes transgenres. Deux plans nationaux de lutte contre l'homophobie et la transphobie (violence et discriminations) ont été adoptés en janvier et juin 2013 [voir la recommandation n°104]. Le premier est consacré à la lutte contre les violences, le second à la lutte contre les discriminations.

L'environnement scolaire constitue un contexte d'apprentissage et de socialisation essentiel pour les enfants et les jeunes. Une politique active est dès lors menée en matière de stéréotypes de genre, d'hétéronormativité et d'homophobie. Le monde de l'enseignement flamand, qui partage cette conviction, a signé une déclaration commune en octobre 2012, portant sur une approche structurelle du genre et de l'orientation sexuelle dans l'enseignement. Dans cette charte, chaque signataire s'engage formellement à traiter tous les élèves, étudiants et membres du personnel de manière respectueuse et égalitaire, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La déclaration précise que la discrimination est combattue et condamnée, et que personne ne doit voir ses études ou choix limités par des attentes de genre. Les obstacles que rencontrent les LGBT doivent disparaître, comme le stipule la déclaration. L'on veillera à ce que la thématique soit discutée, à l'aide d'informations nuancées, dans les salles de classe et de professeurs. Les écoles recevront un coup de pouce grâce à la désignation d'un



enseignant détaché, qui mettra en place des réseaux, sensibilisera et informera les intervenants. En outre, cet enseignant collectera et valorisera toutes sortes de bonnes pratiques ou de matériels éducatifs afin de donner la possibilité aux écoles de progresser sur la base de l'expertise existante. Le résultat de cette opération sera dévoilé fin mai 2013, lors d'une journée d'étude.

[...]

Recommendation n°104: *Protect gender identity and expression under anti-discriminatory laws and policies* (Recommended by Norway)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

Deux plans nationaux de lutte contre l'homophobie et la transphobie (le premier consacré à la lutte contre la violence, le second à la lutte contre les discriminations homophobes et transphobes) ont été adoptés en janvier et juin 2013 au terme d'une large consultation des experts de la lutte contre l'homophobie et la transphobie ainsi que du milieu associatif. Plusieurs mesures de lutte contre la violence et discrimination transphobe sont reprises dans ces deux plans. Les différents gouvernements prévoient notamment d'inclure l'identité et l'expression de genre comme base de protection dans les lois et décrets anti-discriminations. Le gouvernement fédéral prévoit de déposer cette modification législative en septembre 2013. Depuis juillet 2013, l'identité et l'expression de genre sont déjà repris comme base de protection dans la loi anti-harcèlement sur le lieu du travail.

Women & Children

Recommendation n°34: *Take into consideration the recommendations made by the Belgian Parliamentary Special Commission on "the treatment of sexual abuse and acts of paedophilia within a relation of authority, in particular in the Church" aiming at better ensure the rights of the juvenile victims of sexual offences and in particular to increase the limitation period applicable to crimes of rape or sexual assaults on minors* (Recommended by France)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Les recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciale belge sur «le traitement des abus sexuels et des actes de pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité, en particulier dans l'Église» ont été suivies par l'adoption d'une série de mesures s'inscrivant de manière plus générale dans le cadre de la lutte contre la pédophilie et l'exploitation des enfants. La Chambre des représentants a institué en son sein une « commission de suivi relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de



l'Eglise ». Les rapports d'évaluation de la Commission de suivi sont disponibles sur [le site de la Chambre des représentants](#) avec la référence Doc 53 0520

Ci-dessous, sont énumérées les mesures découlant spécifiquement des recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciales.

- La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité a porté de 10 à 15 ans le délai de prescription pour les infractions à caractère sexuel. Cette même loi a également rendu obligatoire l'enregistrement audiovisuel des auditions de victimes mineures. En outre, le droit de parole visé à l'article 458bis du Code pénal a été étendu aux personnes vulnérables (pas uniquement les mineurs comme auparavant) et aux tiers. De plus, la personne qui introduit une plainte pour des infractions à caractère sexuel sera informée systématiquement de la possibilité de se faire enregistrer comme personne lésée. Elle sera ainsi tenue informée de la suite du déroulement du dossier.
- La loi du 30 novembre 2011 précise également que si le procureur du Roi ou le juge d'instruction décide de ne pas faire établir de profil ADN de traces ou d'un échantillon de référence, il doit en informer la victime. En ce qui concerne le set agression sexuelle (il s'agit d'une boîte contenant plusieurs instruments de prélèvement et des formulaires à remplir après un viol, afin de préserver les traces en vue de l'administration de la preuve et pour éviter la victimisation secondaire), la Circulaire du Collège des procureurs généraux COL 10/2005 relative au set agression sexuelle est actuellement évaluée par le substitut du procureur général de Liège, avec l'appui du Service de la politique criminelle et de l'INCC.
- La loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier, la mise en œuvre de l'interdiction d'habiter dans le cadre de l'exécution de la peine et l'amélioration de l'échange d'information entre les autorités concernées par la surveillance et le contrôle des modalités d'exécution des peines.
- La loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier l'exécution de l'interdiction d'habiter indiquée par un juge pénal aux auteurs de délits sexuels, pour une durée de 1 à 20 ans (article 382bis, premier alinéa, 4°, du code pénal).

Par ailleurs, des mesures ont également été prises au sein de l'Eglise qui accorde désormais une plus grande attention à la problématique dans le cadre des formations dispensées en son sein.

Enfin, un Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels a été institué pour l'indemnisation des victimes. Celui-ci pouvait recevoir des demandes d'indemnisation jusqu'au 31 octobre 2012. [[Site internet](#)]



Recommendation n°36: *Continue efforts to strengthen its international cooperation to prevent and punish acts involving the sale of children, child prostitution, child pornography and child sex tourism* (Recommended by Moldova)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Voir réponse à la recommandation [n°35].

Recommendation n°39: *Include homeless women and children, including unaccompanied children of foreign origin as priority beneficiaries into poverty reduction strategy* (Recommended by Kyrgyzstan)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Le second Plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté a été approuvé le 14 septembre 2012 par le Conseil des Ministres [Voir plus d'information [ici](#)]

Le plan se subdivise en six objectifs stratégiques. Chacun de ces six objectifs stratégiques se traduit par des objectifs opérationnels (33 au total), qui comptabilisent 117 points d'action.

Le SPP Intégration sociale suivra et évaluera le plan de manière systématique, comme l'avait recommandé la Cour des comptes lors de l'audit du premier plan fédéral de lutte contre la pauvreté.

Voici les objectifs stratégiques :

1. Garantir la protection sociale de la population
2. Réduire la pauvreté chez les enfants
3. Renforcer l'accès à l'emploi par l'activation sociale et professionnelle
4. Lutter contre le sans-abrisme et le mal-logement
5. Garantir le droit à la santé
6. Des services publics accessibles à tous

Enfin, le premier plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté, adopté en 2008, a également introduit le baromètre interfédéral de la pauvreté dont l'objectif est de mieux faire connaître la pauvreté en Belgique. Il est basé sur 15 indicateurs qui mesurent l'évolution de la pauvreté en Belgique et permettent de mieux cibler les futures dispositions à prendre [plus d'information [ici](#)].

En matière d'hébergement, 10 des 14 maisons d'accueil agréées par la CCF, accueillant des femmes, des femmes enceintes ou des femmes avec enfants, ont vu leur personnel bénéficier d'une formation spécifique à la problématique des violences conjugales

Recommendation n°40: *Fully implement all laws, policies and programmes which have been adopted to strengthen gender equality and the rights of women* (Recommended by Moldova)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

La Belgique est dotée d'un arsenal de mesures de nature constitutionnelle, législative, réglementaire et décrétole visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et à garantir le respect du principe de l'Égalité entre les femmes et les hommes dans les différents domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays. Celui-ci est pleinement mis en œuvre afin d'interdire tant les discriminations directes que les discriminations indirectes, le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe ainsi que l'incitation à pratiquer une discrimination fondée sur le sexe. Les différentes lois en vigueur prévoient également des recours juridictionnels au profit des victimes et des sanctions à l'encontre des auteurs de discrimination.

Un service de première ligne permettant de traiter les plaintes pour discriminations fondées sur le sexe en toute confidentialité et une base de données permettant un suivi de l'évolution des plaintes ont été mis en place au niveau de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Des législations et plans d'action ont été adoptés depuis 2011 au niveau fédéral afin de renforcer l'égalité des femmes et des hommes :

- Loi du 28 juillet 2011 modifiant la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, le Code des sociétés et la Loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie nationale afin de garantir la présence des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie nationale (M.B. du 14 septembre 2011) [voir la recommandation n°41] ;
- Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (M.B du 28 août 2012) [voir la recommandation n°103] ;
- Plan fédéral de gender mainstreaming [voir la recommandation n°41]
- Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et certaines formes de violence intrafamiliale 2010-2014 [voir la recommandation n°37]

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la création du conseil bruxellois pour l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un engagement concret de l'accord de gouvernement 2009-2014. Les objectifs sont d'une part de garantir que les femmes et les hommes aient les mêmes chances et soient traités de la même manière et, d'autre part, de lutter contre toutes les formes de discrimination basée sur le sexe.

Le 19 juillet 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé, à l'initiative du Secrétaire d'Etat à l'Égalité des Chances, la création du Conseil. Celui-ci est constitué de 21 membres effectifs, dont 10 proviennent d'organisations pertinentes représentatives des travailleurs, des employeurs ou des classes moyennes et proposés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Six membres proviennent d'organisations pertinentes de la société civile et trois d'établissements académiques. Le Nederlandstalige Vrouwenraad et le Conseil des Femmes Francophones de Belgique mandatent chacun 1 représentant(e). Un membre peut uniquement être désigné que s'il ou elle justifie d'une expérience en lien avec la thématique de l'égalité entre les femmes et



les hommes. Au maximum deux tiers des membres effectifs peuvent être du même sexe.

Le décret flamand portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement a été mis en œuvre. Le cadre d'objectifs concernant la méthode ouverte de coordination a été approuvé en 2009 par les membres du Gouvernement flamand. Il comprend un éventail de mesures relatives à la politique flamande d'égalité des sexes, comme la mise en place d'une participation équilibrée des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie en société, la promotion d'une représentation des hommes et des femmes à la fois nuancée et dépourvue de stéréotypes, l'amélioration de la compréhension de la situation des hommes et des femmes et du fonctionnement des mécanismes de genre. Ce cadre d'objectifs est en vigueur jusqu'en 2014 ; les objectifs ont été transposés en plans d'action qui sont mis en œuvre dans les divers domaines stratégiques flamands et qui seront évalués après leur clôture.

Dans le cadre de l'application du Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination adopté en 2010, et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la COCOF mène une politique d'égalité des chances, dans toutes ses compétences. Un protocole de collaboration a été conclu en septembre 2012 avec le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme et avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

En matière de politique d'égalité des genres, en 2012, la Cocof a adopté un Plan pour l'égalité Hommes/Femmes, dont les objectifs sont :

- La mobilisation pour une égalité transversale à toutes les politiques
- Combattre les préjugés liés au genre
- Faire évoluer et accompagner le secteur associatif francophone bruxellois vers davantage d'égalité

Ainsi, il a été procédé, pour la première fois, à un exercice d'application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire.

Recommendation n°41: *Strengthen relevant measures in order to improve further gender equality* (Recommended by Japan)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

Le plan fédéral de gender mainstreaming a été adopté en juin 2012 (mise en œuvre de la loi du 12 janvier 2007). En 2014, un rapport de fin de législature concernant l'effectivité de la mise en place du gender mainstreaming sera transmis au Parlement. En adoptant la loi du 12 janvier 2007, les autorités compétentes ont également prévu une obligation en matière de gender budgeting. Une circulaire spécifiquement dédiée au gender budgeting a été adoptée par le Conseil des ministres en 2010.

Les autorités compétentes ont également publié en 2011 un manuel relatif au gender budgeting. La Belgique a adopté une loi qui vise à garantir la présence des femmes



dans les conseils d'administration de certaines entreprises. Celle-ci instaure, sur l'ensemble des membres du conseil d'administration, un quota d'un tiers de membres de chaque sexe. Le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de la Ministre de l'Égalité des chances et du Secrétaire d'État à la Fonction publique fixant les quotas des femmes fonctionnaires de haut niveau. Dès 2012 au moins un manager dans la fonction publique sur six devra être une femme.

Des projets pilotes en matière de Gender Mainstreaming ont été développés au sein de toutes les administrations du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur base des résultats de ces projets pilotes, une procédure à mettre en œuvre pour la généralisation du Gender Mainstreaming au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a été développée. Par ailleurs, le 29 mars 2012, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Voir également la recommandation [n°41].

Recommendation n°42: Accelerate efforts aimed at fully implementing the wide range of laws, policies and programmes aimed at strengthening gender equality and women's rights (Recommended by Malaysia)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Voir les recommandations [n°40 et n°41]

Recommendation n°52: Increase its efforts to eradicate any types of stereotypes against women (Recommended by Uzbekistan)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

L'IEFH collabore avec le Jury d'éthique publicitaire afin de renforcer la prise en compte de la dimension de genre lors des traitements des plaintes portant sur le sexisme dans la publicité. De plus, en juillet 2013, le gouvernement fédéral a déposé une loi relative au sexisme suite aux travaux préparatoires menés par l'IEFH.

Dans le domaine de la formation continuée des enseignants, l'Institut de la Formation en cours de carrière (I.F.C) propose deux modules de formation centrés sur la question du genre et des stéréotypes :

- Comment prendre en compte la dimension de genre dans mes pratiques pédagogiques?
- Comment prendre en compte la dimension de genre dans mes pratiques pédagogiques? Homosexualité, bisexualité, transidentités, questions de genre et les impacts sur les relations entre les jeunes en classe et à l'école : comment prendre en compte les changements sociologiques dans mes pratiques quotidiennes?

Le projet "Filles, Garçons, une même école?" porté par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique (A.G.E.R.S.), a été mis en place en 2007 grâce à l'implication et au soutien financier des Ministres ayant l'Enseignement de promotion sociale, l'Égalité des chances et l'Enseignement supérieur dans leurs attributions. Ce projet a déjà permis la conception d'un outil de sensibilisation et de



formation des enseignant-e-s en fonction, des formateur/trice-s d'enseignant-e-s et des futur-e-s enseignant-e-s et vise à déconstruire les représentations sexuellement stéréotypées. En 2011, le projet a été à nouveau initié sous une forme plus aboutie avec comme objectif principal, l'amplification du projet initial.

Ce dernier vise à rencontrer les trois objectifs suivants :

- Objectiver les causes des disparités filles/garçons dans les filières de l'enseignement supérieur et hommes/femmes dans les carrières académiques ;
- Concevoir un module de formation initiale et continuée à l'approche du genre dans l'enseignement en partant de l'outil de sensibilisation créé dans le cadre du projet initial ;
- Expérimenter ce module auprès des destinataires et assurer sa diffusion après évaluation positive.

La brochure « Sexes & manuels », présentée le 16 octobre 2012 lors d'un colloque sur cette thématique, a pour objectif de promouvoir une représentation équilibrée entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, dans les manuels scolaires. Largement illustrée d'exemples issus d'une centaine de manuels actuels, cette publication permet aux acteurs éducatifs d'aiguiser leur regard critique quant au respect des principes d'égalité des femmes et des hommes, filles et garçons et de la discrimination fondée sur le critère du sexe au sein des manuels scolaires. Via un large éventail de projets et d'activités, la campagne Genderklik vise à sensibiliser la population à la question du genre et à montrer l'influence du genre comme mécanisme de hiérarchisation. Par la mise en lumière du genre, une évolution a lieu : l'idée d'un retard à rattraper cède la place à la reconnaissance de mécanismes structurellement ancrés qui façonnent fondamentalement la situation de vie concrète des femmes mais aussi des hommes, et qui influent radicalement sur celle-ci. La promotion du changement de situations concrètes (ex. : stimulation d'un meilleur équilibre entre le travail rémunéré et les tâches familiales non rémunérées chez les hommes et les femmes, suppression des inégalités de carrière) ne peut porter ses fruits que si les citoyens ont également la possibilité de se rendre compte que ces situations résultent de mécanismes de genre.

La sensibilisation de la société à la question du genre est un projet très ambitieux. C'est pourquoi les parties prenantes opèrent via différents canaux et suivant plusieurs méthodes, en collaboration avec divers partenaires de la société civile (féminine).

La campagne Genderklik met singulièrement l'emphase sur l'enseignement, à savoir sur des choix d'études posés indépendamment du genre, sur la promotion des orientations STEM chez les filles, sur la lutte contre les stéréotypes de genre à l'école maternelle et primaire, etc.

Outre le déploiement de la campagne dans l'enseignement, la politique flamande d'égalité des chances souhaite s'attaquer à différentes inégalités existantes entre les hommes et les femmes parce qu'elles sont justement la conséquence des mécanismes de genre susmentionnés, comme les inégalités de carrière, le déséquilibre dans la participation des femmes et des hommes aux conseils



d'administration et organes d'avis ainsi qu'aux tâches domestiques et de soins aux personnes, ou encore l'inégalité en matière de prise de congé parental. [Voir plus d'information [ici](#)].

Recommendation n°53: Take necessary measures to enable women to exercise their rights without harassment, coercion, and discrimination (Recommended by Palestine)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française (COCOF) ont adopté, le jeudi 17 décembre 2009, une note d'orientation globale qui constitue la contribution des trois Gouvernements au « [Plan d'action national 2010-2014 en matière de lutte contre les violences entre partenaires, élargi à d'autres formes de violences de genre](#) ».

Lutte contre la violence entre partenaires : campagne « Marie et Fred ». La violence entre partenaires est un enjeu de promotion de l'égalité des chances et de santé publique qui fait l'objet, depuis 2010, d'une campagne annuelle de sensibilisation grand-public coordonnée par la Direction de l'Égalité des chances et financé par la Communauté française dans le cadre du plan francophone de lutte contre les violences à l'égard des femmes (Wallonie, Communauté française et Cocof).

En 2011, la campagne « Fred et Marie » mettait en scène des personnages auxquels chacun et chacune pouvait s'identifier: une victime qui subit la violence, un auteur de violence, des ami-e-s témoins, en empathie ou indifférents, révoltés ou impuissants. En 2012, la campagne « Marie et Fred » prend le parti de donner une vision positive de la victime et de mettre en évidence sa capacité à reprendre sa vie en main. Par le biais d'une campagne 360° (deux spots tv, un court-métrage diffusé sur le web, un site Internet, deux spots radio, une campagne Facebook, des supports de communication papier), les objectifs visés par la Direction de l'Égalité des chances sont d'aider les victimes à activer leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie, d'encourager les auteurs à se remettre en question, de sensibiliser le public au fait que la violence conjugale est un phénomène qui s'amplifie avec le temps, d'inviter à faire réagir celles et ceux qui se reconnaissent comme victimes, auteurs ou membre de l'entourage, de faire connaître aux victimes, aux témoins, aux auteurs et aux professionnels, l'existence de la ligne d'écoute et les services qu'elle leur offre. [Voir plus d'information sur [le site web](#)].

Le décret flamand portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement a été mis en œuvre ; les treize Meldpunten Discriminatie ont été créés dans les treize villes-centres flamandes.

Voir également les recommandations [n°13, n°14 et n°52].

Recommendation n°91: Take action to eliminate sale of children, child prostitution and child pornography (Recommended by Bangladesh)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. De nombreuses actions sont prises à cette fin, incluant des campagnes de sensibilisation et de prévention. Ces faits constituent également des infractions pénales. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation [n°35].

CODE+ECPAT response:**1. Réponse de l'Etat : « De nombreuses actions sont prises à cette fin, incluant des campagnes de sensibilisation et de prévention ».**

De nombreuses mesures de prévention et sensibilisation ont été réalisées par la Belgique concernant l'exploitation sexuelle des enfants. Parmi ces mesures, peuvent être citées :

- la création par la Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains d'une brochure de sensibilisation destinée à aider le personnel hospitalier à identifier les victimes de la traite
- la création d'un prospectus de sensibilisation relatif à la protection des victimes de traite, y compris des mineurs, à destination de certains postes diplomatiques
- l'organisation d'une première formation dans un centre d'accueil Fedasil en octobre 2012 par le Service MINTEH (de l'Office des étrangers) afin de sensibiliser les assistants sociaux à l'identification de MENA hébergés qui pourraient avoir été victimes de traite d'êtres humains

Malgré ces initiatives, il conviendrait de systématiser la sensibilisation et la formation des intervenants professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes mineures (c'est-à-dire services de police, d'inspection sociale, magistrats, services sociaux, services médicaux, structures d'accueil, etc.), avec une attention spéciale aux acteurs de première ligne en contact avec des mineurs (tuteurs, service des tutelles, établissements scolaires, Services d'Aide à la Jeunesse, Juge de la jeunesse, Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ), etc.)

En outre, aucune campagne de sensibilisation à l'attention du grand public, y compris des enfants eux-mêmes, relative à la prostitution des enfants et à la traite des enfants à des fins sexuelles n'est institutionnalisée, c'est-à-dire élaborée et financée par les autorités gouvernementales sur une base régulière. Cet aspect est laissé à l'initiative des ONG, même si l'Etat soutient largement leur démarche. Par exemple, ECPAT Belgique coordonne depuis 2004 la campagne "Stop prostitution enfantine" auquel plusieurs ministères sont partenaires.

2. Réponse de l'Etat : « Ces faits constituent également des infractions pénales ».

La législation Belge a beaucoup évolué depuis 1995, tendant vers une meilleure répression de l'exploitation sexuelle des enfants notamment en raison des nombreuses ratifications d'instruments internationaux et régionaux en la matière et leur transposition en droit interne. Récemment, la Belgique a procédé à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2012) et de la



Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2013).

Il convient de noter qu'une modification législative est entrée en vigueur le 2 août 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à « l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ». Les sanctions financières pour les auteurs ont été également renforcées par la loi du 24 juin 2013 : les amendes encourues sont bien plus élevées car la sanction financière sera proportionnelle au nombre de victimes exploitées. En Belgique, le fait de commettre l'infraction de traite envers un mineur ne constitue pas un délit spécifique dans le Code pénal mais la minorité de la victime constitue, toutefois, une circonstance aggravante.

Malgré les différentes réformes législatives mises en place par la Belgique, la législation belge relative à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales n'est toujours pas parfaitement conforme aux standards internationaux. Ainsi, concernant la prostitution des enfants, ce n'est qu'implicitement que le Code pénal belge sanctionne la prostitution des enfants par ses articles 379 et 380 qui répriment l'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution. Le terme prostitution n'y est pas défini conformément à l'article 2(b) du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui définit la prostitution des enfants comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. La Belgique devrait inclure cette définition dans son Code pénal pour que la législation belge relative à la prostitution des mineurs soit conforme aux exigences internationales.

En outre, bien que la législation belge en matière de pornographie mettant en scène des enfants ait connu une évolution positive ces dernières années, celle-ci ne contient aucune définition de la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 383 bis du Code pénal belge punit de cinq ans à dix ans de réclusion et d'une amende de 500 à 10 000 euros « quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution ». Ce même article ajoute que « quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille euros ».

Par conséquent, la définition de la pornographie mettant en scène des enfants en droit pénal belge se limite uniquement aux représentations visuelles de l'enfant. Pour être conforme au Protocole Facultatif, la Belgique doit réviser son Code pénal afin que sa législation relative couvre « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement



sexuelles ». En outre, la législation belge n'incrimine la production ("fabrication") et l'importation de matériel pornographique mettant en scène des enfants qu'à la condition que ces actes aient été commis en vue du commerce ou de la distribution. La mise en conformité de la définition de la pornographie mettant en scène des enfants aux exigences internationales faisait partie des recommandations qui avaient été adressées à l'Etat belge par le Comité des droits de l'enfant, en 2010, dans ses observations finales émises lors de l'examen du rapport initial de la Belgique sur la mise en œuvre du Protocole facultatif. Cette même recommandation a également été émise par le Pakistan dans le cadre de l'EPU. Cependant, cette dernière recommandation a été rejetée par la Belgique.

La vente d'enfants n'est, quant à elle, toujours pas réprimée en droit pénal belge. Une proposition de loi visant à compléter le Code pénal en vue d'incriminer la vente d'enfants a été examinée au Sénat lors de la session du 24 Novembre 2010. À l'heure actuelle, la proposition a été prise en considération par le Sénat et a été envoyée pour un examen en commission. Son examen est toujours pendant.

3. Autres mesures

Bien que la prévention, la sensibilisation et l'incrimination constituent des étapes primordiales pour lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants, d'autres mesures devraient également être prises par la Belgique notamment relatives à la collecte des données et à la participation des enfants

Le gouvernement belge devrait mettre en place un système efficace de collecte de données non seulement pour la traite des enfants mais également pour la pornographie et la prostitution impliquant des enfants. Ce système de données ventilées par âge, sexe et origine des victimes et des auteurs, devrait permettre l'analyse des données afin d'établir une stratégie de lutte appropriée et d'en mesurer sa mise en œuvre. L'introduction de ce système devrait être accompagnée par toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit des personnes concernées à la protection des données personnelles.

En Belgique, différentes institutions ont été mises en place et forment des plateformes de choix permettant de faire entendre les préoccupations des enfants et des jeunes au sein des cercles politiques : Conseil de la Jeunesse, Parlement Jeunesse, Brusselse Jeugdraad, etc. Toutefois, la plupart des groupes et organisations existants en Belgique mettent l'accent sur la participation des jeunes à la vie politique et sociale du pays mais la prévention de l'ESEC ne fait pas spécifiquement partie de leur programme. Bien que ne ciblant pas directement les problématiques liées à l'ESEC, ces différentes institutions pourraient être utilisées pour renforcer le rôle de la jeunesse belge en matière de lutte contre l'ESEC.

Recommandation n°92: *Provide adequate support to sexually exploited or at-risk children* (Recommended by Iran)

IRI: partially implemented

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation [n°35]. A titre d'exemples :

- Le Protocole cadre de collaboration entre les Centre Publics d'Action Sociale et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse/Direction générale de l'aide à la jeunesse a été présenté le 16 octobre 2012. Ce travail est le résultat d'une concertation entre les Fédérations des CPAS wallons et bruxellois, les travailleurs sociaux, les présidents et secrétaires de CPAS, les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, les administrations compétentes et les Cabinets des Ministres compétents. Le texte, adopté par le Gouvernement intra-francophone, est désormais en vigueur. Il va faire l'objet d'une large diffusion et de réunions décentralisées pour la présentation aux les acteurs de terrain.
- Brochure « Maltraitance » éditée par la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Cette brochure s'adresse à tous ceux qui travaillent avec des enfants ou des jeunes et peuvent un jour être confrontés à une situation de maltraitance. En effet, il n'est pas toujours aisé de savoir comment réagir pour être efficace et respectueux de l'enfant ou du jeune que l'on veut aider : à qui s'adresser ? comment faire ? que dire à qui ? ... Intervenir auprès d'un enfant victime de maltraitance impose de travailler en partenariat. Chacun, à la place qu'il occupe, a un rôle à jouer. Savoir comment agir là où on est, connaître ses limites, identifier les acteurs qui peuvent prendre le relais le cas échéant, sont des éléments indispensables pour assurer une aide optimale à l'enfant et un sentiment de sécurité à l'intervenant. La brochure a donc pour objectif d'explicitier les démarches qui peuvent être suivies par les intervenants confrontés à une situation de maltraitance. L'idée est de replacer chacun d'entre eux dans son rôle, ses limites et ses devoirs et de clarifier les relations entre secteurs, ce afin d'atteindre l'objectif fixé par le protocole.

L'asbl SOS Inceste a été financée en 2011 et 2012, en vue de l'accompagnement des victimes d'inceste.

CODE+ECPAT response:

Assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle

En Belgique, il existe trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Dans la mesure où les centres d'accueil spécialisés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des mineurs, l'accompagnement des victimes mineures se fait tout de même par un de ces trois centres d'accueil, mais en collaboration avec un centre d'hébergement pour mineurs.

Cette carence en centres d'accueil aboutit inévitablement à une carence importante dans l'assistance qui doit être fournie aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et aux MENA dont un nombre important sont contraints de vivre dans des conditions très difficiles (à la rue, dans les gares, dans des locaux insalubres) sans aucune prise en charge médicale, sanitaire ou juridique et les exposant à de nouveaux risques de traite et d'exploitation sexuelle. Le manque de structures résidentielles pour les victimes mineures est une des recommandations qui émise par le Comité



des droits de l'enfant à l'encontre de la Belgique. Bien que la Belgique connaisse une crise persistante de l'accueil, aucune solution n'a jusque-là été adressée par le gouvernement belge.

Une variété de services médicaux ainsi que des programmes d'aide psychologique sont disponibles pour les victimes dans les centres d'accueil spécialisés. Seulement, l'octroi de cette aide dépend de l'obtention du statut de victime.

Le GRETA, dans son rapport [...] [indique que] lorsque l'enfant est un mineur étranger non accompagné venant d'un pays non européen, un tuteur chargé de le représenter dans toutes les procédures est désigné. Toutefois, seuls les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite sont habilités à faire une demande d'autorisation de séjour au titre de victime de la traite pour les enfants. Le fait que les enfants soient logés dans un centre qui n'est pas celui qui fait cette demande complique la procédure et augmente le nombre d'intervenants en contact avec l'enfant victime de traite. Une harmonisation des procédures relatives au nombre d'intervenants en contact avec les victimes mineures devrait être réalisée au plus vite. De la même manière, une procédure plus respectueuse des intérêts de l'enfant est souhaitable, comme celle recommandée par le Conseil de l'Europe dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant 2012-2015 afin d'éviter qu'une fois identifiés, les mineurs victimes d'exploitation sexuelle soient interrogés par de multiples intervenants (police, juge, avocat, tuteurs, centre d'accueil pour MENA, centre d'accueil pour victimes de la traite, etc.). Cette multiplicité des intervenants est particulièrement douloureuse pour les victimes.

Recommendation n°93: Develop a strategy to eradicate the process of child trafficking, child prostitution, and child pornography in the process of the development of the national plan of actions on combating trafficking in human beings (Recommended by Belarus)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le plan d'action national de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains contient des mesures spécifiques pour les mineurs. Les comportements décrits dans la recommandation sont considérés comme constituant des formes de traite des êtres humains en Belgique. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation [n°35].

CODE+ECPAT response:

Réponse de l'Etat : « Le plan d'action national de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains contient des mesures spécifiques pour les mineurs. Les comportements décrits dans la recommandation sont considérés comme constituant des formes de traite des êtres humains en Belgique ».

Le plan d'action national contre le trafic et la traite des êtres humains contient des mesures spécifiques relatives à la pédopornographie sur internet ainsi qu'à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains. Cependant, il n'existe



aucune mesure spécifique relative à la prostitution des mineurs dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2012-2014.

Bien qu'ayant refusé de reconduire son plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la Belgique s'est toutefois engagé à élaborer une stratégie de lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le cadre de son plan national de lutte contre la traite des êtres humains. Outre les mesures spécifiques pour les mineurs contenues dans le plan d'action national contre le trafic et la traite des êtres humains, il n'existe à ce jour aucune stratégie globale ou cadre cohérent fondé sur une approche multisectorielle visant à lutter efficacement contre toutes les formes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

Recommandation n°94: *Effectively address through legislation and policies the sexual exploitation of children, including child pornography* (Recommended by Egypt)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Ces comportements constituent déjà des infractions en droit belge. Il est renvoyé à la réponse à la recommandation [n°35].

CODE+ECPAT response:

Réponse de l'Etat : « Ces comportements constituent déjà des infractions en droit belge »

Mesures législatives : Voir notamment réponse faite à la recommandation [n°91] concernant les mesures législatives

Adoption de politique de lutte : voir réponse faite à la recommandation [n°93]

Recommandation n°95: *Allocate substantial resources and give special attention to children of the most vulnerable groups in the society* (Recommended by Afghanistan)

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

CODE+ECPAT response:

Dans le cadre de ses travaux, quatre groupes d'enfants retiennent l'attention de la CODE : les enfants de familles pauvres, les enfants migrants, les enfants porteurs de handicaps et/ou malades, ainsi que les enfants en conflit avec la loi. Notons qu'en matière de pauvreté, les chiffres sont particulièrement alarmants quand on sait tout l'impact sur l'exercice des droits : 18,7% des 0-17 ans vivent en situation de pauvreté en Belgique. Plus spécifiquement, le nombre d'enfants atteints par la pauvreté est supérieur à Bruxelles (estimation entre 31 et 52%) et en Wallonie (24,9%) qu'en Flandre (10,4%) (EU-SILC 2011).



Nos pratiques et nos recherches montrent que ce sont les droits des enfants les plus vulnérables qui sont les moins respectés et, bien souvent, on considère d'abord les enfants des groupes vulnérables comme étrangers, délinquants, handicapés, etc. et bien moins tout simplement en tant qu'enfants.

Au-delà des différences, on retrouve des points communs à tous ces enfants :

- Ils sont confrontés à un taux élevé d'institutionnalisation ;
- Ils ont plus de risques d'être placés ou enfermés et privés de leur famille d'origine
- Ils présentent une moins bonne santé et ont moins accès aux soins et services de santé ;
- Ils ont plus difficilement accès à l'éducation (échecs scolaires, relégation vers l'enseignement spécialisé, etc.), aux loisirs, aux activités culturelles ;
- Ils sont plus susceptibles d'être victimes de violences ;
- Ils ne disposent pas de réel droit à la participation.

Il est clair que ces groupes d'enfants ne bénéficient pas d'une attention ni de ressources suffisantes de la part des autorités (voyez notre [Rapport alternatif sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), 2010)

Recommandation n°96: *Adopt comprehensive legislation concerning domestic violence* (Recommended by Poland)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

Le droit belge comprend déjà un cadre juridique important qui adresse la problématique des violences domestiques de manière complète :

- L'article 410 Code pénal contient une circonstance aggravante en ce qui concerne des faits qualifiés comme l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires, le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants, envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.
- L'article 375 Code pénal réprimant le viol, comprend, en son alinéa 1er, une définition faisant consciemment référence à la notion 'tout acte de pénétration sexuelle' pour accentuer le fait qu'une pénétration peut aussi être qualifiée comme viol lorsque l'auteur ou victime sont mariés ou des partenaires.
- L'article 391sexies Code pénal (inséré par la loi du 25 avril 2007) prévoit l'infraction pénale des mariages forcés
- L'article 409 Code pénal prévoit l'infraction pénale pour la punition de la mutilation des organes génitaux

Comme la violence conjugale peut s'extérioriser de différentes manières, les autres incriminations prévues par le Code pénal sont bien sûr d'application. Ainsi, on peut citer notamment les infractions suivantes :

- assassinat (article 394 Code pénal)
- meurtre (article 393 Code pénal)



- torture (article 417ter Code pénal)
- traitement inhumain (article 417quater Code pénal)
- traitement dégradant (article 417quinquies Code pénal)
- empoisonnement (article 397 Code pénal)
- abstention coupable de porter secours (article 422bis Code pénal)
- séquestration (article 347bis et suivants Code pénal)

Deux circulaires du Collège des procureurs généraux sont spécifiques à la question de la violation dans le couple ou au sein de la famille.

- La circulaire du Collège des Procureur généraux COL 3/2006 concerne la définition de la violence intrafamiliale et la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets. Cette circulaire contient des directives pour les services de police, pour l'établissement de leur procès-verbal et les codes d'enregistrement des faits constatés et pour le ministère public, pour l'enregistrement de leur côté.
- La circulaire commune du Ministre de la Justice et le Collège des Procureur généraux COL 4/2006 relative à la politique criminelle en matière de la violence dans le couple englobent, d'une part, des directives envers les services de police et le ministère public sur le domaine répressive (par exemple, la poursuite), et d'autre part, elle permet également une approche intégrée et pluridisciplinaire (mobilisation des compétences et l'expérience de tous les acteurs tant du monde judiciaire que des milieux médical, psychologique et social).

Sur le plan de la procédure pénale, des règles spécifiques s'appliquent :

- L'article 46 du Code d'instruction criminelle et l'article 1 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, permettant des perquisitions ou des visites domiciliaires à la demande de la victime de la violence conjugale.
- L'article 1 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires prévoit qu' Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir sauf, notamment, en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle
- L'article 7 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple prévoit la possibilité d'ester en justice de tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et se proposant, par statut, de prévenir la violence au sein du couple, par la diffusion d'information à tous les publics concernés, et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, avec l'accord de la victime, dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu. Il est également prévu que la victime peut renoncer, à tout moment, à l'accord visé à l'alinéa 1er, ce qui a pour effet de mettre fin à la possibilité, pour l'établissement d'utilité publique ou l'association concernée, de continuer à ester en justice, pour le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu».



Sur le plan civil, il convient de référer à :

- La loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.
- La loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique accompagnée de la loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire. Désormais, le Procureur du Roi peut ordonner l'éloignement temporaire d'une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes vivant sous le même toit. La loi vise les risques de violence entre partenaires mais aussi ceux concernant, par exemple, les enfants. La personne éloignée doit quitter immédiatement la résidence commune et est interdite d'y pénétrer, de s'y arrêter, d'y être présente et d'entrer en contact avec les personnes visées par l'ordonnance. Cette interdiction vaut pendant 10 jours maximum. Une audience doit être fixée dans ce délai. Le juge de paix peut lever l'interdiction ou la prolonger de trois mois maximum. Enfin, des sanctions pénales sont prévues pour la personne qui enfreint l'interdiction qui lui est imposée. On peut souligner que la mise en œuvre de cette loi est encadrée par une circulaire 18/2012 commune du Collège des Procureurs généraux, Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Deux nouvelles lois sont venues renforcer la lutte contre la violence domestique. La loi du 23 février 2012 a élargi la liste des infractions prévues à l'article 458bis du Code pénal selon lequel les détenteurs d'un secret professionnel disposent d'un droit de parole délimité et conditionnel en vue de dénoncer des faits de violence domestique auprès du Procureur du Roi. La loi du 15 mai 2012 a introduit une nouvelle procédure d'éloignement du domicile familial pour couvrir les situations où des actes de violence n'ont pas encore été commis, en prévoyant la possibilité d'imposer très rapidement une période de décrispation d'une durée limitée, indépendamment des suites pénales qui seront réservées ou non aux faits.

Recommendation n°103: *Pay particular attention to tackle the pay gap between men and women through reinforced policy measures (Recommended by Nigeria)*

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le 8 mars 2012, le Parlement fédéral a voté une loi visant à lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Cette loi impose que des mesures de lutte contre l'écart salarial soient négociées aux trois niveaux de négociation : interprofessionnel, sectoriel et de l'entreprise. En outre, les actions de sensibilisation et d'information dans ce domaine se poursuivent (rapport annuel écart salarial, ...).



Recommendation n°108: *Stop detention of minors in adult prisons* (Recommended by Iran)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Depuis fin 2009, des mineurs de plus de 16 ans faisant l'objet d'un dessaisissement ne peuvent plus être détenus dans une prison pour adulte. La Belgique dispose actuellement de deux centres fédéraux fermés : un en Wallonie et un en Flandre pour l'accueil de jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Recommendation n°112: *Ensure that no arms are traded with regions that deploy child soldiers* (Recommended by Netherlands)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être.

La disposition concernée à l'art. 4, § 1, 4°, de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, a été remplacée entretemps par l'art. 28, 2°, du décret flamand sur le commerce des armes, entré en vigueur pour la Région flamande le 30 juin 2012 (décret du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à un usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions) (« A côté des termes mentionnés à l'article 26, toute demande d'exportation ou de transit peut également être refusée en tenant compte des critères suivants : (...) 2° les droits de l'enfant dans le pays d'utilisation finale. C'est ainsi qu'une demande est refusée s'il est constaté que des enfants soldats sont engagés dans l'armée régulière ; (...) »). En ce qui concerne la Région wallonne, le Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, précise en son article 14 §1, 2.a (...) Le gouvernement refuse la licence d'exportation (...) lorsqu'il est établi que des enfants-soldats sont alignés dans l'armée régulière ; (...). La loi s'applique toujours à l'exportation (par l'armée et la police), au niveau fédéral, et à la Région de Bruxelles-Capitale tant que cette dernière n'a pas édicté sa propre réglementation.

Le 3 juin 2013, la Belgique a signé le nouveau traité des Nations Unies sur le commerce des armes.

Recommendation n°124: *Further step up efforts to extend the action plan against domestic violence to cover all forms of violence against women* (Recommended by Norway)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Voir la recommandation [n°122].



Recommendation n°125: *Circulate and implement the Bangkok Rules on the treatment of women prisoners and non-custodial measures for women offenders as part of its reform of the judicial system* (Recommended by Thailand)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Les règles des Nations Unies relatives aux détenus s'appliquent en Belgique sans discrimination hommes/ femmes. Les soins de santé spécifiques aux femmes leur sont assurés par des professionnels spécialisés (gynécologue, ...). Dans le cadre de la construction de la prison de Haren, une attention particulière sera portée à la possibilité pour les femmes de subir leur peine en milieu moins sécurisé.

Recommendation n°142: *Take necessary measures to ensure that corporal punishment is explicitly prohibited by law under all circumstances* (Recommended by Poland)

IRI: *not implemented*

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) response:

In rejecting this recommendation, the Government claimed that even though corporal punishment is not a specific offence, existing criminal law adequately protects children from it. The Government has made similar statements when questioned on the issue by UN treaty bodies and to the European Committee of Social Rights. But as is made clear in the CRC's General Comment No. 8 (2006) on "The right of the child to protection from corporal punishment and other cruel, or degrading forms of punishment (arts. 19; 28, para. 2; and 37, inter alia)", compliance with the Convention requires that the law is amended to explicitly prohibit all corporal punishment, including in the home. Such clarity in law is required because of the deeply rooted and near universal acceptance of punitive violence in childrearing and education: prohibiting corporal punishment necessitates countering the perception that some level of physical punishment is acceptable or even necessary in disciplining children. Numerous research studies attest to the continued subjection of children in Belgium to corporal punishment in homes and schools and a high level of public support for this. A detailed report of the legality of corporal punishment in Belgium is available [...] [\[on GIEACPC's website\]](#).

Other

Recommendation n°16: *Consider the establishment of a national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by India)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°17: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by United Kingdom)

IRI: *not implemented*

+



Recommendation n°18: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Poland)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°19: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Egypt)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°20: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Afghanistan)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°21: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Portugal)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°22: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Australia)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°23: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Norway)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°24: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Spain)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°25: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Democratic Republic of Congo)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°26: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Palestine)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°27: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Ecuador)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°28: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by Djibouti)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°29: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles* (Recommended by *Russian Federation*)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°30: *Establish an independent national human rights institution in compliance with the Paris Principles in order to further strengthen and institutionalize the government's policies and strategies* (Recommended by *Indonesia*)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°31: *Continue considering the establishment of a national human rights commission in compliance with the Paris Principles* (Recommended by *Chile*)

IRI: *fully implemented*

+

Recommendation n°32: *Make effective the Paris Principles, notably those relating to the establishment of a national human rights commission* (Recommended by *Burkina Faso*)

IRI: *not implemented*

+

Recommendation n°33: *Explore the possibility of consolidating the work of existing institutions and establishing a national human rights institution in conformity with the Paris Principle* (Recommended by *Malaysia*)

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Conformément à l'accord de Gouvernement de décembre 2011, il a été décidé de créer en concertation avec les Communautés et les Régions un organisme interfédéral des droits de l'Homme.

A la rentrée de 2012, à l'initiative de la Ministre de l'Égalité des Chances et de la Ministre de la Justice, un groupe de travail, avec des représentants du Premier Ministre, des vices-premiers Ministres et des représentants des Régions et Communautés, a été créé. Une consultation des acteurs associatifs et des personnalités issues du monde académique, dont l'expertise en matière de droits de l'Homme est reconnue, pourra être organisée. Ce groupe de travail a pour mission, sous l'égide des Ministres de l'Égalité des Chances et de la Justice, d'élaborer un projet d'accord de coopération portant création d'un Institut coupole fédéral des Droits de l'Homme.

L'organisme coupole futur comprendra le Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le Racisme et les discriminations, ainsi que l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. L'organisme accordera une attention particulière à des groupes cibles tels que les enfants, les personnes handicapées, etc.

Il sera tenu compte d'autres organismes existants, au niveau fédéral et des entités fédérées, exerçant déjà un mandat dans le domaine des droits de l'homme.



Le groupe de travail poursuit actuellement son travail dans le cadre des autres groupes de travail relatifs à l'interfédéralisation du Centre et de l'Institut.

APFF response:

La Belgique ne s'est toujours pas dotée d'un Institut national des droits de l'Homme. Dans les colonnes du journal "Le Soir" du 14 août 2013, le député Georges Dallemagne (cdH), cosignataire de la proposition de loi portant sur la création d'un Institut national des droits de l'homme, a répondu à la question de Michelle Lamensch : "En Belgique, le droit des minorités serait-il tabou?" A Georges Dallemagne d'expliquer : "C'est vrai. C'est un sujet tellement sensible... Les Flamands se cabrent immédiatement. Je pense qu'un institut indépendant pourra enfin aborder cette question des minorités de manière plus paisible. (...) Il est insensé que la Belgique soit un des très rares pays de l'Union européenne à ne pas avoir ratifié cette convention-cadre".

Recommendation n°37: Adopt and fully implement as soon as possible the national action plan against domestic violence (Recommended by Austria)

IRI: fully implemented

State of Belgium response:

La Belgique a adopté le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales (PAN) 2010-2014 le 23 novembre 2010. A travers ce plan associant l'État fédéral, les Communautés et les Régions, la Belgique s'est engagée à mettre en œuvre plus de 120 nouvelles mesures de lutte contre ces différentes violences. Une réactualisation de ce plan a été adoptée le 10 juin 2013. En outre, un groupe de travail sur la violence sexuelle a été mis en place afin de préparer l'intégration de ce volet dans le prochain plan d'action national pluriannuel 2014-2018.

La Belgique a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 septembre 2012 et s'est engagée à la ratifier dans les meilleurs délais avec la volonté ferme d'intensifier sa politique conformément à celle-ci. L'entrée en vigueur de la Convention requiert la ratification de dix pays, mais la Belgique prépare d'ores et déjà sa mise en œuvre. De nombreuses mesures menées en Belgique concordent déjà avec les dispositions de la Convention. Toutefois, en collaboration avec les différentes parties prenantes, l'élaboration du prochain plan d'action national pluriannuel 2014-2018 prendra en compte l'ensemble des dispositions de la Convention et se conformera à son champ d'application.

Les Gouvernements francophones [la Région wallonne, la Communauté française et la Commission Communautaire Française] ont également adopté un Plan d'action commun à la lutte contre les violences entre partenaires, élargi à d'autres violences de genre [plus d'information [ici](#)]. Composé de 110 actions et mesures, il s'étale sur toute la législature régionale et communautaire 2009-2014 et constitue leur contribution au PAN 2010-2014. En collaboration avec les partenaires concernés, un état des lieux des mesures contenues dans le PAN ainsi qu'un inventaire des lacunes qui persistent dans le domaine de la lutte contre la violence entre partenaires et la violence à l'égard des femmes a été réalisé en 2012. Dans ce

cadre, une large consultation de la société civile a également été organisée. Sur la base de ces rapports et en concertation avec les partenaires concernés, une mise à jour du PAN visant à renforcer la politique menée actuellement afin de lutter contre ces problématiques a été adoptée (CIM prévue fin mai 2013).

La CCF participe à la mise en œuvre du Plan d'action intra-francophone de lutte contre les violences entre partenaires. Celui-ci est piloté par la Communauté française et constitue la contribution de la CCF au plan national. Bilan de l'action de la Cocof en application du Plan :

- Action d'information pour le grand public. Par exemple, la Cocof finance, à concurrence de 8.000€ par an, l'accueil téléphonique hispanophone pour femmes victimes de violences conjugales et l'accompagnement psycho-social de la Maison de l'Amérique latine de Bruxelles
- Actions de sensibilisation sur le plan international et européen :
 - en 2011 : organisation de deux colloques à portée européenne sur les mariages forcés.
 - en 2012 : Mission ministérielle au Maroc afin d'identifier des partenaires-relais pour établir des collaborations autour de la problématique de la violence faite aux femmes dans un cadre migratoire.
- Actions ciblées d'information, de sensibilisation à la violence entre partenaires, et ce notamment via la création d'un outil d'animation EVRAS, avec des accents mis sur les enjeux juridiques liés à la vie relationnelle, affective et sexuelle, à destination de publics-cibles, soit les professionnels du secteur, mais aussi les enseignants et les parents ;
- Actions de sensibilisation des enfants et des adolescents et soutien aux actions de prévention menées par le secteur associatif, via le financement de 6500heures d'animation EVRAS dans les écoles bruxelloises notamment ;
- Actions visant à assurer une assistance aux victimes et suivi adaptés aux auteurs de violences entre partenaires via notamment le renforcement financier en 2012 des 4 services d'aide aux justiciables agréés par la CCF et d'un service d'accompagnement psycho-social d'auteurs de violences conjugales.

La Flandre est partenaire du Plan d'action national de lutte contre les violences entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales. Ce plan d'action fait office de cadre dans lequel s'inscrivent les mesures auxquelles se sont engagés le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions. Le plan d'action national suivant couvrira vraisemblablement la période 2014-2018 et comportera un volet distinct sur les violences sexuelles, dans lequel la Flandre jouera un rôle actif.

Ci-après un aperçu des initiatives des deux dernières années, menées à bien ou entamées :

- Soutien à l'ASBL INTACT (le centre de référence juridique accessible aux victimes (potentielles) de mutilations génitales féminines ou d'autres pratiques traditionnelles néfastes comme les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, ainsi qu'aux professionnels confrontés à cette problématique) dans le cadre d'une campagne d'affichage sur les mutilations génitales féminines ('Verbod op genitale verminkingen'), de l'élaboration d'un dépliant en néerlandais destiné à faire connaître l'association en Flandre, et de l'impression



- d'une brochure sur le secret professionnel dans le cadre des mutilations génitales féminines ('Het beroepsgeheim en de vrouwelijke genitale verminkingen'). Un programme de formation concernant les mutilations génitales est également offert aux services concernés.
- Publication en 2012 d'un manuel sur la violence intrafamiliale ('Handboek intrafamiliaal geweld : screening en integrale aanpak')
 - L'asbl INTACT apporte sa contribution à un manuel sur la violence familiale du Steunpunt Algemeen Welzijnswerk. Ce manuel aborde des aspects concrets des possibilités d'intervention des assistants sociaux confrontés à des situations (présumées) de violence entre partenaires et ce, aussi bien au moment de l'accueil que durant l'accompagnement, qu'il s'agisse d'interventions ambulatoires ou résidentielles. En outre, le dossier méthodologique axé sur les enfants face à la violence entre partenaires ('kinderen en partnergeweld : wat nu?') offre une vision, un cadre théorique et du matériel de travail utiles pour le travail de terrain des centres d'aide sociale générale ('Centra voor Algemeen Welzijnswerk' - CAW).
 - La poursuite de l'aide aux enfants témoins d'actes de violence.
 - La création d'une sous-commission au sein du forum flamand consacré à la maltraitance d'enfants ('Vlaams Forum Kindermishandeling') dédiée aux mutilations génitales sur des enfants, qui formulera des recommandations à l'intention du gouvernement flamand en 2013.
 - 12 mars 2012 : lancement du point de contact flamand pour l'exploitation, la violence et la maltraitance d'enfants (Meldpunt 'Misbruik, geweld en kindermishandeling 1712') accessible en Flandre à tous les citoyens quels que soient leurs questions ou suspicions concernant des abus, des actes de violence ou de la maltraitance d'enfants. Le centre répond aux demandes d'information et de conseils, ou oriente les citoyens en fonction de leur demande vers des structures adéquates. Le centre de contact intègre les points de contact existants et les centres d'accueil des centres de confiance pour enfants maltraités (« Vertrouwenscentra Kindermishandeling », VK) et des CAW. La mise en commun de leur offre de services complémentaires, de leur expertise et de leurs moyens s'appuyant sur des réseaux de coopération a permis la création d'un point de contact qui offre une approche intégrée (en cas de suspicion ou de question en matière de violence familiale). Une campagne d'information et de sensibilisation a accompagné le lancement et la promotion du point de contact. Initialement axée sur la problématique de la maltraitance des enfants, la campagne a par la suite abordé la violence entre partenaires ; suivront d'autres thématiques comme la maltraitance des personnes âgées et les violences liées à l'honneur.
 - Le Steunpunt Algemeen Welzijnswerk, en collaboration avec les CAW et les VK, prépare une formation de base à l'intention des assistants sociaux du centre de contact. Une offre de suivi succédera au module de base.
 - Une plateforme de connaissances (site web) rassemble toutes les connaissances pertinentes et les met à la disposition des professionnels : documents, enquêtes, méthodologies, outils,... Le site héberge également un forum interactif où les praticiens ont l'occasion d'échanger leur expertise de manière systématique.
 - L'outil d'enregistrement du point de contact 1712 est optimisé.



- Le point de contact 1712 sera rendu plus accessible aux enfants (en cours).
- D'ici l'automne 2013, un site web lié au point de contact 1712 sera accessible au public
- Le 23 octobre 2012, le Steunpunt Algemeen Welzijnswerk a organisé une journée de rencontre consacrée aux thèmes de la violence et de l'exploitation ('Trefdag geweld en misbruik') qui s'est entre autres penchée sur la violence entre partenaires et les violences liées à l'honneur.
- Le 23 mars 2013, l'arrêté du gouvernement flamand relatif à l'aide sociale générale a fait l'objet d'un accord de principe. Cet arrêté fixe des objectifs sectoriels dont : la garantie d'une offre d'accueil accessible à toutes les victimes de violence, d'abus, de catastrophe, ainsi qu'à leurs proches et parents et ce, via une approche proactive ; un accompagnement psychosocial pour les victimes et auteurs de violence et d'exploitation intrafamiliales dans le but de briser la spirale de la violence afin d'y mettre fin et de la prévenir ; un accompagnement psychosocial intégral des auteurs mineurs et majeurs d'abus sexuel, qui, dans le but de contribuer à leur développement personnel et à leur (ré)intégration au sein de la société, ainsi que d'éviter toute récurrence de l'abus sexuel, ne perd de vue ni le contexte ni le point de vue de la victime. L'offre d'aide sera étendue aux régions qui ne disposent pas encore de ce type d'assistance.
- En Flandre, divers projets d'approche globale de la violence intrafamiliale sont en cours, comme le projet CO3 et le think tank IFG.
- La politique générale en matière de prévention dans le domaine de la santé sexuelle prend en compte la violence dans les relations amoureuses entre jeunes.
- Un cadre de travail 'sexualité et politique' a été élaboré dont la mise en œuvre repose entre autres sur une formation de formateurs dans les secteurs du bien-être, de la jeunesse, du sport et de l'éducation. La version mère du cadre de travail Sexualité et Politique a une portée générale.
- Les formations de base et continue destinées aux professionnels du secteur de la prévention, de l'éducation et de l'aide psycho-médico-sociale visent à permettre de détecter la violence entre partenaires et d'intervenir de manière appropriée.
- L'engagement pour la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs dans le secteur de l'éducation a été signé le 18 octobre 2012, et dans son prolongement, une formation sur mesure a été créée à l'intention des partenaires qui ont souscrit à cette déclaration d'engagement.
- Sensibilisation et information des enseignants à la problématique des comportements transgressifs.
- Un soutien est apporté aux écoles pour les encourager à travailler avec la thématique du genre.
- Organisation de discussions entre adolescents d'origine étrangère (filles et garçons) sur leurs attentes et souhaits d'hommes et de femmes dans le cadre des relations amoureuses.
- En 2012-2013, un projet de sensibilisation à la violence ('Wat is eerbaar aan geweld?') attirait l'attention des minorités ethnoculturelles sur la violence liée au genre.



Les intervenants sociaux sont formés à la thématique de la violence liée à l'honneur.

La Belgique a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 septembre 2012 et s'est engagée à la ratifier dans les meilleurs délais avec la volonté ferme d'intensifier sa politique conformément à celle-ci. L'entrée en vigueur de la Convention requiert la ratification de dix pays, mais la Belgique prépare d'ores et déjà sa mise en œuvre. De nombreuses mesures menées en Belgique concordent déjà avec les dispositions de la Convention.

Toutefois, en collaboration avec les différentes parties prenantes, l'élaboration du prochain plan d'action national pluriannuel 2014-2018 prendra en compte l'ensemble des dispositions de la Convention et se conformera à son champ d'application.

Recommendation n°38: *Continue its efforts in the area of women's rights and finalize the national action plan to combat domestic violence (Recommended by Canada)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Voir les recommandations [37, 40 et 41].

Recommendation n°83: *Find a positive solution to the institutional crisis, that Belgium has been going through for several months, through a dialogue between the various communities of the Belgian society (Recommended by Djibouti)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Depuis le 6 décembre 2011, un nouveau gouvernement fédéral est au pouvoir. L'accord de gouvernement prévoit une 6ème réforme de l'Etat qui est depuis en cours de mise en œuvre. La première phase a été votée au Parlement le 12 juillet 2012 et la seconde doit être votée avant la fin de l'année.

Recommendation n°97: *In consultation and cooperation with relevant partners, take appropriate measures to implement the National Plan of Action for Children (Recommended by Hungary)*

IRI: *partially implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le plan d'action national pour l'enfance adopté en 2006 n'est aujourd'hui plus d'actualité. Pour la majeure partie des points, il a été mis en œuvre.

Recommendation n°98: *Approve and implement as soon as possible the National Action Plan 2010-2014 to combat domestic violence (Recommended by Spain)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le PAN a déjà été approuvé et adopté. Une mise à jour du PAN a été adoptée le 10 juin 2013.



Recommendation n°99: *Seek the opinion of the concerned parties before the approval of the draft national action plan against domestic violence 2010-2014 (Recommended by Hungary)*

IRI: *fully implemented*

State of Belgium response:

Au moment de l'examen en mai 2011, la recommandation était déjà en application ou en voie de l'être. Le PAN a déjà été approuvé et adopté. L'élaboration de ce plan s'est fait en concertation avec toutes les parties concernées. La société civile a été consultée dans le cadre de l'élaboration du PAN 2010-2014.

Methodology

A. First contact

Although the methodology has to consider the specificities of each country, we applied the same procedure for data collection about all States:

1. We contacted the Permanent Mission to the UN either in Geneva (when it does exist) or New York;
2. We contacted all NGOs which took part in the process. Whenever NGOs were part of coalitions, each NGO was individually contacted;
3. The National Institution for Human Rights was contacted whenever one existed.
4. UN Agencies which sent information for the UPR were contacted.

We posted our requests to the States and NHRI, and sent emails to NGOs and UN Agencies.

The purpose of the UPR is to discuss issues and share concrete suggestions to improve human rights on the ground. Therefore, stakeholders whose objective is not to improve the human rights situation were not contacted, and those stakeholders' submissions were not taken into account.

However, since the UPR is meant to be a process which aims at sharing best practices among States and stakeholders, we take into account positive feedbacks from the latter.

B. Processing recommendations and voluntary pledges

The stakeholders that we contact are encouraged to use an Excel sheet we provide which includes all recommendations received and voluntary pledges taken by the State reviewed.

Each submission is processed, whether the stakeholder has or has not used the Excel sheet. In the latter case, the submission is split up among recommendations we think it belongs to. Since such a task is more prone to misinterpretation, we strongly encourage stakeholders to use the Excel sheet.

If the stakeholder does not clearly mention neither that the recommendation was “fully implemented” nor that it was “not implemented”, UPR Info usually considers the recommendation as “partially implemented”, unless the implementation level is obvious.



UPR Info retains the right to edit comments that are considered not to directly address the recommendation in question, when comments are too lengthy or when comments are defamatory or inappropriate. While we do not mention the recommendations which were not addressed, they can be accessed unedited on the follow-up webpage.

C. Implementation Recommendation Index (IRI)

UPR Info developed an index showing the implementation level achieved by the State for both recommendations received and voluntary pledges taken at the UPR.

The **Implementation Recommendation Index (IRI)** is an individual recommendation index. Its purpose is to show an average of stakeholders' responses.

The *IRI* is meant to take into account stakeholders disputing the implementation of a recommendation. Whenever a stakeholder claims nothing has been implemented at all, the index score is 0. At the opposite, whenever a stakeholder claims a recommendation has been fully implemented, the *IRI* score is 1.

An average is calculated to fully reflect the many sources of information. If the State under Review claims that the recommendation has been fully implemented, and a stakeholder says it has been partially implemented, the score is 0.75.

Then the score is transformed into an implementation level, according to the table below:

Percentage:	Implementation level:
0 – 0.32	Not implemented
0.33 – 0.65	Partially implemented
0.66 – 1	Fully implemented

Example: On one side, a stakeholder comments on a recommendation requesting the establishment of a National Human Rights Institute (NHRI). On the other side, the State under review claims having partially set up the NHRI. As a result of this, the recommendation will be given an *IRI* score of 0.25, and thus the recommendation is considered as “not implemented”.

Disclaimer

The comments made by the authors (stakeholders) are theirs alone, and do not necessarily reflect the views, and opinions at UPR Info. Every attempt has been made to ensure that information provided on this page is accurate and not abusive. UPR Info cannot be held responsible for information provided in this document.

Uncommented recommendations

Hereby the recommendations which the MIA does not address:

rec. n°	Recommendation	SMR	Response	A	Issue
113	Withdraw its reservations to the International Covenant on Civil and Political Rights	Czech Republic	Rejected	5	CP rights - general, International instruments
114	Withdraw its reservations and interpretative declarations on the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination	Iran	Rejected	5	CP rights - general, International instruments, Racial discrimination
115	Harmonize national legislation with human rights treaties, and in particular withdraw reservations to the International Covenant on Civil and Political Rights	Ecuador	Rejected	5	CP rights - general, International instruments
117	Elaborate a National Action Plan for the promotion and protection of human rights that allows federal and non-federal institutions that work in this field to better coordinate policies and their implementation	Ecuador	Rejected	5	National plan of action
118	Establish a national human rights institution fully compliant with the Paris Principles by elaborating an action plan for the protection and promotion of human rights	Djibouti	Rejected	5	NHRI
119	Accelerate the process of withdrawal of declarations under article 2 of the Convention on the Rights of the Child concerning non-discrimination principle, which limits the enjoyment of the Convention rights by children who do not have Belgian nationality	Kyrgyzstan	Rejected	4	International instruments, Rights of the Child
120	Renew its action plan against the sexual exploitation of children for commercial purposes	Canada	Rejected	5	Rights of the Child
121	Adopt clear and comprehensive legislation regarding domestic violence, in full compliance with CEDAW recommendations	Brazil	Rejected	5	Rights of the Child, Treaty bodies, Women's rights
126	Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families	Argentina	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
127	Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families	Iran	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants



128	Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families	Egypt	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
129	Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families	Pakistan	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
130	Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families	Democratic Republic of Congo	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
131	Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families	Palestine	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
132	Adhere to international human rights instruments, which it is not yet a party to, notably the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families	Burkina Faso	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
133	Reconsider its position relating to the ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families pursuing to recommendation 1737 of 17 March 2006 of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, which Belgium is a member of	Algeria	Rejected	3	International instruments, Labour, Migrants
134	Consider acceding to the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families	Nigeria	Rejected	3	International instruments, Labour, Migrants
135	Accede to the International Convention on the Rights on the Protection of all Migrant Workers and Members of their Families as an additional fundamental step for the protection of human rights	Guatemala	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
136	Accede to the International Convention on the Rights on the Protection of all Migrant Workers and Members of their Families as an additional fundamental step for the protection of human rights	Ecuador	Rejected	5	International instruments, Labour, Migrants
137	Afford sufficient legal safeguards so that complaints by foreigners do not have negative consequences regarding their stay in the country, in order to implement penal provisions relative to acts of xenophobia and racial discrimination and to investigate and effectively sanction human rights violations committed against foreigners or persons belonging to minorities	Mexico	Rejected	4	Migrants, Minorities, Racial discrimination



138	Increase the effectiveness of measures taken to prevent manifestations of racial hatred or intolerance, including in the statements of politicians, civil officials or the press and promptly introduce legal ban on the activities of any political parties and organizations that propagate hatred and racial discrimination	Belarus	Rejected	4	Human rights violations by state agents,Racial discrimination
139	Establish a national mechanism to coordinate and implement policies and programmes to combat child exploitation	Canada	Rejected	5	Rights of the Child
140	Revise its penal code to ensure that its legislation on child pornography covers representation of a child by whatever means for primarily sexual purposes	Pakistan	Rejected	3	Rights of the Child
141	Specify child trafficking as a separate crime in criminal legislation as recommended by the Committee on the Rights of the Child	Belarus	Rejected	5	Rights of the Child,Trafficking,Treaty bodies
143	Provide human rights education and training about non-discrimination in particular to law enforcement officials and take effective measures to prevent and prohibit racial profiling by the police	Egypt	Rejected	5	Human rights education and training,Human rights violations by state agents,Racial discrimination
144	Take specific steps to strengthen the institution of the family, including raising awareness among the youth of traditional understanding of the family and its social values	Belarus	Rejected	4	Other
145	Consider lifting the ban on headscarves in schools	Malaysia	Rejected	5	Freedom of religion and belief,Right to education
146	Implement the recommendation of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to declare illegal and prohibit organizations which promote and incite racial discrimination	Russian Federation	Rejected	5	Racial discrimination,Treaty bodies
147	Recognize that, though national Belgium's legislation fully complies with requirements to guarantee the absence of racial discrimination, it is not truly effective as complaints of discrimination by non-citizens and persons of foreign origin continue to be numerous, encourage the adoption of necessary measures to combat racial discrimination establishing public polices that would fight outbreaks of intolerance, discrimination and xenophobia. Additionally, fully respect the human rights of foreigners independently of their migration status	Ecuador	Rejected	4	Migrants,Racial discrimination



148	Undertake a comprehensive set of measures to tackle racial discrimination and combat more resolutely all forms and manifestations of racism, racial discrimination, xenophobia and religious intolerance against foreigners and religious minorities, such as Muslims	Iran	Rejected	5	Freedom of religion and belief, Migrants, Minorities, Racial discrimination
149	Tackle discrimination against the Muslim community and insults against Islamic sanctities and allow all Muslims to practise Islam in accordance with their religious beliefs, without Government interference or approval	Iran	Rejected	4	Freedom of religion and belief, Racial discrimination
150	Establish a specific mechanism to monitor Islamophobia and adopt effective measures to combat this evil phenomenon among political parties and extreme right-wing organizations	Iran	Rejected	5	Freedom of religion and belief, Racial discrimination
151	Take additional steps, including legislative steps, to eradicate discrimination against migrant workers, members of their families as well as representatives of religious and national minorities	Belarus	Rejected	5	Freedom of religion and belief, Labour, Migrants, Minorities, Racial discrimination
152	End the excessive use of force by the police in maintaining order during mass demonstrations as well as against foreigners subject to deportation from the country	Belarus	Rejected	4	Freedom of association and peaceful assembly, Human rights violations by state agents, Migrants
153	Discontinue authorization for the excessive use of force by the law enforcement, especially indiscriminate use of Tasers	Iran	Rejected	4	Human rights violations by state agents
155	End detention of asylum-seekers at borders and create alternatives to detention for asylum-seeking families	Iran	Rejected	4	Asylum-seekers - refugees, Detention conditions

A= Action Category (see on [our website](#))

SMR = State making recommendation

Contact

UPR Info

Rue de Varembe 3

CH - 1202 Geneva

Switzerland

Website:

<http://www.upr-info.org>



Phone:

+ 41 (0) 22 321 77 70

General enquiries

info@upr-info.org



<http://twitter.com/UPRInfo>



<http://www.facebook.com/UPRInfo>